

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 25^e SEANCE

Séance du Mercredi 18 Mai 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET

1. — Procès-verbal (p. 870).
2. — Décès d'un ancien sénateur (p. 870).
3. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 870).
4. — Marchés à terme réglementés de marchandises. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 870).
Discussion générale : MM. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat ; Michel Chauty, président et rapporteur de la commission des affaires économiques ; Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois.
Clôture de la discussion générale.

Art. 2 (p. 874).

Amendement n° 22 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3 (p. 876).

Amendement n° 23 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — Sans objet.

Adoption de l'article.

Art. 4 (p. 876).

Amendement n° 24 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

★ (1 f.)

Art. 5 (p. 877).

Amendement n° 25 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 26 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 27 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendement n° 28 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 878).

Amendement n° 29 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendements n°s 2 de la commission et 30 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 2 ; adoption de l'amendement n° 30.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 879).

Amendement n° 31 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption. Amendement n° 3 de la commission et sous-amendement n° 73 rectifié du Gouvernement ; amendement n° 32 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. — Retrait de l'amendement n° 32 ; adoption du sous-amendement n° 73 rectifié et de l'amendement n° 3.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (p. 881).

Amendement n° 4 de la commission et sous-amendement n° 74 du Gouvernement et 78 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; amendement n° 33 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis, Paul Pillet, Maurice PrévotEAU. — Retrait de l'amendement n° 33 ; adoption du sous-amendement n° 74 et de l'amendement n° 4.

Amendements n° 75 du Gouvernement, 5 de la commission et 34 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le ministre, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Retrait des amendements n° 5 et 34 ; adoption de l'amendement n° 75.

Amendement n° 35 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 883).

Amendement n° 36 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 37 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 (p. 884).

Amendements n° 6 de la commission et 38 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. — Retrait de l'amendement n° 38 ; adoption de l'amendement n° 6.

Amendements n° 7 de la commission et 39 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 39 ; adoption de l'amendement n° 7.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 et 15. — Adoption (p. 885).

Art. 16 (p. 885).

Amendement n° 40 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 8 de la commission, 41 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et 76 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 8.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 bis (p. 887).

Amendement n° 42 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 18 (p. 887).

Amendements n° 9 rectifié de la commission et 43 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 43 ; adoption de l'amendement n° 9 rectifié constituant l'article.

Art. 19 (p. 889).

Amendement n° 44 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 10 de la commission et 45 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 10.

Amendement n° 46 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 890).

Amendement n° 47 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Art. 20. — Adoption (p. 890).

Art. 22 (p. 890).

Amendements n° 11 de la commission et 48 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 11.

Amendements n° 12 de la commission et 49 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 12.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 (p. 891).

Amendement n° 50 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 bis (p. 891).

Amendements n° 51 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et 14 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 14 ; rejet de l'amendement n° 51 rectifié.

Amendement n° 14 rectifié repris par la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 52 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 892).

Amendement n° 53 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendement n° 72 rectifié bis de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 24 (p. 893).

Amendement n° 54 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 893).

Amendement n° 55 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — Retrait.

Art. 24 bis. — Adoption (p. 893).

Art. 25 (p. 893).

Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26. — Adoption (p. 893).

Art. 26 bis (p. 893).

Amendement n° 56 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur.

Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 27 (p. 894).

Amendements n° 16 de la commission et 57 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 17 de la commission et 58 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 59 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — Sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 28 A (p. 894).

Amendements n° 77 rectifié du Gouvernement et 60 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le ministre, le rapporteur pour avis. — Retrait de l'amendement n° 60 ; adoption de l'amendement n° 77 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29. — Adoption (p. 895).

Art. 31 (p. 895).

Amendements n° 18 de la commission et 61 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 18.

Amendements n° 19 rectifié de la commission et 62 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — Adoption de l'amendement n° 19 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 32 (p. 895).

Amendement n° 63 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33 bis et 34. — Adoption (p. 896).

Art. 35 (p. 896).

Amendement n° 64 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Réserve.

Réserve de l'article.

Art. 35 bis. — Adoption (p. 896).

Art. 36 (p. 896).

Amendement n° 65 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 20 de la commission et 66 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 20.

Amendement n° 67 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendements n° 21 de la commission et 68 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Retrait de l'amendement n° 68 rectifié; adoption de l'amendement n° 21.

Amendement n° 69 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 35 (suite) (p. 899).

Amendement n° 64 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis (précédemment réservé). — Sans objet.

Adoption de l'article.

Art 36 bis (p. 899).

Amendement n° 70 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 37. — Adoption (p. 899).

Art. 40 (p. 899).

Amendement n° 71 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — Sans objet.

Adoption de l'article.

Art. 41. — Adoption (p. 899).

Vote sur l'ensemble (p. 899).

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles. — Discussion d'un projet de loi (p. 900).

Discussion générale : Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie); MM. Michel Chauty, président et rapporteur de la commission des affaires économiques; Marcel Daunay, Gérard Ehlers, Roland Grimaldi, Roland du Luart.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

Mme le secrétaire d'Etat, M. Marcel Daunay.

Clôture de la discussion générale.

Article additionnel (p. 905).

Amendement n° 104 de M. Marcel Daunay. — MM. Marcel Daunay, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, Gérard Ehlers, Jean Colin. — Rejet.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 906).

Art. 2 (p. 906).

Amendement n° 12 de la commission et sous-amendement n° 142 de M. Gérard Ehlers. — MM. le rapporteur, Gérard Ehlers, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 906).

Demande de réserve de l'article. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Réserve de l'article.

Articles additionnels (p. 907).

Amendement n° 97 du Gouvernement et sous-amendement n° 150 de M. Paul Pillet; amendement n° 14 de la commission. — Mme le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur, Paul Pillet. — Retrait de l'amendement n° 14; adoption du sous-amendement n° 150 et de l'amendement n° 97 constituant l'article.

Art. 4 (p. 907).

Amendement n° 15 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Réserve.

Art. 402 du code rural (p. 907).

Demande de réserve de l'article 402 du code rural. — MM. le rapporteur, Jacques Mossion, le président, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 16 de la commission, 1 de M. Roland du Luart, 78 de M. Charles-Edmond Lenglet et 105 de M. Marcel Daunay. — MM. le rapporteur, Philippe de Bourgoing, Charles-Edmond Lenglet, Marcel Daunay, Mme le secrétaire d'Etat, M. Roland du Luart. — Retrait des amendements n° 105 et 1; adoption de l'amendement n° 16.

Adoption de l'article 402 du code rural, modifié.

Art. 403 du code rural (p. 910).

Amendement n° 17 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement constituant l'article 403 du code rural.

Art. 404 du code rural (p. 910).

Amendement n° 106 de M. Jacques Mossion. — MM. Jacques Mossion, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption. — Adoption de l'article 404 du code rural, modifié.

Art. 405 du code rural. — Adoption (p. 911).

Art. 406 du code rural (p. 911).

Amendement n° 18 de la commission et sous-amendement n° 148 de M. Edouard Bonnefous; amendement n° 107 de M. Jacques Mossion. — MM. le rapporteur, Jacques Pelletier, Jacques Mossion, Mme le secrétaire d'Etat, M. Marcel Daunay. — Retrait de l'amendement n° 107; adoption du sous-amendement n° 148 et de l'amendement n° 18.

Amendement n° 19 de la commission et sous-amendement n° 151 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 406 du code rural, modifié.

Art. 407 du code rural (p. 913).

Amendement n° 20 de la commission et sous-amendement n° 108 rectifié bis de M. Marcel Daunay ; amendement n° 132 de M. Gérard Ehlers. — MM. le rapporteur, Gérard Ehlers, Jean Colin, Mme le secrétaire d'Etat, M. Charles-Edmond Lenglet. — Adoption du sous-amendement n° 108 rectifié bis et de l'amendement n° 20 constituant l'article 407 du code rural.

Art. 408 du code rural (p. 914).

Amendements n° 21 de la commission et 133 de M. Gérard Ehlers. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 21. Suppression de l'article 408 du code rural.

Art. 409 du code rural (p. 914).

Amendement n° 22 rectifié de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Paul Pillet. — Adoption de l'amendement et de l'article 409 du code rural, modifié.

Art. 410 du code rural (p. 915).

Amendement n° 23 rectifié de la commission et sous-amendements n° 99 de M. Roland Grimaldi et 109 de M. Pierre Lacour ; amendement n° 79 rectifié de M. Charles-Edmond Lenglet. — MM. le rapporteur, Roland Grimaldi, Pierre Lacour, Charles-Edmond Lenglet, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait du sous-amendement n° 109 ; rejet du sous-amendement n° 99 ; adoption de l'amendement n° 23 rectifié constituant l'article 410 du code rural.

Art. 411 du code rural (p. 916).

Amendement n° 24 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission et sous-amendements n° 152 du Gouvernement et 153 de M. Roland du Luart. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Roland du Luart. — Retrait du sous-amendement n° 152 ; adoption du sous-amendement n° 153 et de l'amendement n° 25.

Amendement n° 26 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission et sous-amendement n° 154 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article 411 du code rural, modifié.

Art. 412 du code rural. — Adoption (p. 918).

Art. 413 du code rural (p. 918).

Amendement n° 28 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 29 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 30 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 413 du code rural, modifié.

Article additionnel au code rural (p. 919).

Amendement n° 31 de la commission et sous-amendements n° 98 et 155 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Gérard Ehlers. — Retrait du sous-amendement n° 155 ; adoption du sous-amendement n° 98 et de l'amendement n° 31 constituant l'article.

Amendement n° 15 de la commission (précédemment réservé). — M. le rapporteur. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. — Dépôt de projets de loi (p. 920).

7. — Transmission de projets de loi (p. 921).

8. — Dépôt de rapports (p. 921).

9. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 921).

10. — Dépôt d'un avis (p. 921).

11. — Ordre du jour (p. 921).

PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DECES D'UN ANCIEN SENATEUR

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès de notre ancien collègue, M. Henri Prêtre, qui fut sénateur de la Haute-Saône de 1958 à 1977.

— 3 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Paul Jargot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation dramatique des exploitants familiaux, en particulier les petits producteurs de lait et les jeunes agriculteurs ayant créé un élevage hors sol, de veaux ou de porcs, dont les revenus ont continué à se dégrader en 1982 et qui connaissent aujourd'hui une situation catastrophique due en partie aux ataroiements et aux distorsions européennes.

Devant une telle dégradation des conditions de vie et de travail pour une catégorie économique et sociale indispensable à notre pays, M. Paul Jargot demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine, dans l'immédiat ainsi qu'à moyen terme, dans le cadre de la volonté gouvernementale de relancer la production nationale et l'approvisionnement de notre filière agro-alimentaire (n° 57).

M. Paul Malassagne demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer les dispositions mises en œuvre ou envisagées par les pouvoirs publics dans le secteur des fromages à appellation d'origine contrôlée. Un renforcement des mesures en faveur de ces produits de qualité serait de nature à en promouvoir l'expansion, tant sur le marché français qu'à l'exportation, et, par conséquent, à limiter les excédents de poudre de lait écrémé et de beurre.

M. Malassagne estime à cet égard qu'un régime particulier de la taxe de coresponsabilité devrait être consenti pour les fromages à appellation d'origine qui ne contribuent pas aux excédents de produits laitiers et qui sont issus, le plus souvent, de régions agricoles supportant des handicaps naturels. Il s'avère, en outre, urgent que la Communauté européenne se dote d'un règlement pour les fromages à appellation d'origine afin d'en protéger la spécialité.

M. Paul Malassagne demande enfin à M. le ministre de lui préciser comment sera sauvegardée la particularité de ce secteur de la production fromagère au sein de l'office interprofessionnel du lait et des produits laitiers (n° 58).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

MARCHES A TERME REGLEMENTES DE MARCHANDISES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises. [N° 273, 307 et 313 (1982-1983).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je serai très bref.

Comme le confirme M. le sénateur Chauty dans son excellent rapport, une coopération exemplaire s'est établie entre l'Assemblée nationale, le Sénat et le Gouvernement pour faire aboutir aussi rapidement que possible un projet de loi *a priori* un peu austère, un peu rébarbatif, en tout cas mystérieux pour la majorité des Français.

Par ce projet de loi relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises, nous poursuivons en réalité trois objectifs, qui nous sont communs, j'en suis tout à fait convaincu : d'abord, essayer de protéger l'épargne et, par conséquent, la porter à s'investir dans ces marchés à terme de marchandises ; ensuite, faire en sorte que les marchés à terme français puissent se développer dans de bonnes conditions en évitant, autant que faire se peut, le renouvellement de scandales qui sont présents à toutes les mémoires ; enfin — ce dernier objectif procède un peu du précédent — essayer de renforcer le rôle de la place financière de Paris et, d'une manière générale, de la France, avec toutes les conséquences que cela peut avoir pour la défense de nos intérêts économiques, de notre monnaie et, par conséquent, de l'emploi. Il s'agit là de priorités non seulement pour le Gouvernement, mais pour la France tout entière.

Ce projet, qui avait été adopté à l'unanimité par le Sénat — cela mérite d'être souligné — a fait l'objet d'un certain nombre d'amendements à l'Assemblée nationale. A la lecture du rapport de M. Chauty, vous verrez que plusieurs d'entre eux semblent acceptés par votre commission, ce qui est tout à fait positif. Conformément à l'exercice normal du jeu parlementaire, il y a toujours une marge pour la discussion.

Cela dit, je voudrais souligner les efforts qui ont été accomplis dans trois domaines. D'abord, essayer d'accélérer le vote de ce texte qui était apparu tout à fait nécessaire depuis 1974. Ce projet de loi est venu devant le Sénat pour la première fois en juin 1982 et devant l'Assemblée nationale voilà quelques mois seulement. Il vient aujourd'hui devant vous en deuxième lecture. Tout nous permet d'espérer que cette réforme sera effective en 1984. Je ne crois donc pas qu'il y ait eu, de la part du Gouvernement, le moindre désir de retarder l'évolution de ce projet qu'il considère comme tout à fait nécessaire.

Il convient de souligner, en deuxième lieu, que malgré les problèmes économiques et monétaires particulièrement difficiles que vous connaissez et qui rendent indispensables des mesures douloureuses dans le domaine du contrôle des changes, un accord de principe a pu être trouvé avec le ministère de l'économie, des finances et du budget pour permettre à la banque centrale de compensation d'offrir aux non-résidents en France un service en matière de couverture de change permettant à la place de Paris de mieux se défendre face à la concurrence des places étrangères, pour être précis de la place de Londres en ce qui concerne le marché du sucre blanc, ainsi que vous le savez, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. C'est important !

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. En troisième lieu, je souhaite marquer l'intérêt que porte le Gouvernement au développement des marchés à terme réglementés dans l'ensemble de l'hexagone en rappelant que quelques projets semblent en bonne voie, notamment dans la région du Nord-Pas-de-Calais, à Lille, pour la pomme de terre, produit bien français.

Voilà les indications que je voulais très simplement donner. L'essentiel de notre discussion portera non pas sur les objectifs de la loi, puisque nous sommes globalement d'accord, mais sur les amendements. Le travail du Parlement est bien d'essayer d'améliorer et de parfaire les textes. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, président et rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, adopté en première lecture par le Sénat le 2 juin 1982, le projet de loi relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises a été adopté à son tour par l'Assemblée nationale le 25 avril 1983. Près de onze mois ont donc séparé ces deux examens.

Avant de procéder à l'analyse détaillée des nombreuses modifications apportées par l'Assemblée nationale à ce texte, modifications qui l'ont souvent précisé, complété ou enrichi, plusieurs réflexions liminaires s'imposent.

D'abord, le rôle du Sénat dans cette affaire.

A l'issue du débat du 2 juin 1982, le ministre du commerce et de l'artisanat de l'époque, M. Delelis, qui nous a laissé un excellent souvenir, a déclaré à la tribune de notre Haute Assemblée : « Je tiens également à faire part à MM. les rapporteurs de la satisfaction profonde que j'ai éprouvée cet après-midi et ce soir à travailler avec eux... Je tiens à vous remercier très sincèrement — comme le disait à l'instant M. le ministre — de la parfaite collaboration que vous avez apportée à ces travaux, car vous avez beaucoup aidé à enrichir ce texte. Vous en portez désormais la paternité avec le Gouvernement. »

Cette déclaration sans ambiguïté devait être rappelée, eu égard à certaines déclarations parues dans la presse, tendant à présenter notre Haute Assemblée non plus comme celle du seigle et de la châtaigne, mais comme le refuge des défenseurs du sucre blanc et du café robusta. (Sourires.)

On changeait de méthode et de continent mais, quand même, nous n'en sommes pas là !

En ce qui concerne la concurrence étrangère, qui est une donnée importante de notre problème, pendant ces onze mois, de nombreux opérateurs potentiels n'ont pas voulu s'arbitrer sur les marchés à terme français, dans l'attente des dispositions définitives du projet de loi. Inversement, cette période a été mise à profit par nos concurrents étrangers pour développer et créer de nouveaux marchés à terme.

Rappelons, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive, le marché à terme financier de Londres, qui traite déjà des contrats sur la livre sterling et sur les taux d'intérêts à court terme de l'eurodollar ; le marché à terme de l'essence au Chicago Board of Trade ; les marchés d'indices boursiers : cinq millions de contrats seront négociés approximativement la première année.

Plus généralement, les marchés à terme financiers se sont étendus à de très nombreux pays, la France faisant exception.

Une mention spéciale doit être faite de la création à Londres d'un marché du sucre blanc — et non plus roux — coté en dollars américains et non plus en livres sterling. Si un tel marché coté en dollars n'était pas créé à Paris dans les prochains mois, le marché du sucre blanc de la place de Paris pourrait en subir les graves conséquences. Il est donc urgent d'adopter ce projet de loi qui traite de l'organisation des bourses.

Je salue la déclaration de M. le ministre selon laquelle une possibilité serait donnée à la caisse de compensation de traiter des devises étrangères. Une telle disposition permettrait sans doute de pallier une de nos grosses difficultés.

En ce qui concerne l'inertie apparente des pouvoirs publics, nous avons analysé en première lecture les conditions préalables à un véritable développement des marchés à terme en France : la création de nouveaux marchés, l'assouplissement du contrôle des changes, la prospection de la zone franc pour les marchés du café et du cacao.

Sous réserve d'informations complémentaires, aucune action significative ne semble avoir été menée dans ces quatre domaines.

Bien au contraire, le contrôle des changes a été rendu plus strict par la circulaire du 24 mars 1983. Ce système met gravement en péril le négoce international français de produits agricoles.

La commission des affaires économiques s'est vivement émue de ce risque et tient à en faire part solennellement à M. le ministre du commerce et de l'artisanat parce que si la mesure annoncée est intéressante, il est indispensable qu'il soit notre porte-parole vis-à-vis des autres ministres concernés, notamment auprès du ministre des finances, qui détient une des clés du mystère.

Le texte adopté par le Sénat en première lecture comportait cinquante-trois articles.

Saisie en première lecture, l'Assemblée nationale a adopté dix-sept articles dans la rédaction proposée par le Sénat. Compte tenu des créations et des suppressions d'articles, le texte transmis au Sénat en vue d'une seconde lecture n'en comprend plus que trente-huit.

Votre commission des affaires économiques vous proposera d'adopter dans la rédaction de l'Assemblée nationale vingt-trois des trente-huit articles restant en navette, démontrant ainsi clairement la volonté de prendre en compte l'apport essentiel de l'Assemblée nationale dans l'élaboration de ce texte.

Cette dernière a, en effet, adopté bon nombre des modifications fondamentales que le Sénat avait introduites en première lecture à l'initiative de la commission des affaires économiques : à l'article 2, modification de la composition de la commission des marchés à terme de marchandises — Comt — par adjonction avec voix consultative, du président de la compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris et du président de la Banque centrale de compensation ; à l'article 3, limitation à un seul du nombre des commissaires du

Gouvernement siégeant auprès de la Comt; à l'article 4, le président du conseil consultatif des marchés réglementés est le président de la Comt et non « un membre de la commission », comme dans le texte initial du projet; à l'article 6, nécessité de l'avis de la Comt avant l'ouverture ou la fermeture d'un marché; à l'article 13, unicité de la compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris, sans dissolution de la compagnie existante ni dévolution de ses actifs; à l'article 15, possibilité pour un commissionnaire de se porter contrepartie de sa clientèle, mais uniquement dans les conditions fixées par le règlement général des marchés; à l'article 21, possibilité de procéder éventuellement à une reconstitution de la caisse mutuelle de garantie.

Sur ce point, il convient de procéder à une distinction entre les engagements du commissionnaire agréé et sa responsabilité professionnelle. L'objet de la garantie collective est de désintéresser les clients du commissionnaire lorsque celui-ci ne se trouvant plus *in bonis* n'est plus en état de tenir ses engagements vis-à-vis de l'ensemble de sa clientèle. En France, un commissionnaire agréé qui aurait engagé sa responsabilité professionnelle vis-à-vis d'un client particulier — mauvaise exécution d'un ordre, dommages et intérêts prononcés par un tribunal ou une juridiction arbitrale — doit en supporter seul la conséquence et la garantie collective assurée par la compagnie n'a pas à intervenir en pareil cas.

Je poursuis l'énumération: aux articles 22, 27 et 36, possibilité offerte à la Comt de compléter les sanctions disciplinaires par des amendes d'un montant modulable et dissuasif; à l'article 34 bis, définition du démarchage.

L'Assemblée nationale a également adopté bon nombre des amendements présentés, avec sa compétence et sa persuasion habituelles, par M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, saisie pour avis.

Cinq points, d'importance inégale, restent en débat et font l'objet d'interprétations partiellement différentes entre les deux chambres du parlement: le mode de rémunération du mandataire dans le cas où un contrat de mandat de gestion a été conclu; la procédure d'agrément des commissionnaires; les compétences respectives de la Comt et du procureur de la République en ce qui concerne le contrôle des démarcheurs; la nature des pouvoirs de contrôle de la Comt et la procédure de déclenchement de ces contrôles; la procédure applicable en cas de suspension des opérations sur un marché.

Je suis certain que les amendements proposés par la commission des affaires économiques seront de nature à accélérer la mise au point d'un consensus entre les deux assemblées.

Je voudrais simplement, en concluant, demander quelques précisions à M. le ministre, tout en observant que sur certains points il a répondu par avance.

Les courtiers de province ont-ils été associés à la modification de leur statut telle qu'elle résulte des amendements de l'Assemblée nationale?

Quelles mesures ont été prises pour résoudre les divers problèmes liés à l'avenir de la caisse de compensation du Havre, qui est une petite caisse?

Quel est le degré d'avancement réel du projet de création d'un marché à terme des pommes de terre? Monsieur le ministre, vous avez déjà répondu sur ce point.

Où en est le projet de cotation du sucre blanc en dollars à Paris? Le problème des devises est un, le problème de la cotation est autre.

Le différend juridique entre courtiers et commissionnaires sur le problème de la constatation juridique des cours peut-il être considéré comme réglé?

Telles sont les quelques observations et questions que je voulais présenter. Je pense que nous aboutirons très rapidement à un texte qui pourra recevoir l'aval de la commission mixte paritaire dans un délai maintenant très court. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je serai très bref — il s'agit d'une deuxième lecture — et, au demeurant, mon éminent collègue, M. Chauty, président et rapporteur de la commission saisie au fond, vient d'indiquer au Sénat ce qu'il avait à retenir du nouveau texte qui nous a été présenté.

Je rappellerai toutefois que pour nous, commission des lois, le projet initial proposait trois innovations importantes. D'abord, la création d'une commission des marchés à terme de marchandises, qui était constituée sur un modèle analogue à celui de la commission des opérations de bourse et qui était chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés à terme.

En deuxième lieu, une nouvelle organisation de l'activité des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris et des courtiers de marchandises assermentés sur les places autres que Paris.

Enfin, troisième innovation, une réglementation du démarchage en vue de protéger la clientèle.

M. Chauty, en première lecture, au nom de sa commission, a analysé le fond du projet de loi et la commission des lois lui a, bien entendu, laissé le soin d'apprécier celui-ci. Elle s'est limitée, pour ce qui la concerne, à présenter une série d'amendements qui n'avaient qu'une portée juridique — c'était là son rôle.

La commission des lois, au nom de laquelle je m'exprime, a la satisfaction, en cet instant, de constater qu'elle a été suivie par l'Assemblée nationale. Cela ne l'a d'ailleurs pas autrement surprise parce qu'elle conserve, tout comme la commission des affaires économiques, le meilleur souvenir du débat intervenu avec le ministre de l'époque — je suis d'ailleurs tout à fait convaincu que nous conserverons un tout aussi bon souvenir du débat d'aujourd'hui — mais nous avons constaté alors un souci de collaboration auquel il convient de rendre hommage.

Quels amendements l'Assemblée nationale a-t-elle retenus parmi ceux que la commission des lois avait présentés avec l'avis favorable de la commission des affaires économiques et qui avaient reçu l'agrément du Sénat? D'abord, le dépôt obligatoire du rapport annuel de la commission des marchés à terme devant le Parlement; le droit pour les juridictions pénales, civiles, commerciales ou administratives de demander l'avis de la commission des marchés à terme de marchandises; la limitation de l'obligation de dénonciation du président de la commission au procureur de la République aux seuls faits qu'il estime délictueux et dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions et pas autrement; la définition du ducroire étendant notamment la responsabilité du commissionnaire ou du courtier de marchandises à l'exécution des ordres d'opérations qu'il reçoit; la sanction, sur le plan civil, de l'inobservation des mentions qui doivent figurer obligatoirement sur le contrat de mandat; les règles particulières concernant les sociétés admises en qualité de commissionnaire agréé ou de courtier assermenté; la réglementation du dépôt de garantie auprès de la caisse mutuelle de garantie; le droit de faire appel devant la cour d'appel à l'encontre des sanctions disciplinaires prononcées par la commission et du respect devant elles des droits de la défense qui n'étaient absolument pas préservés; la suppression — car cela eût été abusif — de la possibilité de radier une banque ou un établissement financier en cas d'inobservation de la réglementation afférente au démarchage; le droit pour le procureur de la République d'interdire la délivrance de la carte d'emploi ou d'ordonner son retrait par la personne qui l'a délivrée; enfin, la disposition suivant laquelle les personnes qui recourent au démarchage sont civilement responsables des démarcheurs auxquels elles ont délivré une carte d'emploi.

Vous allez sans doute me dire: puisque vous avez été suivi par les députés sur d'aussi nombreux points, pourquoi avez-vous éprouvé le besoin, vous, commission des lois, d'émettre un nouvel avis dans cette deuxième lecture et pourquoi, pour ce qui vous concerne tout au moins, ne nous proposez-vous point d'adopter conforme le texte tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale?

C'est, mes chers collègues, parce qu'il nous est apparu après un examen approfondi que, sur certains points — peu nombreux, il est vrai — le texte remettait en cause des principes juridiques auxquels le Sénat était particulièrement attaché, notamment à propos des statuts de la profession de commissionnaire agréé concernant le démarchage.

Voilà pourquoi, outre une série non négligeable, d'ailleurs, d'améliorations qui ne sont que d'ordre rédactionnel, ces amendements tendent à réformer le texte de l'Assemblée nationale sur trois points, et trois points seulement.

Tout d'abord, les pouvoirs qui sont confiés à la commission des marchés à terme de marchandises en matière de réglementation, de surveillance et de discipline, pouvoirs qui ont été accrus par l'Assemblée nationale, risquent de conférer — j'emploie ces termes à dessein — à cet organisme le caractère juridictionnel que la commission des lois n'a cessé, depuis toujours, de refuser, à bon droit, à la commission des opérations de bourse.

Nous n'avons jamais accepté que la C. O. B. soit une juridiction. Il ne nous est pas possible de nous engager dans une voie qui risquerait d'aboutir au fait que la Comt — je suis obligé d'employer ce faux sigle, mais le plus rarement possible, après M. Chauty — devienne une juridiction. La commission des lois redoute trop, si nous nous engageons dans cette voie, le précédent qui pourrait ainsi être créé. C'est une longue lutte que nous avons menée avec la C. O. B. et nous ne voulons pas, avec la Comt, que ce que nous avons obtenu soit remis en question.

Par ailleurs, nous n'entendons pas voir remise en cause l'indépendance de la profession des commissionnaires agréés à l'égard de la commission des marchés à terme de marchandises, ce qui implique que la compagnie des commissionnaires agréés soit associée aux décisions qui concernent ses membres.

Enfin, nous pensons qu'il est tout de même nécessaire de redéfinir les attributions respectives de la commission des marchés à terme de marchandises et de l'autorité judiciaire en matière de discipline du démarchage, en particulier vis-à-vis des infractions commises par les démarcheurs.

Il ne nous paraît pas possible de demander à la compagnie des commissionnaires agréés d'être solidaire — ce qui constitue la sécurité des clients — et, en même temps, de permettre de passer outre à son refus d'agrément d'un commissionnaire agréé, ce qui pose un problème dont le simple énoncé suffit à en montrer la solution.

Je n'en dirai pas plus. Il n'y a pas place pour une longue exégèse. Je n'ai pas besoin de souligner à mon tour, comme l'a fort bien fait M. le ministre, l'importance de ce texte. Toutes les places l'attendent, notamment celle de Londres qui a fait des efforts accrus et nouveaux pour accentuer la spécificité qu'elle a acquise peut-être justement à la suite des inconvénients, des difficultés, des circonstances graves que l'on a connus à Paris et dans l'absence du texte que nous examinons aujourd'hui.

Par conséquent, il ne s'agit pas pour nous de retarder d'une lecture l'adoption de ce texte mais nous croyons nécessaire d'y apporter ces modifications. En même temps, nous voulons que le texte soit voté car il nous semble de première importance.

Ce texte ne suffit pas d'ailleurs. Là j'exécède un peu, monsieur le ministre, les compétences de la commission des lois, mais vous pardonneriez à un ancien professionnel des marchés à terme jusqu'en 1959, date à laquelle j'ai été élu au Sénat, où je me suis fait radier et où j'ai abandonné ma profession qui était le négoce des céréales et sucres sur les marchés internationaux, vous pardonneriez, dis-je, à un ancien professionnel de dire que j'ai écouté avec beaucoup de satisfaction la déclaration par laquelle vous avez indiqué que des facilités seraient données aux opérateurs pour se couvrir sur les changes. C'est capital.

Il faut bien comprendre, mes chers collègues, que les marchés à terme ne sont pas un outil destiné à la spéculation. Ils sont destinés à mettre l'industrie à l'abri de la spéculation. C'est ce que l'on oublie toujours.

Qui dit bourse de commerce, qui dit marchés à terme, dit forcément des gains ou des pertes et l'on pense soit avec envie — sinon pour essayer fiscalement de les atteindre — à ceux qui gagnent, soit avec commisération — pour modifier l'appareil législatif et les mettre à l'abri — à ceux qui perdent. Mais, au milieu de tout cela, il y a un industriel qui emploie de la main-d'œuvre, qui a créé des emplois et qui doit les maintenir.

S'il fabrique des moteurs électriques, il va soumissionner puis passer un marché à l'étranger, il lui faut du cuivre. Au moment où il a passé son marché, il se trouve en situation de spéculation. S'il n'y avait pas une bourse de commerce, un marché à terme où, le jour même, avant la nuit — il ne faut jamais être en spéculation à l'heure où se ferment les bureaux — il peut acheter le cuivre nécessaire au prix du jour, il est perdu.

Imaginez un industriel textile du Nord qui a passé avec une armée étrangère, au Soudan — pour reprendre un exemple dont je me souviens — un marché de 100 000 couvertures. S'il n'a pas acheté la laine le soir même sur un marché extérieur à un prix qui correspond à celui sur lequel il a tablé dans la journée, il est en spéculation. Cette situation se termine par une faillite et par des suppressions d'emplois.

Je veux souligner l'importance de la déclaration de M. le ministre et, en même temps, lui dire qu'elle n'est pas suffisamment complète à mes yeux.

Nous devons ouvrir d'autres marchés que ceux qui existent. Il est lamentable de penser que l'on est forcé d'aller se couvrir à Londres ou ailleurs, — et l'on ne pouvait pas le faire jusqu'à votre déclaration puisqu'on ne pouvait pas assurer ces changes — pour des marchés autres que ceux du sucre, du cacao, des tourteaux ou autre marchandise qui existent à Paris.

Mais, avant 1939, tous les marchés, ou presque, existaient à Paris, qu'il s'agisse du coton, de la laine, du cuivre, etc.

Comment peut-on envisager de mettre l'industrie française en mesure d'être compétitive à l'étranger si on ne lui donne pas la possibilité de se couvrir immédiatement sur des marchés et, tant que ces marchés ne sont pas ouverts pour tous les produits, d'avoir les facilités de la couverture de change qui lui permettent de se couvrir sur des marchés extérieurs ?

Sinon, l'industrie française prend une marge de protection, de telle sorte qu'elle n'enlève pas le marché. Le résultat : elle est dans le marasme !

De plus, les marchés à terme sont un facteur important de l'action économique d'un pays. D'ailleurs, à quoi bon poursuivre ? L'Angleterre aurait-elle consenti de tels efforts pour faire de la place de Londres la place des marchés à terme si elle ne l'avait pas compris ?

Il n'y a aucune raison pour que notre pays ne cherche pas d'abord à reprendre la place qu'il a perdue, d'autant que, malgré tout, Paris c'est Paris, et que l'Angleterre a beaucoup perdu depuis que son empire n'est plus ce qu'il était. C'est toute l'industrie française qui y gagnera, ainsi que toute l'économie de ce pays.

Il y aura toujours des spéculateurs, bien sûr. Ce sont les contreparties ! Ils gagneront, tant mieux ! Ils perdront, tant pis ! Heureusement, ils existent ; sinon, c'est la couverture de l'industrie qui ne peut pas se faire.

Voilà ce que je voudrais essayer de faire comprendre à mes collègues.

Par conséquent, si la commission des affaires économiques et la commission des lois ont peiné sur ce texte, ce n'est pas l'une par purisme économique et l'autre par purisme juridique, c'est parce que — M. Chauty ayant travaillé comme moi au sein de ces marchés à terme avant d'entrer au Sénat — leurs deux rapporteurs ont compris « sur le tas » l'intérêt qui peut en résulter pour l'économie française. (Applaudissements.)

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. La courtoisie la plus élémentaire veut que je réponde, même brièvement, aux questions précises et presque techniques qui m'ont été posées par les deux rapporteurs.

M. Chauty a d'abord voulu connaître l'avenir de la caisse de compensation du Havre. Celle-ci pourra être agréée dans la mesure où elle satisfera aux exigences en capital et en fonds propres de la commission des marchés à terme de marchandises,

A Roubaix-Tourcoing, dont la caisse est en situation précaire, un accord a été conclu avec la B. C. C. — Banque centrale de compensation — qui garantit l'emploi de la totalité du personnel de la caisse.

M. Chauty m'a posé ensuite une question relative aux dispositions concernant les courtiers de province. Ce sont celles qui sont déjà applicables au Havre et à Roubaix-Tourcoing et elles figurent dans le projet de règlement du futur marché de la pomme de terre élaboré par les courtiers en liaison avec la chambre de commerce et d'industrie de Lille.

La troisième question, plus générale, a trait à la constatation juridique des cours. Il s'agit non d'un faux problème, mais d'un problème qui est un peu dépassé, car cette constatation concerne les marchés libres où les transactions ne sont pas publiques. Dans un marché à terme moderne, les cours sont relevés par des coteurs et immédiatement transmis par voie informatique dans les autres places. Il n'y a plus de constatation officielle des cours au sens de la loi de 1866 et du décret du 29 avril 1964. En fait, le contentieux sur ce point semble être apaisé ou, du moins, en voie de l'être.

La dernière question de M. Chauty, la plus difficile, est relative à la cotation du sucre blanc en dollars. Sur ce sujet, je voudrais éviter tout malentendu avec M. Dailly. Des efforts sérieux et nouveaux ont été consentis par la direction du Trésor, qui, vous le savez, ne bouge pas très facilement...

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Non, certes !

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. ... en ce qui concerne les acheteurs étrangers, et non, comme l'a laissé entendre M. Dailly en se portant toujours un peu à l'avant-garde des choses, la couverture des acheteurs français, ce qui est tout de même tout à fait différent.

Je compte d'ailleurs sur vos talents de conviction, monsieur Dailly, pour que vous tentiez de faire admettre à la direction du Trésor le bien-fondé de ce que vous avez exprimé à la tribune du Sénat.

Enfin, il existe un accord de la direction du Trésor en vertu duquel la banque centrale de compensation prépare actuellement la mise en application de la mesure dont je vous ai parlé, en organisant un service chargé d'effectuer des calculs de conversion franc-dollar pour les non-résidents et en mettant au point les programmes informatiques nécessaires pour la double cotation en francs et en dollars.

J'ai la certitude qu'un pas en avant a été fait ; il ne va probablement pas aussi loin que vous le souhaiteriez, monsieur Dailly ; mais vous comprenez qu'actuellement il se fasse jour une sensibilité tout à fait spéciale lorsque l'on prononce à la fois les deux mots « franc » et « dollar ».

Il s'agit d'un domaine particulièrement périlleux dont mon éminent collègue, le ministre de l'économie et des finances, a

déjà entretenu le Sénat, et il pourra probablement à nouveau le faire avec davantage de compétence ou de talent que moi-même.

Vous avez parlé du marché de la pomme de terre, monsieur Chauty. Le projet est très avancé; il est placé sous l'égide de la chambre de commerce de Lille. Il semble qu'il n'y ait plus que des problèmes techniques secondaires à régler et que, d'ores et déjà, les services administratifs compétents travaillent sur le détail du projet de règlement intérieur.

Enfin, monsieur Dailly, vous nous avez parlé des pouvoirs juridictionnels de la Comt. Il n'est pas du tout dans les intentions du Gouvernement, sachez-le bien, de faire en sorte que celle-ci empiète sur le domaine judiciaire. Si vous avez une longue expérience professionnelle du marché à terme, j'ai, moi, une certaine expérience professionnelle du métier d'avocat et je n'aime pas beaucoup que l'on crée des juridictions d'exception, j'aime le droit traditionnel.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Nous allons être d'accord!

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Mais il faut être réaliste et efficace, et l'on voit mal comment la Comt, responsable du bon fonctionnement des marchés, pourrait ne pas intervenir tant soit peu, d'une manière ou d'une autre, pour veiller à la discipline des acteurs du marché. Le texte voté par l'Assemblée nationale paraît assez conforme à cet objectif. Il faudra que se crée une certaine pratique, une certaine jurisprudence. Vous savez comme moi que la manière de faire les choses compte presque autant que ce qui est écrit dans les textes, même si notre rôle est de faire de bons textes, conformes aux bons principes.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je voudrais dire à M. le ministre que, sur ce dernier point, je suis très heureux d'enregistrer sa déclaration; sans nul doute, cela facilitera nos échanges de vues au moment de la discussion de l'amendement qui précisément effacerait ce qui n'existe pas, vous venez de nous le dire, à savoir toute velléité de faire de la Comt une juridiction. Tout sera plus simple entre nous, et j'en suis heureux à l'avance.

Vous m'avez offert — si j'ai bien compris, monsieur le ministre — une sorte de mission de négociation avec le Trésor pour essayer de faire aller le Gouvernement plus loin qu'il ne va à l'heure actuelle. Je vous répondrai ceci: il n'est pas facile, je vous le dis franchement — si vous croyez qu'il peut en être autrement, ce sera un heureux précédent — il n'est pas facile, dis-je, à un parlementaire de l'opposition d'essayer de mettre d'accord deux ministres; pour lui, c'est le plus sûr moyen d'être broyé.

En revanche, monsieur le ministre, si vous étiez décidé à vous engager résolument dans cette voie de négociation avec votre éminent collègue M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, je pourrais peut-être vous relayer au niveau de la direction du Trésor, sachant que la discussion est largement engagée à l'étage au-dessus. Ou même, je pourrais aller vous prêter main forte afin que l'on sache que si, naturellement, la majorité est derrière vous, l'opposition y est aussi.

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. J'espère que M. Dailly n'a pas voulu dire que la direction du Trésor est plus proche de l'opposition que du Gouvernement! Ce serait quand même inquiétant. (Rires.)

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je ne suis pas allé jusque là!

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La commission est composée d'un président nommé par décret en conseil des ministres, de deux membres désignés respectivement par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du commerce choisis en fonction de leur expérience et de leur compétence en matière de marchés à terme de marchandises. Ces membres sont nommés

pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. La commission se compose, en outre, du président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris et du président de la commission des opérations de bourse ou de leur représentant respectif.

« La commission s'adjoint, avec voix consultative, le président de la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris ou son représentant ainsi que le président de l'organisme financier mentionné à l'article 17 de la présente loi ou son représentant, à moins qu'ils ne soient désignés par le ministre chargé de l'économie ou le ministre chargé du commerce en application des dispositions du premier alinéa.

« Lorsque la commission examine une question intéressant une place autre que Paris, elle s'adjoint le président de la chambre de commerce et d'industrie en cause ou son représentant. Elle s'adjoint également, avec voix consultative, le président de la compagnie des courtiers de marchandises assermentés concernée ou son représentant, ainsi que le président de l'organisme financier mentionné à l'article 26 de la présente loi ou son représentant, à moins qu'ils ne soient désignés par le ministre chargé de l'économie ou le ministre chargé du commerce en application des dispositions du premier alinéa. »

Par amendement n° 22, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« La commission est composée d'un président nommé par décret en conseil des ministres, de deux membres désignés respectivement par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du commerce choisis en fonction de leur compétence en matière de marchés à terme de marchandises.

« Elle comprend en outre le président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris ou son représentant et le président de la commission des opérations de bourse ou son représentant.

« Elle comprend enfin, avec voix consultative, le président de la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris ou son représentant ainsi que le président de l'organisme financier mentionné à l'article 17 de la présente loi ou son représentant, à moins qu'ils ne soient désignés par le ministre chargé de l'économie ou le ministre chargé du commerce en application des dispositions du premier alinéa.

« Lorsque la commission examine une question intéressant une place autre que Paris, elle comprend aussi le président de la chambre de commerce et d'industrie en cause ou son représentant et, avec voix consultative, le président de la compagnie des courtiers de marchandises assermentés concernée ou son représentant, ainsi que le président de l'organisme financier mentionné à l'article 26 de la présente loi ou son représentant, à moins qu'ils ne soient désignés par le ministre chargé de l'économie ou le ministre chargé du commerce, en application des dispositions du premier alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'Assemblée nationale a adopté trois modifications à cet article 2.

D'abord, elle a prévu que les membres de la commission doivent être choisis « en fonction de leur expérience et de leur compétence » — je dis bien « et » — et non pas, comme nous l'avions prévu, en fonction de leur expérience « ou » de leur compétence.

Cela n'a l'air de rien, mais il risque d'être difficile de trouver des membres qui aient à la fois l'expérience et la compétence; on peut en trouver beaucoup qui aient l'expérience mais pas la compétence, d'autres qui aient la compétence mais pas l'expérience — le second cas risque d'être plus fréquent que le premier, grâce au ciel!

C'est pourquoi, dans notre amendement, et pour en finir, au lieu de parler de l'expérience « et » de la compétence — Assemblée nationale — ou de l'expérience « ou » de la compétence — Sénat — nous vous proposons tout simplement de dire que « la commission est composée d'un président nommé par décret en conseil des ministres, de deux membres désignés respectivement par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du commerce, choisis en fonction de leur compétence ». Il nous semble que la compétence...

M. François Giacobbi. Couvre l'ensemble!

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. ... « couvre l'ensemble », comme vient de le dire si bien M. Giacobbi, et qu'il est inutile, dès lors que les gens sont compétents, de s'assurer qu'ils ont, en plus, de l'expérience. Voilà, un premier point.

Deuxième point, l'Assemblée nationale a décidé que certains des membres — le président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris et le président de la commission des opérations de bourse — ne sont pas soumis à la durée de trois ans.

Puisque tel est le désir de l'Assemblée nationale, puisque nous trouvons qu'elle a raison, nous pensons qu'il faut, comme elle le pense et comme elle l'a dit, que ces deux membres — le président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris et le président de la commission des opérations de bourse — soient nommés *ès qualités* pour la durée de leur mandat.

Seulement, nous ne sommes pas tout à fait d'accord sur la rédaction.

Pour traduire son désir, l'Assemblée nationale a inséré, au milieu du texte, cette histoire des trois ans ; en quelque sorte, elle a scindé le cortège : il y a d'abord le cortège de ceux qui sont élus pour trois ans et puis le cortège de ceux pour qui cette précision n'est plus donnée. Cela donne : « La commission est composée d'un président nommé par décret en conseil des ministres, de deux membres désignés respectivement par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du commerce choisis en fonction de leur expérience et de leur compétence en matière de marchés à terme de marchandises. »

Ici, l'Assemblée nationale, qui veut marquer la différence entre les deux catégories de membres de la commission, insère comme un coin : « ; ces membres sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable ».

Puis vient la fin du cortège : « La commission se compose en outre du président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris et du président de la commission des opérations de bourse ou de leur représentant. » Elle pourrait tout au plus « comprendre en outre », elle ne peut pas « se composer en outre » ; elle se compose d'un ensemble, ou bien elle comprend certains membres et « en outre » d'autres. Donc l'expression est impropre, la rédaction est malheureuse. Et tout cela, pourquoi ? Pour supprimer à l'article 3 la disposition que le Sénat avait votée, à savoir que tous les membres sont élus pour trois ans.

A partir du moment où l'on veut que certains membres seulement soient élus pour trois ans et que ceux qui sont *ès qualités* soient nommés pour la plus longue durée possible, il n'y a qu'à scinder l'article 2 en deux alinéas et à dire à l'article 3 que les membres visés par le premier alinéa de l'article 2 sont élus pour trois ans et que ceux qui sont visés par le deuxième alinéa sont nommés *ès qualités*.

Tout cela nous amène à proposer pour l'article 2 la rédaction suivante : « La commission est composée d'un président nommé en conseil des ministres, de deux membres désignés respectivement par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du commerce choisis en fonction de leur compétence en matière de marchés à terme de marchandises.

« Elle comprend en outre » — deuxième alinéa — « le président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris ou son représentant et le président de la commission des opérations de bourse ou son représentant. »

Et, à l'article 3, nous allons rétablir la durée de trois ans, contre laquelle l'Assemblée nationale n'a aucune objection, mais dont elle veut qu'elle ne concerne que les membres visés par le premier alinéa ; elle a raison et nous lui donnons satisfaction.

Tel est le deuxième point.

Enfin, troisième point, bien que le ministre — c'est-à-dire vous-même, monsieur le ministre, puisque, lors de la lecture devant l'Assemblée nationale, c'est vous qui avez eu le privilège et sans doute l'honneur de défendre le texte au nom du Gouvernement — bien que le ministre, disais-je, ait exprimé — et à juste titre, permettez-moi de vous le dire — des réserves sur les limitations de leurs prérogatives, eh bien, les membres qui représentent, avec voix consultative, les professionnels — c'est-à-dire le président de la compagnie des commissionnaires et le président de la banque centrale de compensation — ne seraient pas présents lorsque la commission prendra des décisions.

En effet, voici la rédaction de l'Assemblée nationale : « La commission s'adjoint, avec voix consultative, le président de la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris ou son représentant ainsi que le président de l'organisme financier mentionné à l'article 17 — lire : la banque de compensation — de la présente loi ou son représentant, à moins qu'ils ne soient désignés par le ministre chargé de l'économie ou le ministre chargé du commerce en application des dispositions du premier alinéa. »

Nous, nous préférons dire : « Elle comprend enfin, avec voix consultative, le président de la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris ou son représentant ainsi que le président de l'organisme financier mentionné à l'article 17 de la présente loi ou son représentant, à moins qu'ils ne soient désignés par le ministre chargé de l'économie ou le ministre chargé du commerce en application des dispositions du premier alinéa.

« Lorsque la commission examine une question intéressant une place autre que Paris, elle comprend aussi le président de la chambre de commerce et d'industrie en cause ou son représentant et, avec voix consultative, le président de la compagnie des courtiers de marchandises assermentés concernée ou son représentant, ainsi que le président de l'organisme financier... ». Le texte nous semble ainsi mieux construit.

Il y avait en quelque sorte un problème d'architecture du texte et nous pensons avoir réussi à lui en donner une dont la qualité me paraît meilleure que celle qui fut élaborée par l'Assemblée nationale. Nous n'avons, sauf sur le « et » - « ou » — pour lequel j'espère que vous serez de notre avis — aucun point de divergence avec l'Assemblée nationale. Nous écrivons mieux, croyons-nous, — pardonnez-nous — exactement ce qu'elle a décidé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Nous pensons qu'il s'agit d'un amendement rédactionnel, comme vient de le dire M. Dailly.

La rédaction proposée est probablement meilleure que celle qu'a adoptée l'Assemblée nationale, laquelle était déjà meilleure que celle qu'avait votée le Sénat en première lecture.

La commission des affaires économiques émet pendant trois réserves.

D'abord, le texte retenu ne vise que la compétence des personnalités à désigner et non la compétence et l'expérience. L'Assemblée nationale ayant consacré, paraît-il, un débat assez long à ce sujet, pourtant d'importance secondaire, il ne nous semble pas tellement opportun d'y revenir.

Ensuite, la rédaction retenue par l'Assemblée nationale tranche de manière indiscutable en faveur de l'unicité du syndicat professionnel des commissionnaires et désigne nommément ce syndicat comme étant « la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris ». Il nous semble donc inopportun de rouvrir ce débat et de relancer la navette sur cet article.

Enfin, il importe de faire voter ce texte dans les meilleurs délais pour ne pas hypothéquer nos marchés à terme dans une période cruciale pour eux — chacun songera au danger que nous avons dénoncé et que représentent la création, rapide maintenant, du marché du sucre blanc de Londres qui est coté en dollars et d'autres initiatives qui pourraient être désastreuses pour nous.

En fonction de cela, l'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement aura globalement l'opinion du président Chauty et de la commission des affaires économiques, en reconnaissant qu'il s'agit principalement d'un problème de forme.

En fait, l'amendement de la commission des lois tend à revenir, en partie tout au moins, au texte voté en première lecture par le Sénat. Chacun s'est plu à reconnaître que la rédaction de l'Assemblée nationale était meilleure. C'est l'avis de la commission des affaires économiques. Je crois que cette rédaction règle de manière digne le problème du mandat du président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris et du président de la C. O. B.

C'est pourquoi, en accord avec votre commission des affaires économiques, je conclurai, en m'en excusant auprès du rapporteur de la commission des lois, au rejet de l'amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. M. le ministre déclare — je traduis ainsi sa pensée — que la question n'est pas capitale. La commission saisie au fond, elle, vise d'autres buts. Le moment semble venu de se parler clairement.

La commission des lois a, pour sa part, abordé le problème directement : il y avait un système — parce que le litige sur le « et » — « ou » n'est pas défendable...

M. François Giacobbi. Très bien !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques — je l'ai très bien compris, comme tous ceux qui ont travaillé sur le texte — ne veut pas que l'on touche à l'article 2. Qu'il soit mal rédigé, cela lui est égal. Ce qu'elle désire avant tout, c'est qu'on le vote conforme. Pourquoi ? Parce que, à l'article 2 — et il s'agit de savoir, messieurs, si c'est par inadvertance ou si c'est voulu — l'Assemblée nationale a laissé passer ou, au contraire, a voulu laisser passer la phrase suivante : « La commission se compose en outre du président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris et

du président de la commission des opérations de bourse ». Mais, plus loin, elle ajoute : « La commission s'adjoint, avec voix consultative » — c'est là où est l'affaire — « le président de la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris ».

Ainsi l'unicité, a dit M. le rapporteur, de la compagnie des commissionnaires agréés est-elle reconnue puisque l'Assemblée nationale l'a votée. Enfermons-la. Nous sommes, nous aussi, partisans de l'unicité, mais nous voulons que le débat soit ouvert. Nous n'acceptons pas comme lui que cela puisse être une autre compagnie que celle-là.

Le débat ne doit pas être passé sous silence, sous prétexte de s'assurer de l'existence d'une seule compagnie, la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris. Car, à l'article 13, l'Assemblée nationale la détruit.

Nous avons envoyé à l'Assemblée nationale le texte suivant : « Les commissionnaires sont obligatoirement affiliés à la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris. » Elle nous renvoie le texte suivant : « Les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris sont obligatoirement affiliés à une compagnie dont les statuts sont approuvés par la commission des marchés à terme de marchandises. »

Il peut donc y avoir deux compagnies. Il suffit que les commissionnaires soient affiliés à une compagnie. C'est tout le problème. La commission des affaires économiques veut voter conforme le texte pour enfermer, figer l'Assemblée nationale dans sa contradiction. Nous lui rétorquons qu'à l'article 13 il est question d'une compagnie, la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris, puisque cela figure à l'article 2. Tel est l'objet du débat.

Etant donné qu'une commission mixte paritaire se réunira et que nous voulons discuter, si c'est cela que veut l'Assemblée nationale, elle l'expliquera et nous en débattons, mais nous ne voulons pas laisser dans l'ombre ce problème qui est capital et sur lequel nous craignons de nous trouver en opposition avec les députés.

Je suis convaincu que, sur ce point, le Gouvernement est d'accord avec la commission des lois, comme d'ailleurs avec la commission des affaires économiques, car il veut, lui aussi, que soit concernée la compagnie des commissionnaires agréés et pas une autre. (*M. le ministre opine.*)

Je vous remercie, monsieur le ministre. S'il en est ainsi, ne conservons pas la mauvaise construction de l'article 2, alors que nous savons qu'avec le Gouvernement nous pourrions modifier l'article 13 pour le rendre conforme à l'article 2.

Si j'ai donné ces précisions, c'est parce qu'un long débat s'est instauré à la commission des lois sur le point de savoir s'il fallait enfermer l'Assemblée nationale dans ses contradictions en votant conforme l'article 2. Nous avons préféré proposer une rédaction plus précise en prenant le risque d'avoir un débat de fond au moment de l'examen de l'article 13. Comme nous étions convaincus de l'appui du Gouvernement, nous pensions que nous avions toutes les chances d'en sortir vainqueurs.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Si nous demandons que l'article 2, où sont mentionnés les mots « la compagnie », soit voté conforme comme vient de le préciser M. Dailly, l'Assemblée nationale a employé à l'article 13 les mots « une compagnie ». Or, il n'y en a pas cinquante ; il s'agit de la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris, qui a des obligations très particulières.

C'est pourquoi, à l'article 13 — le problème n'est pas résolu —, nous vous proposons de modifier la rédaction de l'Assemblée nationale en disant : « Les commissionnaires sont obligatoirement affiliés à la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris. La compagnie est un syndicat professionnel... ». C'est très clair.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Voilà ! pour les mêmes raisons.

M. Michel Chauty, rapporteur. Et nous revenons au texte d'origine. Telle est la position de la commission des affaires économiques.

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Le débat pourrait paraître quelque peu byzantin ! Le problème de l'unicité de la compagnie ne se pose pas à l'article 2, mais nous l'évoquerons à l'article 13.

Les débats de l'Assemblée nationale, autant que j'en aie le souvenir, étaient très clairs. J'avais été tout à fait d'accord sur l'existence d'une seule compagnie. Il n'est pas question d'avoir plusieurs compagnies.

Le fait de dire « une compagnie » et non « la compagnie » pose un problème de formulation juridique. Telle a été la préoccupation de l'Assemblée nationale, sans qu'elle ait émis la moindre arrière-pensée. En tout cas de la part du Gouvernement, je vous le garantis, il n'y en a aucune. La loi est, par définition, générale et impersonnelle. Pour respecter certains principes, elle dispose « une compagnie ». Dire « la compagnie », c'est considérer que la situation actuelle n'évoluera pas.

Sur ce point, je m'en rapporte donc à la sagesse du Sénat. Le Gouvernement suit l'avis de la commission des affaires économiques du Sénat sur cet amendement.

M. le président. Monsieur le ministre, dans votre première intervention, vous avez indiqué que le Gouvernement était contre cet amendement. Vous venez de faire appel à la sagesse du Sénat. Je vous demande donc de préciser la position du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, le Gouvernement suit l'avis de la commission des affaires économiques, qui a conclu au rejet de l'amendement et, par conséquent, au vote du texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le président assure la direction générale des services de la commission.

« Les décisions de la commission sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Un commissaire du Gouvernement, assisté d'un commissaire adjoint, est désigné conjointement par le ministre chargé de l'économie et par le ministre chargé du commerce. Il assiste aux séances de la commission. Il peut dans les quatre jours d'une délibération de la commission provoquer une seconde délibération. Il est suppléé en cas d'empêchement par le commissaire adjoint. »

Par amendement n° 23, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au début du premier alinéa de cet article, d'insérer une première phrase rédigée comme suit :

« Le président et les membres de la commission, mentionnés au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus, sont nommés pour trois ans et leur mandat est renouvelable. »

Monsieur Dailly, je pense que cet amendement devient sans objet.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 23 est sans objet.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Un conseil consultatif des marchés réglementés siège auprès de la commission. Il est habilité à émettre des avis et à formuler des propositions sur toutes les questions concernant le fonctionnement et le développement des marchés à terme réglementés. Il est présidé par le président de la commission ou par son représentant. Y sont notamment représentées les personnes visées aux articles 28 à 31 de la présente loi.

« La composition et les modalités de désignation des membres du conseil consultatif sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du commerce. »

Par amendement n° 24, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Un conseil consultatif des marchés réglementés siège auprès de la commission. Il est habilité à émettre des avis et à formuler des propositions sur toutes les questions concernant le fonctionnement et le développement des marchés à terme réglementés.

« Il est présidé par le président de la commission ou son représentant.

« Il comprend des représentants des professions et organismes intéressés au fonctionnement des marchés ainsi que des personnes qualifiées. Y sont notamment représentées les personnes physiques ou morales mentionnées aux articles 28 à 31 de la présente loi.

« La composition et les modalités de désignation des membres du conseil consultatif sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du commerce. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'Assemblée nationale qui a apporté à cet article des modifications rédactionnelles a supprimé une disposition qui nous paraît tout de même essentielle : « un conseil consultatif des marchés réglementés... comprenant des représentants des professions et organismes intéressés au fonctionnement des marchés ainsi que des personnes qualifiées... »

Nous pensons qu'il est indispensable de rétablir cette précision à un endroit du texte qui respecte la nouvelle rédaction de l'Assemblée nationale.

Nous ne retirons rien à ce qu'elle a fait ; nous ajoutons seulement une précision à un endroit qui n'est pas fâcheux, je l'espère, pour la commission et le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, nous pensons que c'est un amendement purement rédactionnel. Ajouter à la composition du conseil consultatif des personnes qualifiées ne sert à rien, puisque le texte voté par l'Assemblée nationale indique que sont « notamment » représentées à ce conseil les personnes visées aux articles 28 à 31 de la présente loi.

La rédaction actuelle donne une plus grande latitude de choix au ministre du commerce et de l'artisanat pour constituer ce conseil consultatif.

En conclusion, cet amendement soulève plus de difficultés concrètes qu'il ne résout de problèmes juridiques. Pour ces raisons, nous donnons donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement partage entièrement l'avis du président de la commission des affaires économiques du Sénat. Je crois qu'il ne faut pas s'enfermer dans un carcan et que la rédaction de l'Assemblée nationale est tout à fait raisonnable. Je conclus donc au rejet de l'amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. M. le rapporteur de la commission des affaires économiques qualifie notre amendement de rédactionnel. C'est, bien entendu, son droit le plus strict. La commission des lois est très soucieuse de la rédaction parce que, finalement, elle a de l'importance.

Le texte de l'Assemblée nationale dispose que sont « notamment » représentées à ce conseil les personnes visées aux articles 28 à 31 de la présente loi.

Reprenant le texte du Gouvernement et le texte du Sénat à propos duquel M. le président Chauty n'avait formulé aucune observation lors de la première lecture, nous affirmons que ce conseil comprend des représentants des professions et organismes intéressés au fonctionnement des marchés ainsi que des personnes qualifiées. Un amendement qui précise la composition d'un conseil n'est pas rédactionnel.

L'Assemblée nationale dit que sont notamment représentées les personnes physiques ou morales mentionnées aux articles 28 à 31 de la présente loi. Il ne s'agit que d'une catégorie de personnes intéressées au fonctionnement des marchés à terme. Par conséquent, l'amendement n'est pas rédactionnel du tout.

On peut voter l'amendement ou non, c'est tout à fait autre chose. L'avis de la commission est qu'il ne faut pas le voter ; l'avis du Gouvernement est contre. Il n'a bien entendu qu'une idée, c'est de repartir le plus vite possible avec un texte le plus conforme possible pour ne pas avoir d'ennui avec sa majorité à l'Assemblée nationale. Je le comprends.

Il est bien évident que, chaque fois que la commission saisie au fond sera contre la commission des lois, le Gouvernement sera d'accord avec la commission saisie au fond. C'est normal. A votre place, monsieur le ministre, je ferais de même, sauf vraiment si c'était très sérieux...

On peut adopter l'amendement n° 24 ou ne pas l'adopter. Mais ne venez pas dire qu'il est rédactionnel, car il ne l'est pas du tout ! Il affirme qui doit siéger dans ce conseil consultatif et quelles sont notamment les personnes qui y sont représentées.

Vous voulez vous contenter de faire représenter à ce conseil les personnes visées aux articles 28 à 31 de la présente loi. Ne venez pas nous dire que cet amendement est rédactionnel, car c'est tout à fait différent !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est ainsi rédigé.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — La commission des marchés à terme de marchandises établit, pour chaque place, le règlement général des marchés, après avoir recueilli l'avis du conseil consultatif prévu à l'article 4 et des organismes chargés du fonctionnement des marchés réglementés de la place. Ce règlement entre en vigueur à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son adoption, sauf opposition motivée, notifiée avant l'expiration de ce délai par le commissaire du Gouvernement près la commission. Il est publié au *Journal officiel*.

« Le règlement général détermine notamment les règles auxquelles sont soumises les opérations traitées sur les marchés réglementés de la place, les modalités d'exécution et de compte rendu des ordres ainsi que les formes du contrôle exercé sur les personnes et les organismes concourant à l'activité de ces marchés. Il prévoit, en outre, les modalités d'établissement, d'approbation et de publication des règlements particuliers de chaque marché.

« La commission détermine les modalités de perception des commissions afférentes aux opérations sur les marchés. Elle peut en fixer les taux maxima et minima. »

Par amendement n° 25, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de cet article :

« La commission des marchés à terme de marchandises, après avoir recueilli l'avis des organismes chargés du fonctionnement des marchés réglementés de la place et du conseil consultatif prévu à l'article 4, établit, pour chaque place, le règlement général des marchés. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cet amendement-là est, lui, vraiment rédactionnel et j'espère que, dès lors, nous allons tomber d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Le règlement général détermine les règles auxquelles sont soumises les opérations traitées sur les marchés réglementés de la place, notamment l'exécution et le compte rendu des ordres, ainsi que les modalités du contrôle auquel sont soumis les personnes et les organismes concourant à l'activité de ces marchés. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Le texte de l'Assemblée nationale dit : « Le règlement général détermine « notamment » les règles auxquelles sont soumises les opérations traitées sur les marchés réglementés de la place, les modalités d'exécution... » etc.

Or, le règlement général ne détermine pas « notamment » les règles ; il détermine les règles, puis, « notamment », les modalités d'exécution et de compte rendu des ordres ainsi que les formes du contrôle exercé... »

Le mot « notamment » était donc mal placé et c'est pourquoi nous avons modifié la rédaction de ce texte. Cet amendement est donc rédactionnel, si l'on veut, mais il ne l'est pas complètement car il importe d'abord de dire ce que le règlement détermine : les règles, puis, parmi les règles, « notamment » ceci ou cela.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement fait un bon geste : son avis sera également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 5, d'insérer les dispositions suivantes :

« Le règlement général des marchés fixe les attributions des organismes chargés du fonctionnement des marchés réglementés de la place. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement a pour objet de rétablir une cohérence logique entre les deux premiers alinéas de l'article 5.

Le premier alinéa prévoit, en effet, que les organismes chargés du fonctionnement des marchés sont consultés avant l'élaboration du règlement général. En revanche, le deuxième alinéa ne dit pas que ce règlement général des marchés doit déterminer les compétences de ces organismes, à savoir les comités techniques actuels.

Il existe donc un vide juridique que cet amendement tend à combler. A défaut, nul ne saurait qui déterminera les compétences des organismes chargés du fonctionnement des marchés réglementés de la place.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Il s'agit d'un excellent amendement, monsieur le président. Le Gouvernement y est donc favorable.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je voudrais me permettre de vous faire observer que la commission des lois a déposé un amendement n° 27 qui est pratiquement identique.

La commission saisie au fond écrit, dans son amendement : « Le règlement général des marchés fixe les attributions... » alors que, pour notre part, nous écrivons : « Il fixe les attributions... » Le texte des deux amendements est donc identique, à cette exception près.

Il y a là une convergence de sentiments entre les commissions qui me paraît de bon augure pour la suite du débat !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. J'ai été effectivement saisi par M. Dailly, au nom de la commission des lois, d'un amendement n° 27 tendant, avant le dernier alinéa de cet article, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il fixe les attributions des organismes chargés du fonctionnement des marchés réglementés de la place. »

Mais, j'imagine, monsieur le rapporteur pour avis, que la « convergence » va vous conduire à retirer cet amendement ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il est déjà retiré, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Par amendement n° 28, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, avant le dernier alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il prévoit, en outre, les modalités d'établissement, d'approbation et de publication des règlements particuliers de chaque marché, lesquels devront notamment déterminer les conditions dans lesquelles une limite peut être apportée à la fluctuation des cours. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'amendement n° 28 propose d'insérer à l'article 5 une décision introduite à juste titre par l'Assemblée nationale à l'article 6 sur les limites de fluctuation des cours.

Puisque nous parlons du règlement général en précisant tout ce qu'il va faire, nous croyons nécessaire, après les mots : « Il prévoit, en outre, les modalités d'établissement, d'approbation et de publication des règlements particuliers de chaque marché », d'ajouter les mots : « lesquels devront notamment déterminer les conditions dans lesquelles une limite peut être apportée à la fluctuation des cours ».

C'est une précision que nous avons oublié d'apporter au texte lorsqu'il est venu devant le Sénat. L'Assemblée nationale l'a fait à bon droit, mais à l'article 6. Nous considérons, nous, que sa place est ici, toujours dans un souci d'architecture du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Egalement favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'ouverture ou la fermeture d'un marché est prononcée par décret, après avis de la commission des marchés à terme de marchandises.

« Le règlement particulier de chaque marché détermine les conditions dans lesquelles une limite peut être apportée à la fluctuation des cours.

« Lorsqu'un événement perturbe le fonctionnement normal d'un marché et en cas d'urgence, le président de la commission peut prescrire, dans des conditions fixées par décret et pour une durée n'excédant pas deux jours de bourse consécutifs, la suspension des opérations sur un marché déterminé où des contrats sont en cours. Au-delà de deux jours, la suspension est prononcée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du commerce.

« Si les opérations sur un marché réglementé ont été suspendues pendant plus de deux jours de bourse consécutifs, les contrats en cours à la date de la suspension peuvent être compensés et liquidés sur une base forfaitaire dans les conditions prévues par le règlement particulier de ce marché. »

Par amendement n° 29, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de simple coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Egalement favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit la première phrase du troisième alinéa de cet article :

« En cas d'urgence et après avoir pris, si les circonstances le permettent, l'avis de l'organisme chargé d'assurer le fonctionnement de ce marché, le président de la commission peut prescrire, pour une durée n'excédant pas deux jours de bourse consécutifs, la suspension des opérations sur un marché déterminé où des contrats sont en cours. »

Le second, n° 30, proposé par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend, lui, à rédiger comme suit cette même phrase :

« En cas d'urgence et après avoir pris, si les circonstances le permettent, l'avis de l'organisme chargé d'assurer le fonctionnement de ce marché, le président de la commission ou son représentant désigné à cet effet peut prescrire, pour une durée n'excédant pas deux jours de bourse consécutifs, la suspension des opérations sur un marché déterminé où des contrats sont en cours. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Michel Chauty, rapporteur. Sur proposition de votre commission, avec l'accord formel du Gouvernement, le Sénat avait, en première lecture, jugé que le président de la C. O. M. T. pourrait prononcer la suspension « après avoir pris, si les circonstances le permettent, l'avis de l'organisme chargé d'assurer le fonctionnement de ce marché ».

L'Assemblée nationale est revenue sur cette précision. Tout d'abord elle remplace les mots : « en cas d'urgence », figurant pourtant dans le texte du Gouvernement, par les mots : « lorsqu'un événement perturbe le fonctionnement normal d'un marché », expression tirée du règlement général en vigueur. Elle précise enfin que le président ne pourra agir que « dans des conditions fixées par décret ».

L'argumentation déployée n'est pas pleinement convaincante. Comment un décret sera-t-il d'application plus souple qu'un simple avis, facultatif, du comité technique ? Comment pourra-t-il définir le concept d'urgence ? Comment concevoir un seul instant que le président de la C. O. M. T. puisse prendre la grave responsabilité de suspendre les cotations sans prendre d'une manière quelconque l'avis technique du comité technique ? Un membre du comité technique assiste physiquement à toute séance de cotation, du début jusqu'à sa fin.

Par ailleurs, le terme « avis » n'implique nullement une délibération prise en bonne et due forme. Songeons enfin à la responsabilité personnelle qu'encourrait le président de la C. O. M. T. en ne procédant pas à cette consultation, qui constitue pour lui une sécurité de bon sens lui permettant de dégager tout ou partie de cette responsabilité. Les débats de l'Assemblée nationale renforcent cette argumentation.

Votre commission vous propose donc un amendement tendant à modifier la rédaction retenue pour le début du troisième alinéa de cet article. La juxtaposition des termes : « lorsqu'un événement perturbe le fonctionnement d'un marché », et : « en cas d'urgence », est redondante. S'il y a urgence, c'est qu'un événement perturbe le marché ; et si un événement perturbe le marché, le président ne songera à suspendre les opérations que s'il estime qu'il y a urgence.

Le recours au décret est inutile, car le règlement général des marchés a vocation, conformément à l'article 5, à contenir de telles dispositions. Le recours à un décret est paradoxal, dans la mesure où un simple arrêté suffit, dans la rédaction conservée par l'Assemblée nationale, pour suspendre les opérations pendant plus de deux jours.

Telles sont les motivations de cet amendement, qui avait recueilli l'assentiment du ministre lors de la première lecture devant le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 30 qui, en fait, est très voisin de celui de la commission saisie au fond.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cet amendement est l'occasion pour moi de m'associer à l'exposé que vient de faire l'éminent rapporteur de la commission des affaires économiques. S'agissant d'une décision aussi importante que la suspension des opérations, il est, à l'évidence, absolument essentiel de rétablir l'avis de l'organisme chargé d'assurer le fonctionnement de ce marché.

Quant au président, il convient aussi, me semble-t-il, de prévoir qu'il suffit qu'il y ait urgence ; le rapporteur de la commission des affaires économiques nous a indiqué pourquoi.

Notre amendement procède donc de la même philosophie que l'amendement n° 2 et il aurait pu lui être identique, mais après une discussion intéressante en commission — et c'est le seul point sur lequel nos rédactions diffèrent — nous avons estimé nécessaire, après les mots : « le président », d'ajouter : « ou son représentant désigné à cet effet ».

En effet, s'il y a urgence — et la disposition est prévue pour le cas d'urgence — on peut imaginer le cas où le président ne serait pas disponible. Supposons — je ne veux, bien sûr, porter de sort funeste à personne, mais comme le président n'est pas encore désigné, de toute manière cela ne vise pas quelqu'un d'identifié — supposons, dis-je, que le président soit mort dix minutes avant, qu'il se soit cassé la jambe le matin, qu'il soit à l'hôpital ou je ne sais où, bref, qu'il ne soit pas là, alors qu'il y a urgence.

Nous avons voulu savoir comment, dans un tel cas, les choses se passaient à la commission des opérations de bourse. C'est un problème qui a été soulevé, je crois, par notre collègue M. Pillet. Et si ce n'est pas lui, que notre autre collègue veuille bien me pardonner, compte tenu de l'effort que je fais pour rendre à César ce qui est à César.

La commission des lois m'a donc chargé de voir ce qui se passait à la C. O. B. en cas de défaillance du président. J'ai constaté que l'on y avait résolu le problème par la mention : « ou son représentant désigné à cet effet », ce représentant étant désigné par le règlement intérieur de la C. O. B.

Il est bien évident que le jour où la commission des marchés à terme se réunira, elle prendra connaissance de la loi qui la met au monde, et peut-être nous fera-t-elle l'honneur de lire les débats parlementaires. Dès lors, elle ne pourra ignorer qu'il conviendrait qu'elle se dotât d'un règlement intérieur comme la C. O. B. — je le lui suggère — et que, dans ce règlement intérieur, elle ne doit pas oublier de préciser qui remplacera le président en cas d'urgence.

Le système fonctionne très bien à la bourse des valeurs. Il est déjà arrivé que la cotation soit suspendue, et elle l'est dans les mêmes conditions. Et bien, de cette manière-là, on est certain, quelle que soit l'urgence, que le poste du président sera occupé.

C'est le seul point sur lequel nous différons, monsieur le rapporteur, mais la démarche est la même. Nous allons simplement un peu plus loin que vous.

M. le président. Monsieur le rapporteur, si je demande l'avis de votre commission sur l'amendement n° 30 et si vous émettez un avis favorable, vous serez sans doute amené à retirer votre amendement ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Vous m'avez précédé, monsieur le président, car les explications données par le président Dailly, que nous ne connaissons pas avec cette précision, me conduisent en effet à me rallier à son amendement et à retirer le nôtre.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 30 ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — La commission vise, préalablement à sa diffusion par quelque moyen que ce soit, toute publicité en matière d'opérations sur les marchés à terme réglementés ou sur les marchés étrangers de marchandises.

« Elle est habilitée à demander à tout moment, par décision motivée, la modification ou le retrait immédiat de tout document ou de toute publicité soumis à son visa lorsqu'elle relève des inexactitudes ou des omissions.

« Elle peut porter à la connaissance du public les observations qu'elle a été amenée à faire ou les informations qu'elle estime nécessaires. »

Par amendement n° 31, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au début du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « par quelque moyen que ce soit » par les mots : « quels qu'en soient les moyens ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, c'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Je ne saisis pas très bien les motifs de cet amendement, mais je ne vois pas de raison majeure pour que le Gouvernement s'oppose à son adoption. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« La commission peut subordonner la délivrance de son visa à la modification de la présentation ou de la teneur des énonciations contenues dans toute publicité ou, selon le cas, à l'insertion d'informations complémentaires, lorsqu'elle relève des inexactitudes ou des omissions. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 73, présenté par le Gouvernement et visant à compléter le texte proposé pour le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Elle peut également exiger, par décision motivée, le retrait immédiat de tout document ou de toute publicité, même si elle l'a antérieurement visé, lorsque par suite de l'évolution des marchés ou de celle de la conjoncture économique, les indications contenues dans ces documents sont susceptibles d'induire en erreur ceux qui les ont consultés. »

Le second amendement, n° 32, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, a le même objet que l'amendement n° 3.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, le second alinéa de cet article, dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale, soulève plus de questions qu'il n'en résout. Il mentionne les « documents et publicités » soumis au visa de la Comt — excusez-moi d'employer ce sigle, mais c'est plus rapide que d'en donner le développement — alors que le premier alinéa limite le visa de la Comt aux seules « publicités », le terme étant employé dans son acception la plus large. La Comt pourrait-elle ainsi demander à tout journaliste économique ou à tout professeur d'économie de modifier selon le cas leurs articles de presse ou leurs thèses de doctorat ? De même, après avoir visé une publicité, la Comt semblerait, dans la rédaction retenue, en mesure de demander postérieurement une modification ou le retrait. Voilà qui n'est guère satisfaisant et qui serait de nature à porter atteinte au droit à l'information. Le président Dailly n'avait d'ailleurs pas manqué de relever cette contradiction.

Contrairement aux craintes exprimées par le rapporteur de l'Assemblée nationale, le système adopté par le Sénat est à la fois complet et sévère. Il donne tous pouvoirs à la Comt pour refuser son visa préalable. S'il advenait qu'une publicité ait été diffusée sans le visa préalable, l'article 39 bis, que nous examinerons ultérieurement, introduit par le Sénat à l'initiative de sa commission des lois, s'appliquerait. Cet article punit de peines très lourdes, pouvant atteindre 120 000 francs, toute personne ayant diffusé une publicité sans la soumettre au visa de la Comt, sans préjudice des autres voies de droit. Notons enfin que le parallèle avec la C. O. B. ne doit pas faire illusion, car cet organisme ne dispose de pouvoirs plus étendus qu'en raison de l'existence de documents officiels, soumis à des règles strictes, que doivent publier les sociétés commerciales relevant de sa compétence.

La commission des affaires économiques vous soumet donc un amendement visant à reprendre la rédaction initiale du Sénat pour le second alinéa.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 et présenter le sous-amendement n° 73.

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement accepte l'amendement n° 3 présenté par la commission des affaires économiques, sous réserve qu'il soit complété par le sous-amendement n° 73 du Gouvernement.

Quelle est la raison d'être de ce sous-amendement ? Une évolution inopinée de la conjoncture économique ou des cours des matières premières peut rendre équivoques, voire inexacts certaines indications contenues dans les documents ou la publicité afférente aux opérations sur les marchés à terme de marchandises, qui sont alors susceptibles d'induire en erreur ceux qui les consultent.

Il convient donc d'habiliter la commission des marchés à terme de marchandises à en exiger le retrait immédiat tout en assortissant cette faculté de deux précisions. D'une part, la décision prononçant le retrait doit être motivée. C'est évident, car, entre nous soit dit, on ne voit pas pourquoi, en l'absence de motif, elle prendrait une telle décision. D'autre part, les indications contenues dans les documents et la publicité en cause doivent être de nature à induire en erreur ceux qui les consultent.

Ces deux éléments tendent à la fois à guider la commission et à faciliter le contrôle juridictionnel des décisions qu'elle aura prises. C'est pourquoi la décision doit être motivée, car c'est la motivation qui permet le contrôle juridictionnel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 32, identique à l'amendement n° 3.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, j'ai assisté avec satisfaction, en quelque sorte en tenant le chandelier, aux débats entre la commission des affaires économiques et le Gouvernement, mais, en fait, nous étions trois dans cette affaire. (*Sourires.*)

M. le président. C'est la raison pour laquelle je vous ai demandé de défendre votre amendement n° 32.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Nous avons déposé un amendement identique à celui de la commission des affaires économiques, car nous cheminons exactement de la même manière. Le sous-amendement n° 73 du Gouvernement s'applique, par conséquent, aussi bien à l'amendement de la commission des lois qu'à celui de la commission des affaires économiques.

Dans ces conditions, pour vous laisser à votre tête-à-tête, puisque vous préférez être tranquilles (*Sourires.*), je retire cet amendement n° 32.

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Votre observation est somme toute rédactionnelle. (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 73 ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, ce matin, nous avons eu connaissance officieusement du texte du Gouvernement, puisqu'il n'était pas déposé. J'ai sollicité l'opinion de mes collègues et, comme le texte dont nous sommes saisis est exactement conforme, je peux donner l'avis de la commission.

Nous constatons que cet amendement est le bienvenu en tant qu'il concilie la nécessaire stabilité des situations juridiques avec la non moins nécessaire protection des épargnants.

Il est assorti de deux verrous : d'une part, l'exigence d'une décision motivée, et d'autre part, l'exigence d'une disposition de nature à induire en erreur les épargnants pour permettre un éventuel retrait.

Toutefois, notre commission n'y sera favorable — c'est un petit détail — que si le Gouvernement rectifie son sous-amendement en supprimant, dans la première phrase, les mots : « tout document ou de », afin de le rendre conforme au premier alinéa de l'article, et en ajoutant un « e » au mot « vise ».

Sous réserve de cette modification, nous sommes favorables à ce sous-amendement.

M. le président. Monsieur le ministre, acceptez-vous cette modification ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Je l'accepte bien volontiers, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 73 rectifié, présenté par le Gouvernement et tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 3 pour le deuxième alinéa de l'article 7 par les dispositions suivantes : « Elle peut également exiger, par décision motivée, le retrait immédiat de toute publicité, même si elle l'a antérieurement visée, lorsque par suite de l'évolution des marchés ou de celle de la conjoncture économique, les indications contenues dans ces documents sont susceptibles d'induire en erreur ceux qui les ont consultés. »

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Tirant à mon tour les verrous, mais pas les mêmes, et entrant discrètement dans l'alcôve (*Sourires.*) — le sous-amendement ne portant pas sur l'amendement de la commission des lois, vous lui avez épargné, ce matin, une réunion et nous vous en remercions — je puis préciser que, si elle s'était réunie, elle aurait suivi tout à fait la commission des affaires économiques.

Nous sommes devant des marchés qui évoluent. Il est parfaitement évident qu'il faut penser au moment où la publicité qui était vraie devient, non pas mensongère, mais hors de propos, en tout cas, risque d'induire en erreur ceux qui fréquentent le marché. C'est une lacune et je suis sûr que la commission des lois, si elle avait eu à en connaître, remercierait le Gouvernement de l'avoir comblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 73 rectifié, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(*L'article 7 est adopté.*)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — La commission peut charger ses agents de consulter sur place toutes les pièces qu'elle estime utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment tous livres, contrats, pièces comptables, registres, procès-verbaux et documents de traitement automatisé de l'information ou s'en faire adresser copie par les personnes visées aux articles 28 à 31. Ces agents peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès de toute personne intervenant à un titre quelconque à l'occasion d'une opération sur un marché réglementé.

« La commission peut procéder ou faire procéder par ses agents à la convocation ou à l'audition de toute personne, ainsi qu'à la communication de toute pièce, susceptibles de lui fournir des informations concernant les affaires dont elle est saisie. Toute personne convoquée a le droit de se faire assister du conseil de son choix. Les modalités de cette convocation et les conditions dans lesquelles sera assuré l'exercice de ce droit seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Le secret professionnel ne peut être opposé à la commission ou à ses agents pour une affaire relative à un marché réglementé par aucune personne intervenant à un titre quelconque à l'occasion d'une opération sur ce marché, sauf par les auxiliaires de justice.

« Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier n° 4, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de cet article :

« La commission, par une délibération spéciale, ou, en cas d'urgence, le président, peut charger les agents de la commission de se faire communiquer sur place par les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris, les courtiers de marchandises assermentés mentionnés à l'article 23, les banques et établissements financiers mentionnés à l'article 30 et les intermédiaires inscrits mentionnés à l'article 31, toutes les pièces qu'elle estime utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment tous contrats, pièces comptables, registres, procès-verbaux et documents de traitement automatisé de l'information. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 74 déposé par le Gouvernement et visant, dans le texte proposé pour la première phrase du premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « La commission, par une délibération spéciale ou, en cas d'urgence, le président peut charger » par les mots : « Le président peut, par décision motivée, charger ».

Le second amendement, n° 33, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, est identique à celui de la commission des affaires économiques.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Michel Chauty, rapporteur. Le Sénat avait consacré un débat très argumenté à la définition des pouvoirs d'investigation de la Comt. En raison de l'ajout d'une procédure spécifique en cas d'urgence, à la demande de votre commission des affaires économiques et du Plan, le ministre du commerce et de l'artisanat avait donné son accord aux amendements de notre assemblée. Or, l'Assemblée nationale est revenue sur certaines dispositions de l'article 8, avec l'accord également du nouveau ministre du commerce et de l'artisanat. Je ne pense pas qu'il y ait désaccord entre les deux ministres. Ils avaient peut-être des interprétations différentes.

Elle a voté deux amendements, l'un supprimant la délibération spéciale de la Comt ou, en cas d'urgence, la décision du président de la Comt, permettant à un agent de la commission des marchés à terme de procéder à des enquêtes sur pièces et sur place ; l'autre réintroduisant la faculté pour la Comt « de se faire adresser copie » de toute pièce qu'elle juge utile à son information.

Il importe de rappeler au préalable que le Sénat avait procédé à une définition plus rigoureuse de l'article 8 et avait notamment élargi les pouvoirs d'enquête de la Comt : d'une part, celle-ci peut se faire communiquer « toutes pièces qu'elle estime utiles à l'accomplissement de sa mission » et non plus seulement « les pièces permettant de vérifier la sincérité et la conformité à la réglementation d'opérations sur les marchés », termes du projet du Gouvernement ; d'autre part, les pouvoirs d'enquête de la Comt ont été étendus à « toute personne intervenant à un titre quelconque à l'occasion d'une opération sur un marché réglementé ».

Cette réflexion posée, l'assemblée s'est inquiétée de l'absence de définition du concept d'urgence. Eternelle question sans réponse, mais que l'assemblée n'a pas écartée à l'article 7 du projet, qui, précisément, fait référence à ce concept d'urgence. Elle a jugé irréaliste la procédure de la délibération spéciale, alors que cette procédure est celle de la C.O.B., article 5 de l'ordonnance précitée de 1967. Elle a rétabli le pouvoir de la Comt de se faire adresser copie de tout document, alors que la C.O.B. n'a jamais disposé de ce droit. De manière générale, seule une juridiction peut, dans notre droit, ordonner le transport de pièces appartenant à un particulier, qu'il s'agisse de documents comptables, de contrats ou de procès-verbaux de réunion. De surcroît, une telle communication entraînera des frais de reproduction élevés, des difficultés techniques évidentes dans le cas de documents de traitement automatisé de l'information, des retards d'acheminement et des risques de perte ou de détérioration en transport.

Votre commission vous propose en conséquence de revenir à la rédaction telle qu'adoptée par le Sénat en première lecture.

M. le président. Monsieur le ministre, pourriez-vous nous donner votre avis sur l'amendement n° 4 et présenter le sous-amendement n° 74 ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, je donnerai très volontiers l'accord du Gouvernement à l'amendement de la commission, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 74 présenté par le Gouvernement.

En effet, le texte de l'amendement de la commission des affaires économiques et du Plan est dérivé de la législation régissant la commission des opérations de bourse. Mais l'application de cette législation s'est révélée assez décevante, car la C.O.B. ne peut être réunie chaque fois qu'il est nécessaire de prescrire à ses agents d'effectuer des investigations. Dans la pratique, c'est le président qui les ordonne, quitte, par la suite, à en référer à la commission.

C'est cette pratique, inspirée par des nécessités de fait, qu'il est proposé d'étendre à la commission des marchés à terme de marchandises. Il n'est pas possible, en effet, de réunir une assemblée alors qu'il y a une mesure urgente à prendre ; c'est le président qui la prescrit.

Tel est le sens de l'amendement du Gouvernement qui me paraît modifier heureusement l'amendement de la commission, auquel je souscris personnellement.

M. le président. Monsieur Dailly, pour reprendre votre formule, il vous faut revenir dans l'alcôve pour présenter votre amendement n° 33.

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. M. le président Dailly est, dans cette alcôve, une personne délaissée. (Rires.) Je m'en excuse au nom du Gouvernement.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Vous auriez pu ajouter, monsieur le ministre « ce qui n'est pas son habitude ». Je ne voudrais pas que vous portiez atteinte à ma réputation ! (Nouveaux rires.)

Cela étant, nous présentons le même amendement que celui de la commission. Je n'ai donc rien à ajouter aux propos de M. le président de la commission des affaires économiques.

Dans la discussion générale, j'ai dit que cet amendement paraissait très important à la commission des lois parce que nous ne voulons pas accorder à la commission des marchés à terme une sorte de pouvoir juridictionnel que nous avons toujours refusé à la C.O.B.

Par conséquent cet amendement est pour nous important. Nous considérons que nous ne pouvons pas accepter de donner le pouvoir à une commission d'ordonner un transfert de pièces qui appartiennent à un particulier.

Ce pouvoir ne peut relever que d'une juridiction et, par conséquent, nous ne pouvons pas accepter qu'il soit donné à la commission des marchés à terme. Ce faisant, la commission des lois aboutit à la même rédaction que la commission des affaires économiques. Voilà pour un point.

Mais le Gouvernement dépose un sous-amendement à cet amendement n° 4. Comme il est déposé à l'amendement de la commission des lois, qui est identique au nôtre, notre commission ne s'est pas réunie. Mais je sais pouvoir vous donner son sentiment sur ce sous-amendement n° 74. Néanmoins, par déférence à l'égard de la commission saisie au fond, et si vous le permettez, monsieur le président, je ne le donnerai qu'après l'avis de la commission des affaires économiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur le sous-amendement n° 74 ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission est favorable au sous-amendement du Gouvernement qui tient compte, non seulement de la pratique observée par la C. O. B., mais aussi de la volonté du Sénat de protéger les opérateurs contre, si vous me permettez l'expression, toute « descente » inopinée des agents de la C. O. B. qui n'auraient pas été dûment commissionnés à cet effet.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, vous avez souhaité prendre la parole sur ce sous-amendement n° 74.

Vous nous indiquerez, à cette occasion, si l'amendement n° 33 est maintenu.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

Alors, quel est l'avis de la commission des lois sur le sous-amendement n° 74 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. La commission des lois ne s'est pas réunie, puisque ce sous-amendement n° 74 du Gouvernement ne tend pas à modifier son amendement n° 33 qu'elle vient de retirer, mais celui identique de la commission des affaires économiques.

Je suis certain — je parle d'ailleurs ici sous le contrôle des membres de la commission des lois que j'aperçois devant moi — que nous n'aurions jamais accepté ce sous-amendement.

Pourquoi le Gouvernement le dépose-t-il ? Il dit : « Certes, votre texte, auquel je suis favorable » — c'est vous qui parlez, monsieur le ministre, à M. Chauty — « est la reprise de la législation même de la commission des opérations de bourse. Seulement, dans la pratique, ce n'est pas la C. O. B. qui, par des délibérations spéciales prend la décision... » Bien ! D'ailleurs, nous avons mis dans notre texte : « ou, en cas d'urgence, le président » — ce qui est aussi prévu dans la législation de la C. O. B. Comme les choses ne se passent pas ainsi, écrivons donc : « Le président peut, par décision motivée... ».

Vous voyez bien le débat ; dans un cas : « La commission par une délibération spéciale, ou, en cas d'urgence, » — mais en cas d'urgence seulement — « le président peut charger les agents de la commission de se faire communiquer sur place par les commissionnaires agréés... » Dans l'autre : « Le président peut, par décision motivée, charger... ».

Eh ! bien, je suis tout à fait certain que la commission des lois n'aurait jamais accepté de donner par écrit, dans le texte, ces pouvoirs-là au président autrement qu'en cas d'urgence.

C'est grave ! Il s'agit de charger les agents de la commission de se faire communiquer sur place par les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris, les courtiers de marchandises assermentés, les banques, les établissements financiers et les intermédiaires inscrits toutes les pièces que la commission estime utiles à l'accomplissement de sa mission, « notamment tous contrats, pièces comptables, registres, procès-verbaux et documents de traitement... » Mais permettez ! Les libertés individuelles, cela existe encore !

Bien entendu, il faut protéger les opérateurs. C'est pour cela que nous disons : « En cas d'urgence, le président... » — comme vous l'avez dit, puisque maintenant mon amendement n'existe plus — mais, normalement, c'est la commission par une délibération spéciale qui a le pouvoir de charger les agents de la commission de se faire communiquer toutes pièces utiles.

Lorsque le Gouvernement veut supprimer : « La commission par une délibération spéciale, ou, en cas d'urgence, le président, peut charger... » pour dire : « Le président peut, par décision motivée, charger... », il fait de l'exception la règle. Et je suis certain — et tout à fait certain — de traduire le sentiment de la commission des lois en disant que nous, nous voulons qu'il y ait à la fois la règle et l'exception.

De surcroît, puisque c'est d'une application si facile à la C. O. B., monsieur le ministre — on n'a en effet jamais entendu parler de difficultés, sinon elle aurait réclamé un texte — pourquoi ne pas s'y conformer ?

Néanmoins, je retiens de votre sous-amendement une disposition intéressante qui m'amènera à sous-amender, à titre personnel, l'amendement de la commission. Au lieu de dire « le président peut, par décision motivée... » — et vous avez raison, il faut ajouter cette dernière précision au texte de la commission — il faudrait rédiger ainsi le début de la première phrase du premier alinéa de l'article 8 : « La commission, par une délibération spéciale, ou, en cas d'urgence, le président, par décision motivée... ».

Par conséquent, monsieur le président, au stade où nous en sommes, je ne retirerai l'amendement de la commission que lorsque nous en aurons terminé, par prudence.

M. le président. Vous l'avez déjà retiré.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je pourrai toujours le reprendre, cela n'a pas d'importance. (Sourires.)

Mais, dans l'état actuel des choses, je dépose, à l'amendement n° 4 de la commission des affaires économiques, un sous-amendement qui tendrait à insérer, après les mots : « La commission, par une délibération spéciale, ou, en cas d'urgence, le président... », les mots : « ...par décision motivée ».

Ainsi, la commission se prononce par une délibération spéciale. Si c'est un cas d'urgence, c'est le président qui décide — il n'y a pas de problème — mais par décision motivée.

C'est en ce sens que je trouve que votre sous-amendement enrichit le texte. J'y puise l'enrichissement et je demande, pour le reste, au Sénat de le repousser.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 78 à l'amendement n° 4, présenté par M. Dailly et tendant, dans le texte proposé par cet amendement, après les mots : « en cas d'urgence, le président, » à ajouter les mots : « par décision motivée, ».

Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Je viens de donner un avis favorable au sous-amendement du Gouvernement. Je ne peux plus changer d'opinion puisque je connaissais cette affaire depuis ce matin. La commission repousse donc le sous-amendement n° 78.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Je conclurai au rejet du sous-amendement de M. Dailly en constatant d'ailleurs l'accord de la commission des affaires économiques et en rappelant au Sénat que le sous-amendement du Gouvernement tend tout simplement à adapter le texte à la réalité et à la pratique, car c'est ainsi que les choses se passent.

M. Dailly est un homme de trop d'expérience de ce genre de réunion pour ne pas savoir que l'urgence est quand même une notion qui est relativement subjective. Si c'est la commission tout entière qui doit intervenir, il y aura en début ou en fin de séance, le paquet des délibérations préparées d'avance qui constateront l'urgence et les motifs.

Soyons concrets et adaptons les textes à la réalité.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Je comprends parfaitement la préoccupation du Gouvernement, à savoir qu'en cas d'urgence la délibération exigée de la commission peut, en somme, être une véritable gêne pour prendre une mesure qui s'impose.

D'un autre côté, je comprends tout à fait la préoccupation exprimée par M. Dailly. Que le président puisse prendre la décision dans un cas d'urgence et en rendre compte ensuite, cela ne me choque pas tellement, à la condition, celle qui est précisément demandée par M. Dailly, que cette décision soit motivée. Il faut absolument que le président ne puisse pas prendre sous sa propre responsabilité, dans un cas d'urgence, une décision sans en expliquer très clairement les motifs.

C'est la raison pour laquelle, pour ma part, je ne donnerai un accord au sous-amendement n° 74 du Gouvernement que s'il était modifié par la précision demandée par M. Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je crois que le problème mérite d'être éclairé. Dans le sous-amendement n° 74 du Gouvernement, monsieur Pillet, l'honnêteté, que j'essaie d'apporter au débat, me conduit à vous dire qu'il existe déjà la précision : « par décision motivée ».

L'objet du sous-amendement n° 74 du Gouvernement est de remplacer les mots : « la commission, par une délibération spéciale ou, en cas d'urgence, le président peut charger » par les mots : « Le président peut, par décision motivée, charger ».

Le Gouvernement introduit bien la décision motivée, seulement il supprime le cas général, à savoir la règle qui donne à la commission le pouvoir de se prononcer par une délibération spéciale. L'exception, nous l'avons bien prévue, puisque nous disons : « ou en cas d'urgence, le président, peut charger... » Mais nous précisons : « et en cas d'urgence, le président, peut, par décision motivée, charger ».

Notre sentiment, mon sentiment, croyant traduire celui de la commission des lois, c'est qu'il faut maintenir la règle, à savoir que c'est la commission qui peut se prononcer, par une délibération spéciale et nous avons de nous-mêmes ajouté comme la commission saisie au fond, « ou en cas d'urgence, le président », mais nous précisons : « par décision motivée ».

Ainsi, nous aurons pris ce qu'il y a de bon dans le sous-amendement du Gouvernement et nous aurons rejeté le mauvais. Comme vous êtes un éminent membre de la commission des lois, monsieur Pillet, si vous partagez mon point de vue, je vous serais reconnaissant de le dire.

M. Paul Pillet. Je le partage !

M. François Giacobbi. C'est bien ce que nous pensons !

M. Maurice Prévotau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Prévotau.

M. Maurice Prévotau. Je soutiendrai l'amendement du Gouvernement, contrairement à ce que vient de dire mon aimable et amical collègue. Le président est, pour moi, un responsable. En cas de nécessité, il prendra une décision motivée. Il sera juge, lui-même, de cette motivation. Il en sera le responsable devant ses pairs et assumera ses responsabilités en prenant la décision urgente.

C'est le réalisme qui me fait parler ainsi ; je voterai donc le sous-amendement du Gouvernement.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je voudrais ajouter un mot en qualité de rapporteur de toutes les lois sur la C. O. B. Nous n'avons jamais autorisé celle-ci à aller plus loin dans cette voie. Par conséquent, si aujourd'hui vous adoptez pour la commission des marchés à terme un texte différent de celui de la C. O. B., demain vous vous trouverez devant une nouvelle demande de la C. O. B. (*M. Pillet fait un signe d'assentiment.*)

Je dis et je maintiens qu'avec les mots : « la commission des marchés à terme, sur délibération spéciale, ou, en cas d'urgence, le président, sur décision motivée », nous avons tout couvert. C'est le président, comme l'a si bien dit M. Prévotau, qui aura, devant ses pairs, à dire pourquoi il y avait urgence. Il peut donc agir chaque fois qu'il y a urgence. Je suis d'accord avec vous : il faut que quelqu'un puisse agir en cas d'urgence.

L'adoption de mon sous-amendement n'aura pas pour effet de modifier une législation que nous avons péniblement mise au point. Si nous commençons à la laisser se dégrader vis-à-vis de la C. O. B., vous verrez que nous finirons par faire de cette commission une juridiction.

Par conséquent, je suis contre le sous-amendement du Gouvernement. Cela dit, c'est parce que j'ai souhaité retenir la précision de la décision motivée pour le président en cas d'urgence que j'ai déposé mon sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 74, accepté par la commission saisie au fond.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 78 devient donc sans objet.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, ainsi modifié et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 75, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de l'article 8 :

« Le président peut, par décision motivée, procéder ou faire procéder par ses agents à la convocation ou à l'audition de toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant des affaires dont la commission est saisie. »

Le deuxième, n° 5, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, et le troisième, n° 34, déposé par M. Dailly, au nom de la commission des lois, sont identiques.

Tous deux ont pour objet de rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

« La commission peut, après une délibération spéciale, procéder ou faire procéder par ses agents à la convocation ou à l'audition de toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant les affaires dont elle est saisie. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 75.

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Cet amendement est la conséquence du sous-amendement déposé par le Gouvernement à l'amendement n° 4 de la commission des affaires économiques et du Plan que vous venez d'adopter.

En effet, il n'est pas réaliste d'exiger une réunion de la commission, à la seule fin de donner son accord préalablement à toute convocation ou à toute audition de personnes susceptibles de lui fournir des informations concernant des affaires dont elle est saisie.

Il est donc proposé, conformément à la pratique suivie par la commission des opérations de bourse, de donner mandat à son président de le faire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 4.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous fais remarquer que, compte tenu de l'adoption du sous-amendement n° 74 à l'amendement n° 4, en toute logique et par coordination seul devrait subsister l'amendement n° 75 présenté par le Gouvernement ; le vôtre comme celui qui est présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, devraient être retirés.

M. Michel Chauty, rapporteur. En ce qui me concerne, il en va ainsi, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, votre amendement est-il également retiré ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je le retire, monsieur le président, la mort dans l'âme !

M. le président. Les amendements n° 5 et 34 sont donc retirés. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement, n° 35, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le troisième alinéa de cet article, après les mots : « par aucune personne », d'insérer les mots : « physique ou morale ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet de préciser que le secret professionnel ne peut être opposé à la commission des marchés à terme par « aucune personne physique ou morale » intervenant à un titre quelconque à l'occasion d'une opération sur ce marché, mais pas seulement par « aucune personne » puisque des sociétés de commissionnaires interviennent sur le marché. Par conséquent, il faut que les affaires soient nettes. J'ajoute que les banques ne sont jamais des personnes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Je ne vois pas très bien l'utilité de cet amendement car il va falloir reprendre tout le texte et ajouter les mots : « physique ou morale ». Nous savons bien que les personnes sont physiques ou morales. Cela dit, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. M. le ministre a mille fois raison. Il y a lieu de procéder à cette adjonction trois fois. C'est la première, les deux autres vont suivre. Je ne les ai pas oubliées !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par la commission saisie au fond et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(*L'article 8 est adopté.*)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — La commission peut être saisie par le ministre chargé de l'économie, par le ministre chargé du commerce, par le conseil consultatif des marchés réglementés et par les personnes visées aux articles 28 à 31 de la présente loi. Elle peut se saisir d'office.

« Elle peut également être saisie par tout intéressé de toute affaire relative au fonctionnement des marchés à terme réglementés ou au démarchage en vue d'opérations sur lesdits marchés ou sur les marchés étrangers. Si elle estime que les

faits invoqués ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants, elle peut conclure par décision motivée qu'il n'y a pas lieu, en l'état, de poursuivre la procédure. Elle notifie sa décision à l'auteur de la saisine.

« La commission peut formuler des propositions de modifications de lois et règlements concernant l'organisation et le fonctionnement des marchés.

« Elle adresse chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport. Ce rapport est publié au *Journal officiel*. »

Par amendement n° 36, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de cet article :

« Dans le cadre de sa mission, la commission peut être saisie par le ministre chargé de l'économie, par le ministre chargé du commerce, par le conseil consultatif des marchés réglementés et par les personnes physiques ou morales visées aux articles 28 à 31 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'est précisément la coordination nécessaire que j'évoquais voilà un instant.

Tout à l'heure, la précision était indispensable, car il s'agissait de délier les personnes « physiques ou morales » du secret professionnel. Ce problème relevant du code pénal, l'adjonction de ces mots s'imposait.

En l'espèce — je suis le premier à le reconnaître — cela n'aurait pas la même gravité. Mais au nom de l'analogie que vous avez vous-même évoquée, monsieur le ministre, il convient, là aussi, d'ajouter les mots « physiques ou morales ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Ce que propose M. Dailly me paraît quelque peu superfétatoire ; j'accepte cependant son amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par la commission saisie du fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 37, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit les première et deuxième phrases du deuxième alinéa de ce même article :

« Elle peut également être saisie par tout intéressé de toute pétition, plainte ou réclamation relatives au fonctionnement des marchés à terme réglementés ou au démarchage en vue d'opérations sur lesdits marchés ou sur les marchés étrangers. Si elle estime que les faits invoqués ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants, elle peut conclure par décision motivée qu'il n'y a pas lieu, en l'état, d'y donner suite. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'article 9 traite de la saisine de la commission. Le deuxième alinéa que nous avons envoyé à l'Assemblée nationale était ainsi rédigé :

« La commission est habilitée à recevoir de tout intéressé les réclamations, pétitions ou plaintes relatives au fonctionnement des marchés ou au démarchage en vue d'opérations sur lesdits marchés ou sur les marchés étrangers. »

L'Assemblée nationale nous renvoie la rédaction suivante : « Elle peut également être saisie par tout intéressé... » Cette rédaction est bonne et la commission l'accepte. Seulement, l'Assemblée nationale ajoute : « ... par tout intéressé, de toute affaire relative au fonctionnement des marchés à terme réglementés ».

Qu'est-ce qu'une « affaire » ? La commission des lois n'aime pas ce mot, il ne lui convient pas. Par conséquent, nous vous proposons de dire toute simplement : « Elle peut également être saisie par tout intéressé de toute pétition, plainte ou réclamation relative au fonctionnement des marchés à terme réglementés. » Cela nous paraît serrer de plus près tout ce qui peut se passer. Nous en revenons, d'ailleurs, à l'énumération que nous avions adoptée en première lecture, mais en nous inspirant de la rédaction de l'Assemblée nationale, qui nous paraît meilleure.

Par ailleurs, le texte adopté par l'Assemblée nationale précise que la commission « peut conclure par décision motivée qu'il n'y a pas lieu, en l'état, de poursuivre la procédure ». Permettez-moi de vous dire que cette rédaction est tout à fait

impropre puisque la procédure n'est pas commencée. Il ne faut pas confondre. Une plainte est déposée ; la commission peut en être saisie par tout intéressé. Mais pourquoi parler de « poursuivre la procédure » puisqu'elle n'a pas commencé ? Nous préférons dire « qu'il n'y a pas lieu, en l'état, d'y donner suite ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est également favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris sont obligatoirement affiliés à une compagnie dont les statuts sont approuvés par la commission des marchés à terme de marchandises et publiés au *Journal officiel*. Cette compagnie est régie par les dispositions du chapitre premier du livre quatrième du code du travail en ce qu'elles ne sont pas contraire à celles de la présente loi. Elle a pour rôle :

« 1° D'étudier les questions intéressant l'exercice de la profession et de représenter collectivement les commissionnaires agréés pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

« 2° D'assurer le contrôle et la surveillance de ses membres ainsi que des conditions de recrutement de leurs préposés en fonction de leur compétence ;

« 3° D'administrer une caisse mutuelle de garantie, dont les modalités de fonctionnement et de reconstitution sont déterminées par le règlement général des marchés mentionné à l'article 5 ci-dessus. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 6, est déposé par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques.

Le second, n° 38, est présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à remplacer le premier alinéa de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les commissionnaires sont obligatoirement affiliés à la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris. La compagnie est un syndicat professionnel, régi par les dispositions du chapitre premier du titre premier du livre quatrième du code du travail, en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

« La compagnie est chargée : »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Michel Chauty, rapporteur. Nous reprenons ce qui a été dit au début de ce débat.

A l'article 13, l'Assemblée nationale a jugé bon de ne faire allusion qu'à « une » compagnie, et non à « la » compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale a précisé « qu'il n'est pas question de créer d'autres compagnies ». Le député Gilbert Gantier a, par ailleurs, clairement démontré les risques d'un tel éparpillement. Dans l'esprit de votre commission, il ne saurait exister qu'une seule compagnie, créée par la loi du 9 août 1950, comme il n'existe qu'une seule chambre syndicale des agents de change.

Tel est le sens de cet amendement qui vise à corriger une erreur juridique mineure dans les références au code du travail.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Les motivations de la commission des lois sont identiques à celles de la commission des affaires économiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Je crois que nous sommes tous d'accord sur le fond, monsieur le président. Seul subsiste un problème de forme juridique que j'ai exposé précédemment. Cela dit, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, dès lors qu'à l'article 2 il est fait mention de « la compagnie des commissionnaires agréés », nous ne pouvons pas écrire, à l'article 13, « une compagnie dont les statuts sont approuvés par la commission des marchés à terme ».

J'ai très bien compris, tout à l'heure, la dissertation de M. le ministre sur les avantages respectifs des mots « une » et « la », mais il s'agit de choisir non pas entre « une compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris et « la » compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris, mais entre la compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse de Paris et une compagnie dont les statuts sont approuvés par la commission des marchés à terme de marchandises ; ce peut être n'importe laquelle.

Je sais très bien, monsieur le ministre, qu'il n'y a pas de doute dans votre esprit. Je vous en donne bien volontiers acte, car je l'ai compris en lisant les déclarations que vous avez faites à l'Assemblée nationale.

Mais ne venez pas nous dire que si le texte demeurait en l'état, il ne saurait être question que d'une seule commission car, en fait, ce pourrait en être une autre.

Cela dit, je retire, bien entendu, cet amendement, puisqu'il est identique à celui de la commission saisie au fond, mais je crois qu'il n'est pas négligeable. Il a toute sa valeur et son importance non pour vous, puisque vous êtes convaincu, mais pour ceux qui souhaiteraient faire un usage malicieux du texte. C'est toujours contre ceux-là qu'il faut se prémunir.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 13, je suis saisi de deux amendements identiques qui peuvent, par conséquent, faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 7, est présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, et le second, n° 39, par M. Dailly, au nom de la commission des lois.

Tous deux pensent à compléter l'article 13 par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les statuts de la compagnie et leurs modifications ultérieures sont homologués conjointement par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du commerce, après avis de la commission des marchés à terme de marchandises. Ces statuts sont publiés au *Journal officiel*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. L'Assemblée nationale propose de remplacer l'homologation des statuts de la compagnie par les ministres concernés, après avis de la Comt, par une simple approbation de cette dernière.

Cette modification n'est pas convaincante. La Comt a des compétences limitativement énumérées et ne saurait se transformer en juridiction et exercer une surveillance sur les statuts d'un syndicat professionnel. Elle donnera son avis sur les statuts de la compagnie des commissionnaires, mais il importe que ces statuts soient homologués par la puissance publique, en l'occurrence les ministres de tutelle.

Dans le régime institué par la loi de 1950, les statuts de la compagnie sont homologués par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce. Le ministre avait donné son accord à cette procédure d'homologation lors de la discussion du présent projet de loi au Sénat.

Le présent amendement vise à revenir à l'homologation des statuts, mais aussi à tenir compte des remarques judicieuses de l'Assemblée nationale, et donc à prévoir les modalités de publication de ces statuts.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je me rallie pleinement à l'argumentation de M. le rapporteur de la commission saisie au fond, dont je suis heureux de constater qu'elle est animée par la même préoccupation que nous : la commission des marchés à terme n'est pas une juridiction ; c'est à la puissance publique qu'il revient d'homologuer les statuts après avis de la commission. Il faut l'avis de la commission, mais celle-ci ne doit pas se substituer aux pouvoirs publics.

Pour le reste, l'Assemblée nationale a eu raison de modifier l'article comme elle l'a fait.

Cela dit, je retire l'amendement n° 39.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Articles 14 et 15.

M. le président. « Art. 14. — Quel que soit l'événement, les commissionnaires agréés sont ducroires.

« Ils sont, en outre, responsables de la solvabilité des donneurs d'ordres pour le compte desquels ils agissent. Ils peuvent être toutefois exonérés de cette responsabilité à l'égard de l'organisme financier mentionné à l'article 17 ci-dessous, lorsque les garanties nécessaires ont été constituées à cet effet par les donneurs d'ordres opérant dans le cadre de leur activité professionnelle.

« Ils sont également responsables de l'exécution des ordres d'opérations qu'ils reçoivent, que ces ordres soient recueillis sous quelque forme que ce soit par eux-mêmes, par leurs agents ou par leurs employés.

« Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Les commissionnaires agréés ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, se porter contrepartie de leur clientèle, sauf dans les conditions et pour une durée fixées par le règlement général des marchés.

« Ils peuvent traiter pour leur propre compte des affaires sur les marchés à terme réglementés, mais exclusivement avec d'autres commissionnaires agréés. » — (Adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les commissionnaires agréés peuvent recevoir de leurs clients un mandat de gestion.

« Ce mandat fait l'objet d'un contrat écrit conforme à un contrat type approuvé par la commission des marchés à terme de marchandises et publié au *Journal officiel*.

« A peine de nullité du mandat, ce contrat comporte les mentions suivantes :

« 1° L'identité et l'adresse du mandant et du mandataire, la durée du mandat qui ne peut excéder un an et l'indication que le mandat est révocable à tout moment ; à la demande du mandant, cette révocation peut entraîner la liquidation des positions du mandant ;

« 2° Le montant de la somme remise au mandataire ;

« 3° Les modalités des opérations et les marchés sur lesquels elles peuvent être exécutées ;

« 4° Les conditions dans lesquelles le mandataire doit rendre compte de l'exécution de son mandat ;

« 5° La rémunération du mandataire qui doit tenir compte du résultat des opérations ;

« 6° Le montant maximum de l'engagement financier du mandant qui doit être porté sur le contrat de la main de ce dernier. »

Par amendement n° 40, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer le mot : « approuvé » par le mot : « homologué ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'Assemblée nationale a supprimé la compétence de la compagnie des commissionnaires agréés en matière d'élaboration du contrat type et a prévu que ce dernier serait approuvé par la commission des marchés à terme.

Votre commission des lois ne s'oppose pas à cette suppression, mais n'en constate pas moins que, dans la pratique, on voit très mal qui d'autre que ces professionnels pourraient élaborer ces modèles de mandats de gestion.

En revanche, puisque l'Assemblée nationale fait intervenir, à bon droit, la commission des marchés à terme, nous ne souhaitons pas que cette dernière approuve le mandat de contrat type ; nous voulons qu'elle l'homologue. Nous entendons d'ailleurs employer la même expression que tout à l'heure pour les statuts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Dans ce cas, nous n'avons pas tout à fait le même avis que la commission des lois parce que, là, nous n'avons pas affaire à la puissance publique.

S'il convient d'homologuer les statuts de la compagnie, c'est parce que la puissance publique doit intervenir. Inversement, la Comt ne saurait qu'approuver le mandat type de gestion. Le terme « approuver » est plus fort parce qu'il contient l'idée d'un pouvoir de refus alors que le terme « homologué » semble plus passif.

Néanmoins, nous nous en remettons à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement suit très bien la démonstration qui vient d'être faite par M. le rapporteur Chauty : l'homologation suppose une intervention de l'autorité publique. Or tel n'est pas le cas, puisque c'est la Comt qui intervient. Il peut donc s'agir d'une approbation et non d'une homologation.

Aussi le Gouvernement s'oppose-t-il à l'amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il faut malgré tout connaître le genre de clientèle de la bourse de commerce et se placer dans l'optique de la pratique !

« Les commissionnaires agréés peuvent recevoir de leurs clients un mandat de gestion. » Très bien ! Ils vont donc bricoler de tels mandats — pardonnez-moi la trivialité du propos — et les faire signer par leurs clients.

On prévoit que « ce mandat fait l'objet d'un contrat écrit conforme à un contrat type approuvé par la commission des marchés à terme de marchandises et publié au *Journal officiel* ».

La commission des lois souhaitait qu'il n'existe qu'un contrat type et que l'on ne puisse donc pas dire que plusieurs contrats étaient approuvés.

Comment donner ce caractère singulier ? En substituant au mot « approuvé » le mot « homologué ». Nous ne pensons pas que les pouvoirs publics — et à bien vous entendre, monsieur le ministre, c'est ce que vous avez cherché à dire, de même que M. le rapporteur — aient le monopole de l'homologation.

Les records en matière d'athlétisme, par exemple, sont homologués par la fédération française d'athlétisme et non pas par Mme le ministre des sports, si charmante soit-elle ! Elle aurait d'ailleurs fort à faire si elle devait poursuivre tous les athlètes pour homologuer leurs performances. (*Sourires.*)

Par conséquent, permettez-moi de vous dire que votre démonstration sur le caractère réservoir aux pouvoirs publics du mot « homologuer », pour moi, n'est pas probante.

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Ce n'est pas la même manière de plonger, monsieur Dailly. Ne confondez pas l'athlétisme et la bourse ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Quand je suis dans l'eau, moi, je me débrouille !

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Il faut savoir nager ! (*Rires.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Très sincèrement, une telle homologation donne un caractère solennel au contrat écrit.

Croyez-moi ! tous les inconvénients que l'on a connus et dont la presse a abeuvé le pays en matière de bourses de commerce ont toujours été fondés sur des contrats de gestion fantaisistes. La commission insiste donc pour qu'il soit bien dit que le contrat type est unique. Or, la meilleure façon de l'exprimer, c'est non pas en prévoyant que le contrat sera « approuvé », mais en disant qu'il sera « homologué ».

Voilà pourquoi nous nous permettons d'insister.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40 repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements, dont les deux premiers sont identiques et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8, présenté par M. Chauty au nom de la commission des affaires économiques, et le deuxième, n° 41, présenté par M. Dailly au nom de la commission des lois, tendent, à la fin du huitième alinéa (5°) de l'article 16, à supprimer les mots : « qui doit tenir compte du résultat des opérations ».

Le troisième, n° 76, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit le même alinéa 5° :

« 5° la rémunération du mandataire, qui tient compte du résultat positif des opérations exécutées pour le compte du mandant ; »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Michel Chauty, rapporteur. L'Assemblée nationale a adopté un amendement précisant que la rémunération du mandataire « doit tenir compte du résultat des opérations ». Le Sénat avait jugé cette disposition non conforme aux articles 1999 et suivants du code civil.

L'argumentation fournie à l'Assemblée nationale, tant par le rapporteur que par le ministre, répond partiellement à l'objection fondamentale formulée en première lecture par le rapporteur de votre commission des affaires économiques et du Plan : la rédaction retenue n'implique pas une suppression de la commission en cas d'opérations déficitaires. Ce point fondamental est donc acquis.

Le rapporteur et le ministre justifient cependant le rétablissement des termes incriminés par le raisonnement suivant : plus les bénéfices sont élevés, moins le pourcentage de commission le sera. Ce raisonnement est inacceptable dans un système de liberté des contrats. Il met en doute à la fois l'honnêteté des mandataires et leurs capacités de gestionnaires.

Il est donc dangereux de faire figurer cette mention dans le texte de la loi car il faut laisser aux parties la libre discussion de la rémunération du mandataire, lequel doit être rémunéré même s'il y a des pertes qui ne lui sont pas imputables, conformément à l'article 2000 du code civil.

En effet, il peut exister plusieurs types de mandat de gestion, tout comme c'est le cas pour les agents de change. Certains ne tiennent compte, en ce qui concerne la rémunération, que du montant des capitaux dont la gestion leur a été confiée sans faire mention d'un quelconque résultat. D'autres, au contraire, prévoient une rémunération sur les résultats positifs.

Mais il existe une autre raison pour faire disparaître cette précision du texte législatif. Celle-ci, si elle était maintenue, pourrait donner à penser que les commissionnaires agréés peuvent traiter en participation avec leurs clients, ce qui pourrait ouvrir la porte à de nombreux abus, faire perdre au commissionnaire sa qualité première de mandataire, c'est-à-dire d'intermédiaire chargé de la mission d'exécution des ordres sur le marché. Le maintien de cet amendement irait à l'encontre du souci de moralisation qui inspire le projet de loi.

Pour d'autres raisons très pratiques, que la commission a exprimées en première lecture, elle est absolument opposée à la modulation suivant les résultats. Ce n'est pas une méthode pour travailler dans ce genre de système.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 41.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cet amendement est identique à celui qui est présenté par la commission et j'approuve entièrement l'argumentation de la commission des affaires économiques.

Cela étant, je voudrais rappeler quelques principes de droit, à savoir que la disposition proposée par l'Assemblée nationale est contraire à l'esprit même du mandat de gestion qui, selon l'article 1984, alinéa premier, du code civil « est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom ».

Le mandataire agit donc au nom du mandant. C'est ce dernier seul qui supporte les risques de l'opération — personne d'autre — et la rémunération du mandataire est un salaire que lui doit le mandant pourvu qu'il ait rempli ses obligations et n'ait pas commis de faute. C'est l'article 1999 du code civil.

Outre qu'il méconnaît ce principe fondamental, l'amendement voté par l'Assemblée nationale laisse supposer une solidarité financière — que M. le rapporteur qualifiait voilà un instant de « participation » — entre le mandant et le mandataire. Je note que cette rédaction s'éloigne complètement de la notion de mandat commercial pour se rapprocher — bien au-delà de la participation — de celle d'une société constituée entre deux associés qui se partageraient les bénéfices d'une opération, comme prévu en pareille occurrence. Alors, il faut faire une société telle que visée par l'article 1832 du code civil.

C'est pourquoi nous sommes radicalement opposés, nous aussi, et pour des motifs juridiques qui complètent fort bien les vôtres, monsieur le rapporteur, à cette disposition.

Pour ce qui concerne la pratique que vous avez bien fait d'évoquer, ce sera la source de tous les abus, car on ne saura jamais qui on aura devant soit. Sera-ce un participant ou un mandataire ? Dans un métier où il ne s'agit pas que les gens puissent

être contreparties des ordres qu'ils sont réputés avoir reçus, vous voyez le danger considérable qu'a seulement effleuré M. Chauty et sur lequel je me permets d'insister.

Par conséquent, pour des motifs juridiques qui sont plus le lot de la commission des lois, nous vous demandons d'accepter l'amendement de la commission des affaires économiques et du Plan qui doit tenir compte des opérations et, de ce fait, de repousser l'amendement du Gouvernement dont le seul effet serait de rétablir la rémunération du mandataire.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement du Gouvernement n'aura plus d'objet si celui de la commission est adopté.

Monsieur le ministre, vous avez la parole pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 8 et 41 et pour présenter votre amendement n° 76.

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Pour avoir assisté aux débats dans les deux assemblées — c'est finalement la chance du ministre — je peux vous dire que cette disposition est l'un des points difficiles sur lesquels l'Assemblée nationale a été très ferme. Or cette disposition ne semble pas rencontrer l'approbation des rapporteurs du Sénat.

C'est pourquoi le Gouvernement a essayé de trouver une solution de conciliation avec l'amendement n° 76, qui consisterait à préciser que la rémunération du mandataire tient compte du résultat positif des opérations exécutées pour le compte du mandant.

Autrement dit, en cas de résultat favorable, il y aurait un supplément de rémunération, ce qui distinguerait du contrat de société ou des faits redoutés par M. Dailly, disposition qui est fortement soutenue par un certain nombre de députés.

Le Gouvernement présentant cet amendement qui est un texte de conciliation et d'harmonisation juridique, il s'oppose aux deux amendements identiques des commissions.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission des affaires économiques est complètement opposée à ce texte de conciliation tel que le conçoit M. le ministre car on ne peut concilier des données inconciliables.

Sur le plan professionnel, j'ai vécu toute ma vie à la commission et si de nombreux députés avaient connu la même expérience, ils ne feraient certainement pas le même raisonnement.

En effet, comme je l'ai dit précédemment, à l'Assemblée nationale, le rapporteur et le ministre ont justifié le rétablissement des termes incriminés par le raisonnement suivant : plus les bénéfices sont élevés, moins le pourcentage de commission le sera.

Personnellement, ayant été syndicaliste, m'étant battu sur ce terme, je n'ai jamais cédé sur une commission et j'ai toujours défendu tous mes collègues en pareil cas. Ce n'est pas aujourd'hui que j'accepterai d'insérer des dispositions permettant des souplesses, des accommodements inadmissibles avec la commission lorsqu'il s'agit d'un mandat. Pour cette raison, si les députés avaient pratiqué ce genre d'activité, ils comprendraient qu'on ne peut pas accepter de commission modulable dans ce cas. Pour ces raisons, nous nous y opposons avec la plus grande fermeté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 41.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Certes, monsieur le ministre, les députés ont défendu ce texte auquel vous venez de vous référer. Cependant, vous avez en face de vous deux rapporteurs qui ont pratiqué, à titres divers, les marchés à terme. M. Chauty vient de dire qu'il avait travaillé à l'intérieur de ces marchés, par conséquent comme commissionnaire.

M. Michel Chauty, rapporteur. Sur d'autres sujets que commissionnaire.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Moi, je suis intervenu de 1946 à 1959 sur ces marchés comme négociant. Je payais des commissions.

Or les parlementaires qui préconisent la mesure que vous soutenez sont en train de préparer toutes les conditions d'un nouveau scandale.

M. Michel Chauty, rapporteur. Oui, c'est sûr. Il faut connaître ce que sont les métiers.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. A partir du moment où l'on permettra que les commissionnaires soient pratiquement associés aux bénéficiaires, non aux pertes, un commissionnaire qui sera chargé d'appeler les marges lorsque les marchés bougent

et dont la rigueur doit être extrême, sera associé avec son client. Comment pourra-t-il être alors d'une rigueur extrême ? Chacun doit rester dans son rôle absolu et rien d'autre.

J'ai pratiqué ces marchés. Si j'ai payé des commissions, ce n'est pas parce que j'aurais préféré associer les commissionnaires aux bénéficiaires et ne pas payer de commissions en cas de pertes, parce que le phénomène jouerait à l'envers, mais vous mélangez les genres.

Il y a, dans le rôle de commissaire agréé, un aspect difficile qui est celui de la rigueur dès que les marchés bougent, il doit appeler les marges, sinon à faire vendre sans laisser s'accumuler les positions.

On s'achemine donc vers un scandale ; à partir du moment où les commissionnaires pourront être associés, fût-ce seulement aux profits, il se créera une solidarité telle que les règlements ne seront pas respectés, malgré la création de la commission des marchés à terme de marchandises.

Si j'ai mis cette ardeur à défendre cette idée, c'est parce que je suis sûr de ce que je dis. Il s'est produit des scandales à la bourse de commerce il y a quelques années.

Je vous en supplie, monsieur le ministre, réfléchissez à ce problème avant que l'Assemblée nationale ne discute de nouveau de ce texte. Convoquez les gens du marché, les commissionnaires agréés, les négociants qui interviennent sur le marché, demandez-leur ce qu'ils en pensent. Je suis convaincu que vous y trouverez une conviction nouvelle qui vous permettra d'expliquer aux députés qu'ils se trompent.

En tout cas, je suis prêt à prendre date. Si ce texte doit, à l'issue des navettes, sortir tel quel de l'Assemblée nationale, il y aura un scandale. Ce ne sera pas nous qui l'aurons voulu.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Accepter la possibilité de commissions modulables, c'est ouvrir la porte à toutes les acrobaties — je n'ai pas d'autre appellation à utiliser pour l'instant — et une acrobatie se soldera par autre chose ensuite, sans doute par un scandale. Il faut éviter cela et donc prévoir des commissions fermes, claires et nettes, qui placent chacun devant ses responsabilités.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 8 et 41, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 76 devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17 bis.

M. le président. « Art. 17 bis. — Le secret bancaire ne peut être opposé à la commission par l'organisme financier visé à l'article 17 ci-dessus. »

Par amendement n° 42, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'est un amendement de coordination avec l'amendement n° 35, précédemment adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Favorable.

M. le président. Et celui du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Egalement favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 bis est supprimé.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les commissionnaires sont agréés par la commission sur avis motivé de la compagnie, dans un délai qui ne saurait excéder deux mois à compter de la notification de cet avis.

« La commission ne peut passer outre à l'avis défavorable de la compagnie qu'après deuxième délibération de cette dernière. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9 rectifié, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article : « Les commissionnaires sont agréés par la commission des marchés à terme de marchandises. Ils sont présentés à cet effet par la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris. Si la commission ne s'est pas prononcée dans le délai de deux mois à compter de cette présentation, elle est réputée avoir agréé le candidat.

« Si la compagnie refuse de présenter un candidat dans un délai de trois mois à compter du dépôt de sa demande, celui-ci peut saisir une instance d'arbitrage composée paritairement des membres de la commission ayant voix délibérative et de commissionnaires agréés désignés à cet effet par la compagnie. Cette instance statue dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la saisine. En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante. »

Le second, n° 43, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article : « Les commissionnaires sont agréés par la commission des marchés à terme de marchandises sur avis motivé de la compagnie, dans un délai qui ne saurait excéder deux mois à compter de la notification de cet avis. Si la commission ne s'est pas prononcée dans ce délai, elle est réputée avoir agréé le candidat, en cas d'avis favorable de la compagnie.

« En cas d'avis défavorable de la compagnie, celle-ci peut être saisie à nouveau par le candidat ou par la commission. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 9 rectifié.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement est fondamental, plus dans son principe juridique que dans ses conséquences pratiques réelles.

Le Sénat avait consacré un long débat à l'examen de la procédure d'agrément des commissionnaires. L'Assemblée nationale a repris et complété ce débat, sans toutefois formuler de proposition réellement convaincante.

La rédaction optimale devrait concilier deux exigences parfois contradictoires : ne pas constituer de *numerus clausus* en permettant à la compagnie des commissionnaires agréés de refuser de présenter un avis favorable à la Comt sur un candidat à l'agrément présentant toutes les conditions requises, telles que définies à l'article 19 ; ne pas obliger la compagnie à accepter un nouveau commissionnaire agréé par la Comt, mais n'agréant pas à ladite compagnie, en raison de la responsabilité financière qui lie tous les commissionnaires par le biais de la caisse mutuelle de garantie.

Il convient de dépassionner quelque peu le débat. D'une part, le nombre de commissionnaires tend malheureusement à décroître ; d'autre part, la loi de 1950 avait institué, en son temps, un *numerus clausus* de cinquante commissionnaires.

Enfin, les membres de la Comt et les commissionnaires seront amenés, par la force des choses, à travailler ensemble, à se connaître et à s'apprécier. La composition de la Comt plaide en ce sens.

Il n'en reste pas moins un problème de droit irritant, dont le ministre a reconnu la réalité à la tribune de l'Assemblée nationale, puisque, monsieur le ministre, vous déclariez : « Il paraît difficile d'imposer à une compagnie, dont les membres sont solidairement responsables, une adhésion qu'elle peut parfaitement être fondée à refuser pour des motifs sérieux » ; et, sur le même thème : « Cela ne paraît guère conforme aux principes généraux du droit. »

Pour résoudre ce problème de droit, la commission des affaires économiques vous soumet un amendement tendant, d'une part, à obliger la compagnie à se prononcer sur toute demande d'un éventuel candidat à l'agrément et, d'autre part, à lui confirmer le droit de présentation des candidats.

Pour éviter tout blocage ou toute tentative de *numerus clausus*, le deuxième alinéa de l'amendement crée une instance paritaire d'arbitrage analogue à l'instance retenue pour la procédure disciplinaire.

Cet amendement devrait donc pouvoir faire l'objet d'un très vaste consensus.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. La commission des lois est animée par le même souci que la commission des affaires économiques, mais elle propose de régler le problème quelque peu différemment en ce sens qu'elle revient à la rédaction retenue par le Sénat en première lecture.

L'Assemblée nationale a adopté deux modifications. D'abord, elle a supprimé l'agrément tacite en cas d'avis favorable de la compagnie des commissionnaires et en cas de silence de la com-

mission des marchés à terme pendant deux mois. Mais elle n'a pas prévu ce qui se passerait si la commission ne se prononçait pas dans ce délai de deux mois.

Ensuite, elle a disposé que la commission des marchés à terme pouvait passer outre — c'est tout de même important — à l'avis défavorable de la compagnie après deux délibérations de cette dernière.

C'est tout à fait paradoxal. Ladite compagnie est solidaire ; tous ses membres sont responsables sur leurs biens au sein de la banque centrale de compensation. Cette compagnie décide de ne pas accueillir M. Untel. Elle a ses raisons. Elle considère qu'elle ne peut pas être solidaire avec celui-ci. Elle est saisie à nouveau et, une seconde fois, elle déclare qu'elle n'entend pas être solidaire avec cette personne. A partir du moment où elle l'a refusé deux fois, la commission peut passer outre.

C'est tout de même curieux.

On aurait pu prévoir que plus le nombre de refus serait grand et moins la commission devrait passer outre. Mais avec la proposition qui nous est soumise, c'est à croire que, si elle refusait quatre ou cinq fois, on n'aurait même plus besoin de statuer ; j'exagère un peu mais tel est bien malgré tout l'esprit du texte.

Monsieur le ministre, vous avez présenté, à juste titre d'ailleurs, de très grandes réserves sur l'amendement qui a été adopté par l'Assemblée nationale. Vous avez insisté sur le fait que l'on ne peut pas imposer à une compagnie qui est un syndicat professionnel, dont les membres sont solidairement responsables, une adhésion qu'ils refusent, de surcroît à deux reprises et pour des raisons de moralité ou de compétence puisque ces deux seuls motifs peuvent être invoqués.

Le jour où vous avez fait votre déclaration, vous étiez en plein accord avec les principes généraux du droit.

Nous sommes convaincus, nous, par votre argumentation et nous revenons à la rédaction première du Sénat, à savoir : « Les commissionnaires sont agréés par la commission des marchés à terme de marchandises sur avis motivé de la compagnie, dans un délai qui ne saurait excéder deux mois à compter de la notification de cet avis. Si la commission ne s'est pas prononcée dans ce délai, elle est réputée avoir agréé le candidat, en cas d'avis favorable de la compagnie.

« En cas d'avis défavorable de la compagnie, celle-ci peut être saisie à nouveau par le candidat ou par la commission. » On peut toujours espérer que quelqu'un se rachète, ne lui fermons pas les voies de l'éternité, si je puis dire !

La commission saisie au fond propose une articulation un peu différente : « Si la compagnie refuse de présenter un candidat dans un délai de trois mois à compter du dépôt de sa demande, celui-ci peut saisir une instance d'arbitrage composée paritairement des membres de la commission ayant voix délibérative et de commissionnaires agréés désignés à cet effet par la compagnie. Cette instance statue dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la saisine. En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante. »

Très franchement, nous trouvons que ce dispositif est bien compliqué pour un problème bien simple. Pourquoi voulez-vous que les commissionnaires agréés procèdent comme s'ils voulaient mener leur corps à l'extinction ? Vous avez l'air de craindre qu'ils ne fassent pas de proposition. Nous n'avons aucune raison de le croire.

Le plus simple est, me semble-t-il de revenir au texte du Sénat.

En tout état de cause, il ne faut en aucun cas adopter celui de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Nous sommes de nouveau face à un point dur du texte.

Je crois que l'amendement n° 9 rectifié, présenté par la commission des affaires économiques, constitue une solution transactionnelle heureuse, qui permet de résoudre les difficultés sérieuses devant lesquelles nous nous trouvons. Cet amendement reprend, d'ailleurs, à peu près dans les mêmes termes, un sous-amendement que j'avais l'intention de déposer. J'accepte donc cet amendement n° 9 rectifié et, bien entendu, monsieur Dailly, je m'oppose à votre amendement n° 43.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je ne vous ai pas encore demandé l'avis de la commission sur l'amendement n° 43. Mais j'imagine que cet amendement est incompatible avec le vôtre.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je dois dire que M. le rapporteur pour avis a repris là un amendement du Sénat, qui avait été, me semble-t-il, proposé en première lecture par notre commission.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'est exact.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je ne lui en ferai pas grief; au contraire, je ne puis que l'en remercier.

Mais puisque la proposition que nous venons de faire constitue une amélioration par rapport à cet amendement déposé en première lecture et que, de plus, elle a l'aval de M. le ministre, je ne puis donner un avis favorable à l'amendement n° 43; je souhaiterais même que M. Dailly se rallie au nôtre; ce serait la meilleure solution.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je voudrais répondre à l'appel de M. le rapporteur qui vient de me demander de me rallier à l'amendement de la commission des affaires économiques.

Je reconnais volontiers qu'il sera sans doute plus facile — et, au fond, c'est cela surtout qui est important — de faire « avaler » à l'Assemblée nationale — vous avez bien voulu reconnaître vous-même, monsieur le ministre, qu'il s'agissait d'un « point dur » — un texte qui ne soit pas exactement le texte initial du Sénat.

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Ce n'est pas cela!

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Quand bien même ce serait cela, monsieur le ministre, je ne suis pas insensible à cet argument; il a même, à mes yeux, une certaine valeur, car ce qu'il faut avant tout c'est que nous n'en restions pas au texte de l'Assemblée nationale. Soyons donc pragmatiques.

Bien entendu, nous aurions souhaité que soit retenu le texte de notre amendement n° 43, qui n'est autre que celui qui, présenté par la commission des affaires économiques, avait été adopté en première lecture par le Sénat.

Mais, dès lors que, répondant à notre souhait — je lis les propos que vous avez tenus à l'Assemblée nationale : « Il crée les conditions d'un dialogue entre la compagnie et la Comt permettant de régler à l'amiable le grave problème du choix des commissionnaires » — vous avez l'intention de vous battre sur ce point, nous devons vous faciliter la tâche.

Par conséquent, je vais prendre sur moi de retirer l'amendement de la commission des lois pour me rallier à celui de la commission des affaires économiques, car il faut offrir à l'Assemblée nationale un texte qui ait plus de chances d'être accepté par elle qu'un autre. Il est hors de doute que le pas qu'a fait vers elle la commission des affaires économiques en proposant un nouveau texte justifie le ralliement de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 18 est donc ainsi rédigé.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Les commissionnaires agréés doivent remplir les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité, déterminées, après avis de la compagnie des commissionnaires agréés, par le règlement général des marchés mentionné à l'article 5 ci-dessus.

« Ils doivent notamment justifier à tout moment de capitaux propres ou de garanties dont la nature et le montant sont fixés par la commission des marchés à terme de marchandises.

« Tout commissionnaire agréé dont les capitaux propres ou les garanties ne satisfont plus aux conditions visées à l'alinéa précédent doit en avvertir la commission qui lui impartit un délai pour s'y conformer. La commission peut exiger la constitution des garanties qu'elle estime nécessaires.

« Une société commerciale peut être admise en qualité de commissionnaire agréé si elle justifie à tout moment des capitaux propres prévus au deuxième alinéa ci-dessus et si ses représentants légaux et, le cas échéant, les représentants qui sont habilités à produire des ordres d'opérations pour son compte remplissent les conditions prévues au premier alinéa. Toute modification des statuts ou tout changement de titulaire des fonctions prévues au présent alinéa doit être préalablement communiqué à la compagnie des commissionnaires agréés et à la commission des marchés à terme de marchandises. Les actions doivent revêtir la forme nominative et leur cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ou, selon le cas, du conseil de surveillance. »

Par amendement n° 44, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article par les mots suivants :

« , après avis de la compagnie des commissionnaires agréés. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'Assemblée nationale a supprimé l'avis de la compagnie des commissionnaires agréés sur la nature et le montant des garanties dont les commissionnaires doivent justifier.

Compte tenu des règles de solidarité financière entre commissionnaires instituées par le projet de loi, il me paraît essentiel que la compagnie des commissionnaires puisse donner son avis. Il convient, par conséquent, de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement rétablit l'avis de la compagnie des commissionnaires agréés préalable à la détermination des garanties financières dont devront justifier à tout moment les commissionnaires.

L'Assemblée nationale avait supprimé cette disposition.

Le retrait puis l'ajout ne semblent pas présenter d'intérêt juridique puisque les conditions de solvabilité sont déterminées par le règlement général des marchés — conformément au premier alinéa de cet article 19 — lequel implique l'avis de la compagnie des commissionnaires agréés.

Il convient de laisser le texte en l'état puisqu'il permet à toutes les parties prenantes d'être associées à la définition des conditions de solvabilité exigées des commissionnaires.

La commission est donc défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement, lui aussi, est contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 10, est présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques.

Le second, n° 45, est présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent, dans la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 19, après le mot : « garanties », à insérer le mot : « complémentaires ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Michel Chauty, rapporteur. A défaut de l'ajout du terme « complémentaires » dans la troisième phrase du troisième alinéa, cette phrase perdrait toute signification. Cet amendement vise donc à corriger une légère erreur, sans doute, commise par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 45.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Idem !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n° 10 et 45 ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 10 et 45, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 46, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 19, après les mots : « des capitaux propres » d'insérer les mots : « ou des garanties ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'Assemblée nationale a complété la notion de garanties par celle de capitaux propres. Dès lors que nous avons accepté cette modification, qui s'inspire d'ailleurs de la terminologie du plan comptable révisé et de la quatrième directive européenne, qui a fait récemment l'objet d'une loi d'harmonisation que j'ai eu l'honneur de rapporter devant la Haute Assemblée, il faut préciser que les sociétés commerciales peuvent également justifier soit de capitaux propres soit de garanties.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Avis également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 47, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 19, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« Les représentants qualifiés qui sont habilités à produire des ordres d'opérations pour le compte des sociétés commerciales mentionnées au quatrième alinéa de l'article 19 sont agréés selon les règles prévues à l'article 18. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'Assemblée nationale a également supprimé à l'article 19 la disposition selon laquelle les représentants qualifiés, qui sont habilités à produire des ordres d'opérations pour le compte des sociétés commerciales, sont agréés suivant les mêmes règles que les commissionnaires.

Votre commission pense qu'il est essentiel de rétablir cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement rétablit une disposition de l'article 19 qui a été supprimée par l'Assemblée nationale. Cette suppression nous semblait justifiée. En effet, ce ne sont pas les commissionnaires personnes morales qu'il aurait fallu viser mais tous les commissionnaires. Les commissionnaires personnes physiques peuvent aussi avoir des représentants qualifiés habilités à produire des ordres d'opérations.

L'amendement réintroduit donc une dissymétrie qui nous semble inutile. Néanmoins nous nous en remettons à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement, comme M. le rapporteur, considère que la disposition introduite par l'amendement n° 47 est tout à fait inutile. Par conséquent, très logiquement, il s'oppose à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Tout commissaire agréé ou tout représentant qualifié de société admise en qualité de commissionnaire agréé doit prêter, devant le tribunal de commerce de Paris et dès la plus prochaine audience suivant son agrément, le serment de remplir les devoirs de sa profession avec honneur et probité. Il est tenu au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. » (Adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Toute infraction aux lois et règlements relatifs aux marchés à terme de marchandises, tout agissement contraire à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciales et, notamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions, commis par un commissionnaire agréé, donne lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par la commission des marchés à terme de marchandises.

« Les sanctions disciplinaires sont :

« 1° L'avertissement ;

« 2° Le blâme avec affichage ;

« 2° bis (nouveau) Une amende d'un montant maximum de 200 000 F ;

« 3° La suspension de l'agrément prévu à l'article 18 pour une durée maximum de six mois ;

« 4° Le retrait de l'agrément.

« Le blâme, la suspension et le retrait de l'agrément peuvent être accompagnés d'une amende. Le produit des amendes prévues au présent article est versé à la caisse mutuelle de garantie visée à l'article 21 de la présente loi.

« Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

« Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la commission s'adjoint, avec voix délibérative, un membre supplémentaire désigné par la compagnie des commissionnaires agréés.

« La commission statue par décision motivée.

« Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le commissionnaire agréé ou le représentant qualifié d'une société commerciale admise en qualité de commissionnaire agréé ait été entendu ou dûment appelé ; l'intéressé peut se faire assister du conseil de son choix.

« Le droit d'appeler des décisions de la commission prises en application du présent article appartient au commissionnaire agréé ou au représentant qualifié d'une société admise en qualité de commissionnaire agréé ainsi qu'au commissaire du Gouvernement.

« L'appel est formé devant la cour d'appel qui statue en chambre du conseil. »

Sur cet article, je suis tout d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 11, est présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques.

Le second, n° 48, est présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à supprimer le cinquième alinéa (2° bis) de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement a trait aux amendes.

Contre l'avis du Gouvernement et sur proposition de votre commission, le Sénat avait, en première lecture, renforcé le mécanisme des sanctions à l'égard des commissionnaires défaillants en prévoyant la possibilité d'amendes financières s'ajoutant aux sanctions disciplinaires.

Avec l'accord du Gouvernement, l'Assemblée nationale a rendu encore plus sévère le mécanisme des sanctions financières. L'Assemblée propose, en effet, d'intégrer une amende entre le blâme et la suspension, tout en conservant le principe de l'amende complémentaire au blâme, à la suspension ou au retrait de l'agrément, si la Comt en décide ainsi.

Il ne convient pas de mélanger les genres. L'amende n'est pas à proprement parler une sanction disciplinaire ; elle ne saurait donc figurer dans la liste contenue aux alinéas 3 à 6. Eu égard à la composition de la Comt, l'amende, dont le maximum atteint 200 000 francs, ne doit être prononcée que dans des cas particulièrement graves et non pas constituer une sanction habituelle.

La Comt n'est pas une juridiction. D'autres voies de droit s'offrent aux personnes lésées.

Enfin, il paraîtrait aberrant que la Comt impose une amende à un commissionnaire sans que celui-ci se voie infliger une sanction disciplinaire. Ce serait un encouragement pernicieux à la comparaison des avantages respectifs de l'amende et du bénéfice escomptable de pratiques peu délicates. Cette observation est très importante.

Votre commission vous propose donc, sur ce point, d'en revenir à la rédaction initiale du Sénat, seule conforme à l'esprit du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Idem !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements identiques ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Et elle est grande !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 11 et 48.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi maintenant de deux autres amendements identiques :

Le premier, n° 12, est présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques ;

Le second, n° 49, est présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à rédiger comme suit le huitième alinéa de l'article 22 :

« Une amende d'un montant maximum de 200 000 francs peut s'ajouter au blâme, à la suspension ou au retrait de l'agrément. Son produit est versé à la caisse mutuelle de garantie visée à l'article 21 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement tire les conséquences formelles de l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Je m'en remets à la sagesse du Sénat, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques n°s 12 et 49.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Les courtiers de marchandises assermentés, spécialisés dans une catégorie de marchandises, sont seuls habilités à produire des ordres d'opérations et à en rechercher la contrepartie, sur les marchés à terme réglementés des places autres que Paris, où cette marchandise est traitée. Ils doivent avoir reçu au préalable l'agrément de la commission des marchés à terme de marchandises.

« Ils sont soumis aux obligations prévues aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 19. »

Par amendement n° 50, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, à la fin de la première phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « cette marchandise », par les mots : « cette catégorie de marchandises ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement rédactionnel et de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Favorable également !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer le second alinéa de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les courtiers de marchandises assermentés agréés doivent remplir les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité déterminées par le règlement général des marchés de la place.

« Ils sont soumis aux obligations prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 19. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Ce texte impose aux courtiers de remplir les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité figurant au premier alinéa de l'article 19. Celui-ci dispose que lesdites conditions sont fixées par le règlement général des marchés de Paris, après avis de la compagnie des commissionnaires agréés. Les commissionnaires pourraient ainsi acquérir un droit de regard sur le statut des courtiers.

Cet amendement vise donc à lever une ambiguïté et à rendre aux courtiers assermentés toute l'autonomie souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article 23 bis.

M. le président. « Art. 23 bis. — Sur chacune des places visées à l'article 23, les courtiers de marchandises assermentés agréés sont obligatoirement affiliés à un syndicat professionnel dont les statuts sont approuvés par la commission des marchés à terme de marchandises et publiés au *Journal officiel*. Ce syndicat professionnel est régi par les dispositions du chapitre premier du livre quatrième du code du travail en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi. Il a pour rôle :

« 1° d'étudier les questions intéressant l'exercice de la profession et de représenter collectivement les courtiers assermentés agréés pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

« 2° d'assurer le contrôle et la surveillance de ses membres ainsi que des conditions de recrutement de leurs préposés en fonction de leur compétence ;

« 3° d'administrer une caisse mutuelle de garantie dont les modalités de fonctionnement et de reconstitution sont déterminées par le règlement général de la place ;

« 4° de donner à la commission des marchés à terme de marchandises un avis motivé sur les demandes présentées par les courtiers de marchandises assermentés qui souhaitent être agréés pour opérer sur un marché à terme réglementé de la place. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 51 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, vise à remplacer le premier alinéa de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sur chacune des places visées à l'article 23, les courtiers de marchandises assermentés sont obligatoirement affiliés à la compagnie des courtiers de marchandises assermentés agréés près la place concernée. Cette compagnie est un syndicat professionnel régi par les dispositions du chapitre premier du titre premier du livre quatrième du code du travail en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

« Cette compagnie est chargée : »

Le second, n° 14, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, tend, dans la deuxième phrase du premier alinéa, à remplacer les mots : « ... chapitre premier du livre quatrième... » par les mots : « ... chapitre premier du titre premier du livre quatrième... ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 51 rectifié.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'Assemblée nationale a prévu une organisation de la profession de courtiers de marchandises assermentés agréés sur le mode de celle des commissionnaires agréés.

Votre commission des lois approuve cette innovation et, compte tenu des amendements qu'elle a présentés à l'article 13, elle vous propose de retenir des dispositions identiques en ce qui concerne les courtiers de marchandises.

Pour une meilleure ordonnance du texte, elle vous propose en outre de reporter à un article additionnel les règles d'agrément des courtiers de marchandises assermentés.

M. le président. Monsieur le rapporteur, si l'amendement n° 51 rectifié est adopté, l'amendement n° 14 deviendra sans objet. Cela dit, je vous donne la parole pour défendre votre amendement n° 14.

M. Michel Chauty, rapporteur. Exactement, monsieur le président. Notre amendement tendait à rectifier l'article 23 bis. Comme la commission des lois l'a fait, la commission des affaires économiques donne un avis favorable à l'amendement n° 51 rectifié et retire son amendement n° 14.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 51 rectifié ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est très réservé sur cet amendement, car la proposition de M. Dailly risque d'entraîner une confusion entre la compagnie des courtiers de marchandises assermentés et la compagnie des courtiers assermentés qui existe déjà en vertu du décret du 29 avril 1964.

Cette ambiguïté nous paraît dangereuse. Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à l'amendement de M. Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il s'agit de deux organismes différents. Il existe beaucoup de compagnies en France : la compagnie des radiateurs... et il est facile de les distinguer. Il est fâcheux d'accepter qu'à Paris c'est la compagnie des commissionnaires agréés qui est concernée et qu'en province c'est le syndicat des courtiers assermentés.

Sur les places de province, ce ne sont pas les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris qui sont concernés, mais les courtiers de marchandises assermentés. Monsieur le ministre, vous allez les vexer si vous ne leur donnez pas le nom de « compagnie ». Je ne vois pas où est réellement l'obstacle.

M. le président. Monsieur le ministre, votre position est-elle modifiée à la suite des explications que M. le rapporteur pour avis vient de donner ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Je ne reste jamais insensible aux appels venant de la province. Cependant, pour la clarté du débat, le Gouvernement maintient sa position et demande au Sénat de ne pas adopter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, comme le Sénat n'a pas adopté l'amendement n° 51 rectifié, je me vois dans l'obligation de reprendre l'amendement n° 14, qui tend à introduire une référence.

M. le président. La commission reprend donc son amendement n° 14.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Il l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 52, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Les statuts de cette compagnie et leurs modifications ultérieures sont homologués conjointement par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du commerce après avis de la commission des marchés à terme de marchandises. Ces statuts sont publiés au *Journal officiel*. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Pour tenir compte des votes qui viennent d'intervenir, je souhaite rectifier l'amendement n° 52 et substituer aux mots : « de cette compagnie » les mots : « de ce syndicat ».

L'amendement se lirait donc ainsi : « Les statuts de ce syndicat et leurs modifications ultérieures sont homologués conjointement par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du commerce après avis de la commission des marchés à terme de marchandises. Ces statuts sont publiés au *Journal officiel*. »

C'est ce que nous avons fait précédemment pour les commissionnaires agréés que nous vous proposons de faire non plus au niveau de la compagnie, mais au niveau du syndicat des courtiers assermentés.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 52 rectifié, qui tend à substituer, dans l'amendement n° 52, aux mots : « de cette compagnie » les mots : « de ce syndicat ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Favorable également !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 bis, modifié.
(L'article 23 bis est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 53, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend, après l'article 23 bis, à insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« Les courtiers de marchandises assermentés sont agréés par la commission des marchés à terme de marchandises sur avis motivé de la compagnie mentionnée à l'article 23 bis dans un délai qui ne saurait excéder deux mois à compter de la notification de cet avis. Si la commission ne s'est pas prononcée dans ce délai, elle est réputée avoir agréé le candidat, en cas d'avis favorable de la compagnie.

« En cas d'avis défavorable de la compagnie, celle-ci peut être saisie à nouveau par le candidat ou par la commission. »

Le deuxième, n° 72, déposé par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, vise, après l'article 23 bis, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les courtiers de marchandises assermentés visés à l'article 23 sont agréés par la commission des marchés à terme de marchandises. Ils sont présentés à cet effet par la compagnie visée à l'article 23 bis. Si la commission ne s'est pas prononcée dans le délai de deux mois à compter de cette présentation, elle est réputée avoir agréé le candidat.

« Si la compagnie refuse de présenter un candidat dans un délai de trois mois à compter du dépôt de sa demande, celui-ci peut saisir une instance d'arbitrage composée paritairement des membres de la commission ayant voix délibérative et de courtiers de marchandises assermentés désignés à cet effet par la compagnie visée à l'article 23 bis. Cette instance statue dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la saisine. En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 53.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, l'amendement n° 53 est la conséquence logique des dispositions que le Sénat a adoptées à l'article 18 en suivant la commission des affaires économiques. Il n'y a pas place pour les deux amendements. Maintenant comme nous souhaitons faire au niveau des courtiers assermentés de marchandises ce que nous avons fait au niveau des commissionnaires agréés, il faut que le texte soit cohérent. Je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 72.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais rectifier mon amendement afin de substituer aux mots « la compagnie » les mots « le syndicat ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 72 rectifié, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, qui vise, après l'article 23 bis, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les courtiers de marchandises assermentés visés à l'article 23 sont agréés par la commission des marchés à terme de marchandises. Ils sont présentés à cet effet par le syndicat visé à l'article 23 bis. Si la commission ne s'est pas prononcée dans le délai de deux mois à compter de cette présentation, elle est réputée avoir agréé le candidat.

« Si le syndicat refuse de présenter un candidat dans un délai de trois mois à compter du dépôt de sa demande, celui-ci peut saisir une instance d'arbitrage composée paritairement des membres de la commission ayant voix délibérative, et de courtiers de marchandises assermentés désignés à cet effet par le syndicat visé à l'article 23 bis. Cette instance statue dans un délai de deux

mois à compter du dépôt de la saisine. En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante. »

Monsieur le rapporteur, je vous donne de nouveau la parole, pour défendre cet amendement.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement vise à reprendre la procédure instituée à l'article 8 en l'appliquant cette fois aux courtiers assermentés. La commission des lois partage notre avis sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Cet amendement me semble logique ; le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Une société commerciale constituée entre des courtiers de marchandises assermentés agréés peut être admise à opérer sur les marchés à terme si elle justifie à tout moment des capitaux propres prévus au deuxième alinéa de l'article 19 et si ses représentants légaux et, le cas échéant, les représentants qui sont habilités à produire des ordres d'opérations pour son compte remplissent les conditions prévues au premier alinéa de l'article 19. Toute modification des statuts ou tout changement de titulaire des fonctions prévues au présent article doit être préalablement communiqué à la commission des marchés à terme de marchandises. Les actions des sociétés par actions doivent revêtir la forme nominative, et leur cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ou, selon le cas, du conseil de surveillance. »

Par amendement n° 54, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans la première phrase de cet article, après les mots : « des capitaux propres », d'insérer les mots : « ou des garanties ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination, concernant les courtiers assermentés de marchandises, avec les dispositions prises à l'égard des commissionnaires agréés par l'amendement n° 46 à l'article 19, adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est également favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 55, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 24, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« Les représentants qualifiés, qui sont habilités à produire des ordres d'opérations pour le compte des sociétés commerciales mentionnées à l'article 24 sont agréés selon les règles prévues à l'article additionnel après l'article 23 bis. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement est retiré par souci de coordination, en raison du refus par le Sénat d'adopter l'amendement n° 47 de la commission des lois, tendant à insérer un article additionnel après l'article 19.

Nous voulons une homothétie parfaite du texte entre les commissionnaires agréés et les courtiers assermentés de marchandises.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

Article 24 bis.

M. le président. « Art. 24 bis. — Les courtiers de marchandises assermentés agréés peuvent exercer le mandat de gestion prévu à l'article 16 aux conditions déterminées à cet article.

« Les dispositions des articles 14 et 15 sont applicables aux courtiers de marchandises assermentés agréés et aux sociétés mentionnées à l'article 24. » (Adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Tout courtier assermenté agréé doit, avant d'entrer en fonctions, effectuer un dépôt auprès d'une caisse mutuelle de garantie, dont les modalités de fonctionnement et de reconstitution sont fixées par le règlement général de la place ; le montant du dépôt est fixé par ce règlement général.

« Les sommes déposées sont destinées à garantir, à l'égard de la clientèle, les engagements et la responsabilité professionnelle de chaque courtier de marchandises assermenté agréé. »

Par amendement n° 15, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Tout courtier assermenté agréé doit, avant d'entrer en fonctions, effectuer un dépôt auprès de la caisse mutuelle de garantie visée à l'article 23 bis. Le montant de ce dépôt est fixé par le règlement général de la place. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination avec les dispositions retenues à l'article 23 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Un organisme financier, agréé par l'autorité administrative, enregistre chaque opération et en garantit la bonne fin.

« A cet effet, chaque opération doit lui être notifiée par le courtier de marchandises assermenté agréé qui en produit l'ordre.

« A défaut, l'opération est nulle de plein droit.

« Aucune commission ne peut être perçue par le courtier avant l'enregistrement par l'organisme financier de l'opération à laquelle elle se rapporte. » — (Adopté.)

Article 26 bis

M. le président. « Art. 26 bis. — Le secret bancaire ne peut être opposé à la commission par l'organisme financier visé à l'article 26 ci-dessus. »

Par amendement n° 56, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, nous avons tout à l'heure adopté l'amendement n° 42, qui nous a conduit au titre I^{er} à supprimer l'article 17 bis concernant les commissionnaires agréés. Pour les mêmes raisons, nous vous proposons par l'amendement n° 56 la suppression de l'article 26 bis en ce qui concerne les courtiers de marchandises assermentés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Il s'agit d'un problème qui a été déjà évoqué à l'occasion de l'amendement n° 42. Pour les mêmes raisons, je demande au Sénat de ne pas voter l'amendement n° 56.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je ferai remarquer à M. le ministre que la caisse de compensation du Havre n'a pas le statut d'organisme bancaire, le secret professionnel bancaire ne lui est donc pas opposable. Elle est seulement tenue au secret professionnel général.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 bis est supprimé.

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Toute infraction aux lois et règlements relatifs aux marchés à terme de marchandises, tout agissement contraire à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciales, et, notamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions, commis par un courtier assermenté agréé, donne lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par la commission des marchés à terme de marchandises.

« Les sanctions disciplinaires sont :

- « 1° L'avertissement ;
- « 2° Le blâme avec affichage ;
- « 2° bis (nouveau) Une amende d'un montant maximum de 200 000 F ;
- « 3° La suspension de l'agrément prévu à l'article 23 pour une durée maximum de six mois ;
- « 4° Le retrait de l'agrément.

« Le blâme, la suspension et le retrait de l'agrément peuvent être accompagnés d'une amende. Le produit des amendes prévues au présent article est versé à la caisse mutuelle de garantie visée à l'article 25 de la présente loi.

« Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

« Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la commission s'adjoit, avec voix délibérative, un membre supplémentaire désigné par le syndicat professionnel visé à l'article 23 bis.

« La commission statue par décision motivée.

« Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le courtier de marchandises assermenté ou le représentant qualifié d'une société commerciale ait été entendu ou dûment appelé ; l'intéressé peut se faire assister du conseil de son choix.

« Le droit d'appeler des décisions de la commission, prises en application du présent article, appartient au courtier de marchandises assermenté agréé ou au représentant qualifié de la société commerciale ainsi qu'au commissaire du Gouvernement.

« L'appel est formé devant la cour d'appel qui statue en chambre du conseil. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 16, est présenté par M. Chauty au nom de la commission des affaires économiques.

Le second, n° 57, est déposé par M. Dailly au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à supprimer le cinquième alinéa (2° bis) de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit de reprendre pour les courtiers ce qui a été adopté à l'article 22 pour les commissionnaires agréés, et ce par analogie puisqu'il s'agit de certaines catégories d'amendes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 57.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Même situation, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix les deux amendements identiques, n° 16 et 57, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux autres amendements identiques.

Le premier, n° 17, est présenté par M. Chauty au nom de la commission des affaires économiques.

Le second, n° 58, est déposé par M. Dailly au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à rédiger comme suit le huitième alinéa de l'article 27 :

« Une amende d'un montant maximum de 200 000 francs peut s'ajouter au blâme, à la suspension ou au retrait de l'agrément. Son produit est versé à la caisse mutuelle de garantie visée à l'article 23 bis de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Michel Chauty, rapporteur. C'est un amendement de coordination, monsieur le président.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Tout comme le nôtre, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements identiques n° 17 et 58 ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix les deux amendements identiques, n° 17 et 58, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 59, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du dixième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « un membre supplémentaire désigné par le syndicat professionnel visé à l'article 23 bis », par les mots : « un membre supplémentaire désigné par la compagnie des courtiers de marchandises assermentés agréés à laquelle l'intéressé appartient ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement, me semble-t-il, n'a plus d'objet puisque le Sénat a repoussé l'amendement n° 51 rectifié à l'article 23 bis.

M. le président. C'est exact. L'amendement n° 59 n'a donc plus d'objet.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié.

(L'article 27 est adopté.)

Article 28 A.

M. le président. « Art. 28 A. — Le démarchage en vue d'opérations sur les marchés à terme de marchandises n'est autorisé que dans les limites et sous les conditions prévues par la présente loi.

« Constitue une activité de démarchage le fait de se rendre habituellement, soit au domicile ou à la résidence des personnes, soit sur leur lieu de travail, soit dans les lieux ouverts au public et non réservés à de telles fins, en vue de conseiller une participation à des opérations sur ces marchés ou de recueillir des ordres à cet effet.

« Sont également considérés comme actes de démarchage, les offres de services faites ou les conseils donnés, de façon habituelle, en vue des mêmes fins, dans les lieux mentionnés à l'alinéa précédent, par l'envoi de tout document d'information ou de publicité, ou par tout moyen de communication. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 77, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Constitue une activité de démarchage au sens de la présente loi, le fait de se rendre habituellement, soit au domicile ou à la résidence des personnes, soit sur leurs lieux de travail, soit dans les lieux ouverts au public et non réservés à de telles fins, en vue de conseiller une participation à des opérations sur ces marchés ou de recueillir des ordres à cet effet, quel que soit le lieu où les ordres d'opérations, ou le contrat liant le donneur d'ordre à celui qui les a recueillis ou exécutés, ont été passés. »

Le second, n° 60, proposé par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « non réservés à de telles fins, » à insérer les mots : « quel que soit en outre le lieu où le contrat sera définitivement conclu. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 77.

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Bien que n'étant pas en désaccord sur le fond avec l'amendement n° 60 présenté par M. Dailly, je préférerais cependant une formulation plus précise. C'est l'objet de l'amendement n° 77 du Gouvernement qui vise, d'abord, à faire apparaître la spécificité de la définition du démarchage qui ne concerne que les marchés à terme réglementés de marchandises et, ensuite, à couper court aux discussions concernant le démarchage, lorsque le démarchage préliminaire tombe sous le coup de la définition du démarchage mais que l'opération est définitivement conclue dans un lieu y échappant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 60.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Le Gouvernement incorpore dans son texte le membre de phrase suivant : « quel que soit le lieu où les ordres d'opération, ou le contrat liant le donneur d'ordres à celui qui les a recueillis ou exécutés, ont été passés ». Notre amendement, lui, précise : « quel que soit en outre le lieu où le contrat sera définitivement conclu ».

Je comprends bien l'idée du Gouvernement et suis prêt à me rallier à son texte, mais à condition qu'il accepte d'ajouter *in fine* : « ou conclus ». En effet, on passe des ordres, mais on conclut un contrat.

M. le président. Monsieur le ministre, acceptez-vous de rectifier en ce sens votre amendement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Oui, monsieur le président, d'autant que cette rédaction est plus précise et plus juridique.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le ministre. Dans ce cas, je retire l'amendement n° 60.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré. L'amendement n° 77 devient donc l'amendement n° 77 rectifié, les mots : « ou conclus », étant ajoutés *in fine*.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 77 rectifié ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 77 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 A, ainsi modifié.

(L'article 28 A est adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Les courtiers de marchandises assermentés agréés peuvent recourir au démarchage en vue d'opérations sur les marchés à terme réglementés des places où ils sont autorisés à produire des ordres. » — (Adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Les personnes autres que celles qui sont visées aux articles 28 à 30 ne peuvent recourir au démarchage que si elles sont inscrites en tant qu'intermédiaires sur une liste établie par la commission. Ces intermédiaires qui ont la qualité de commerçant doivent remplir les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité déterminées par la commission des marchés à terme de marchandises.

« Tout intermédiaire inscrit doit notamment justifier à tout moment de capitaux propres minimum ou de garanties dont la nature et le montant sont fixés par la commission des marchés à terme de marchandises.

« Tout intermédiaire inscrit dont les capitaux propres ou les garanties ne satisfont plus aux conditions visées à l'alinéa précédent doit en avvertir la commission qui lui impartit un délai pour s'y conformer. La commission peut lui imposer de fournir les garanties complémentaires nécessaires.

« Une société commerciale peut être inscrite sur la liste des intermédiaires inscrits si elle justifie des capitaux propres et des garanties prévus au deuxième alinéa ci-dessus et si ses représentants légaux et, le cas échéant, les représentants qui sont habilités à agir en son nom satisfont aux conditions mentionnées au premier alinéa. Toute modification des statuts ou tout changement de titulaire des fonctions mentionnées au présent alinéa doit être préalablement communiqué à la commission. Les actions des sociétés par actions doivent revêtir la forme nominative et leur cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ou, selon le cas, du conseil de surveillance. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 18, est présenté par M. Chauty au nom de la commission des affaires économiques.

Le second, n° 61, est déposé par M. Dailly au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent, au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « capitaux propres », à supprimer le mot : « minimum ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement rédactionnel qui tend à apporter une plus grande précision. En effet, s'il s'agit de capitaux propres, il convient d'en préciser les quantités. Il y a donc un minimum. Quant aux garanties, c'est l'ordre général ou réglementaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 61.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Même situation, monsieur le président. Il s'agit d'une coordination avec l'amendement n° 19 de la commission des affaires économiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est favorable à ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques, n°s 18 et 61, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux autres amendements identiques.

Le premier, n° 19 rectifié, est présenté par M. Chauty au nom de la commission des affaires économiques.

Le second, n° 62 rectifié, est déposé par M. Dailly au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent, au début du dernier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « capitaux propres et des garanties », par les mots : « capitaux propres ou des garanties ».

Il semble qu'il s'agisse, là encore, d'amendements de coordination (MM. Chauty et Dailly font un signe d'assentiment.)

Le Gouvernement sera sans doute d'accord ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques, n°s 19 rectifié et 62 rectifié, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié.

(L'article 31 est adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Les modalités d'intervention des personnes mentionnées aux articles 30 et 31 font l'objet d'un contrat établi par écrit avec un commissionnaire agréé ou un courtier de marchandises assermenté agréé et conforme à un contrat type approuvé par la commission des marchés à terme de marchandises et publié au *Journal officiel*. Ce contrat type fixe notamment les conditions dans lesquelles les personnes visées aux articles 30 et 31 transmettent les ordres, sont avisées de l'exécution de ceux-ci et sont rémunérées par les commissionnaires ou les courtiers assermentés. »

Par amendement n° 63, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans la première phrase de cet article, de remplacer le mot : « approuvé » par le mot : « homologué ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'est un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement a été battu sur ce point et il le sera encore ; mais il ne peut, logiquement, que s'opposer à cet amendement. Nous coulerons pavillon haut !

M. le président. Il ne peut en être autrement du maire de La Rochelle ! (Sourires.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, ainsi modifié.

(L'article 32 est adopté.)

Articles 33 bis et 34.

M. le président. « Art. 33 bis. — Les intermédiaires inscrits peuvent également exercer le mandat de gestion prévu à l'article 16, aux conditions déterminées à cet article.

« Ils doivent avoir préalablement obtenu un agrément particulier de la commission des marchés à terme de marchandises, pour une durée d'une année renouvelable, après vérification qu'ils possèdent la compétence, la solvabilité et l'organisation leur permettant d'exercer un mandat de gestion.

« Ils doivent justifier à tout moment, selon les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 31, de capitaux propres ou de garanties complémentaires dont le montant et la nature sont fixés par la commission des marchés à terme de marchandises. » (Adopté.)

« Art. 34. — Toute personne qui se livre au démarchage est tenue d'être porteur d'une carte d'emploi délivrée par la personne ou l'établissement habilité à recourir au démarchage pour le compte duquel elle intervient à un titre quelconque. Elle doit produire cette carte lors de tout acte de démarchage ; elle ne peut détenir qu'une seule carte.

« Cette carte, dont la validité est limitée à un an, mentionne les opérations pour lesquelles son titulaire a vocation à se livrer au démarchage. » (Adopté.)

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Les personnes qui sont visées aux articles 28, 29, 30 et 31 doivent déposer au parquet du procureur de la République de leur domicile ou de leur siège social, ou du siège de leurs succursales ou agences, une déclaration écrite, contenant les nom, adresse, état civil des personnes auxquelles elles comptent délivrer la carte prévue à l'article 34.

« Ne peuvent obtenir la carte les personnes à qui l'exercice de la profession de banquier est interdit. Dans un tel cas, le procureur de la République le notifie au déclarant.

« Cette carte ne peut être délivrée qu'à des personnes majeures ; elles doivent être de nationalité française ou ressortissantes de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne, sous réserve des conventions internationales.

« Cette carte ne peut être délivrée qu'après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la remise de la déclaration au parquet.

« Le procureur de la République peut, par une décision motivée, interdire la délivrance de la carte d'emploi ou ordonner son retrait par la personne qui l'a délivrée. La décision du procureur de la République est immédiatement exécutoire et peut faire l'objet par tout intéressé d'un recours devant le tribunal de grande instance. Le procureur de la République informe le président de la commission des marchés à terme de marchandises de tout fait pouvant justifier des sanctions disciplinaires en application de l'article 36 ci-dessous. Le président de la commission informe le procureur de la République de tout fait pouvant justifier le retrait de la carte d'emploi et dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions et des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un titulaire de la carte d'emploi visée à l'article 34 ci-dessus.

« Toute modification des indications prévues au premier alinéa du présent article ainsi que tout retrait de carte doivent être notifiés au procureur de la République. »

Par amendement n° 64, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :

« Le procureur de la République peut, par une décision motivée, interdire la délivrance de la carte d'emploi ou ordonner son retrait par la personne qui l'a délivrée. La décision du procureur de la République est immédiatement exécutoire et peut faire l'objet par tout intéressé d'un recours devant le tribunal de grande instance. Le président de la commission informe le procureur de la République de tout fait pouvant justifier le retrait de la carte d'emploi et dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'Assemblée nationale ayant rétabli, à l'article 36, la compétence disciplinaire de la commission des marchés à terme sur les démarcheurs a institué, à l'article 35, un système d'information réciproque du procureur de la République et du président de la commission des marchés à terme de marchandises en matière de sanctions disciplinaires.

Votre commission des lois va vous proposer ultérieurement, à l'article 36, de supprimer cette compétence. Par voie de conséquence, elle vous propose de supprimer ici le système d'informations complémentaires.

Cela m'amène à m'expliquer dès maintenant sur l'article 36. Le Sénat, sur proposition de sa commission des lois, avait décidé que la compétence disciplinaire sur les démarcheurs serait confiée à titre exclusif au procureur de la République, supprimant du même coup la compétence de la commission des marchés à terme sur les fautes disciplinaires des démarcheurs.

La commission des marchés à terme s'occupe des commissionnaires agréés, mais non des démarcheurs de ces derniers. Il s'agit là de contrats de travail entre les commissionnaires agréés et les démarcheurs et nous avons voulu que cela relève du procureur de la République, d'autant plus qu'il n'y aura pas, parmi les démarcheurs, cet esprit de corps qui existera fatalement dans la compagnie des commissionnaires agréés. Sera démarcheur à la Bourse du commerce tous ceux qui voudront bien l'être, ou qui trouveront à l'être.

L'Assemblée nationale, elle, a rétabli la compétence disciplinaire de la commission des marchés à terme sur ces démarcheurs, au motif, qui avait déjà été soulevé par le Gouvernement devant le Sénat, de l'urgence des sanctions dans ce domaine.

Il n'est pas apparu opportun à votre commission des lois de dire qu'une commission unique siégeant à Paris pourrait prendre des sanctions pour toute la France plus rapidement que chacun des procureurs de la République, alors que ces derniers siègent au siège de chacun des tribunaux. Par conséquent, votre commission vous proposera à nouveau, à l'article 36, que les démarcheurs ne relèvent que de l'autorité judiciaire.

Cela m'amène, monsieur le président, à demander, pour la bonne ordonnance des débats, la réserve de l'article 35 jusqu'après l'article 36.

M. le président. La commission accepte-t-elle cette demande de réserve ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Et le Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Egalement, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...
La réserve est ordonnée.

Article 35 bis.

M. le président. « Art. 35 bis. — Les personnes mentionnées aux articles 28, 29, 30 et 31 sont civilement responsables du dommage causé par le fait des démarcheurs, agissant à ce titre, auxquels elles ont délivré une carte d'emploi. Nonobstant toute convention contraire, ces démarcheurs sont considérés comme leurs préposés au sens de l'article 1384 du code civil. » (Adopté.)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Toute infraction aux lois et règlements concernant le démarchage et la publicité afférents aux opérations sur les marchés à terme réglementés, l'exercice d'un mandat de gestion ou la transmission d'ordres sur ces marchés, tout agissement contraire à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciale et, notamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions, donne lieu, à l'encontre des personnes qui sont visées aux articles 30, 31 et 34 ci-dessus, à des sanctions disciplinaires prononcées par la commission des marchés à terme de marchandises.

« Les sanctions disciplinaires sont :

- « 1° L'avertissement ;
- « 2° Le blâme ;
- « 2° bis (nouveau) Une amende d'un montant maximum de 200 000 F ;
- « 3° L'interdiction d'exercer un mandat de gestion ;
- « 4° La radiation de l'inscription sur la liste prévue à l'article 30 ou, selon le cas, à l'article 31 ;
- « 5° (nouveau) Le retrait de la carte d'emploi délivrée en application de l'article 34.

« Le blâme, l'interdiction d'exercer un mandat de gestion, la radiation disciplinaire ou le retrait de la carte d'emploi peuvent être accompagnés d'une amende. Le produit des amendes prévues au présent article est versé au Trésor.

« Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

« Pour l'application du présent article, la commission s'adjoit un membre supplémentaire, avec voix délibérative, représentant la profession intéressée, désigné par l'organisation professionnelle la plus représentative.

« La commission statue par décision motivée.

« Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou dûment appelé ; il peut se faire assister du conseil de son choix.

« Le droit d'appeler des décisions appartient à l'intéressé ainsi qu'au commissaire du Gouvernement. L'appel est formé devant la cour d'appel qui statue en chambre du conseil. »

Par amendement n° 65, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « aux articles 30, 31 et 34 ci-dessus », par les mots : « aux articles 30 et 31 ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, j'ai déjà exposé l'objet de cet amendement, qui est parfaitement clair !

Le Sénat a absolument voulu, en première lecture, que soient soumis au droit commun les innombrables démarcheurs. Par « innombrables », je ne veux pas dire qu'ils sont trop nombreux, mais bien plutôt qu'il est impossible de prévoir de combien de démarcheurs chacun des commissionnaires agréés va s'assurer le concours.

Ce que nous voulons, c'est que tous ces quidams, qui n'ont pas une qualité de commissaire agréé auprès de la bourse de commerce ni auprès des bourses des différentes places, soient soumis au droit commun. Il n'y a pas à leur faire les honneurs de tomber sous le coup du contrôle exclusif de la commission des marchés à terme de marchandises. De surcroît, elle n'y arrivera pas !

Par conséquent, ce que nous souhaitons, c'est que « toute infraction aux lois et règlements concernant le démarchage et la publicité afférents aux opérations sur les marchés à terme réglementés, l'exercice d'un mandat de gestion ou la transmission d'ordres sur ces marchés, tout agissement contraire à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciales... » relève du procureur de la République.

L'Assemblée nationale est revenue au texte d'origine. Elle veut que ce soit la C.O.B. Le seul argument que j'ai entendu, c'est qu'il peut y avoir urgence. Permettez-moi de vous dire encore une fois que ce n'est pas une commission siégeant à Paris qui pourra facilement prendre des sanctions immédiates ! Les procureurs de la République, qui sont au siège de chaque tribunal, seront beaucoup plus près du délinquant que n'importe qui.

C'est pourquoi la commission des lois insiste pour que l'on vise, à la fin du premier alinéa de l'article, les articles 30 et 31 et non les articles 30, 31 et 34.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission aimerait entendre d'abord l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est-il, monsieur le ministre ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est résolument d'accord avec la position de l'Assemblée nationale. Nous voulons être efficaces et nous ne voyons pas comment nous pourrions donner un pouvoir disciplinaire à la Comt vis-à-vis des courtiers, tandis que nous ne le lui donnerions pas sur les actes accomplis par leur personnel.

C'est d'autant plus vrai que nous savons très bien que, dans le scandale du sucre, par exemple, qui est à l'origine de notre travail législatif, l'affaire est largement partie des courtiers et des démarcheurs et non des commissionnaires. La solution adoptée par l'Assemblée nationale me paraît donc être la bonne.

J'avoue que je comprends assez mal le système qui nous est proposé par l'excellent juriste qu'est M. Dailly, selon lequel le procureur de la République pourrait ordonner, par exemple, le retrait d'une carte. Le procureur de la République n'est pas une juridiction, même disciplinaire ! Cette solution me paraît trop incertaine sur le plan juridique. De plus, ce n'est pas médire des magistrats du parquet, quelles que soient leurs compétences, que de prétendre que leur formation ne les rend pas particulièrement aptes à saisir le parquet, au nom de l'urgence, d'affaires intéressant le marché du sucre blanc ou roux ou celui du cacao. Le parquet n'est tout de même pas omniscient, même si nul n'est censé ignorer la loi.

Pour apprécier le caractère plus ou moins normal d'un type de démarchage, les membres de la Comt seront compétents ; ils pourront dire ce qu'il en est, prendre des mesures provisoires, jusques et y compris des suspensions de cartes, alors que les magistrats du parquet seront peut-être sur place, au Havre ou au marché des pommes de terre à Lille, Roubaix, Tourcoing, mais, finalement, ils ne connaîtront pas grand-chose dans les affaires de patates. (Sourires.)

Il faut être là réaliste et concret.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je voudrais ramener les choses à leur réalité.

Le démarchage existe, c'est connu ; nous nous sommes attachés à le réglementer depuis un certain nombre d'années ; nous l'avons fait alors que Mme Scrivener était au banc du Gouvernement ; il s'agissait d'une loi complexe d'ailleurs et je crois même me souvenir que j'ai voté contre parce qu'elle était assez mal faite. Vous voyez, les gouvernements se suivent et, même lorsque je soutiens l'un d'eux, ce n'est pas pour autant que je vote les textes qu'il propose lorsque je ne les juge pas bons, alors qu'au contraire je serai très heureux de voter les mesures que vous pourrez nous proposer chaque fois qu'elles me paraîtront acceptables.

Donc, le démarchage financier existe. Qui contrôle toutes les infractions au démarchage ? Pas la commission de la concurrence, mais la justice, et personne d'autre.

Le démarchage pour compte des agents de change à la bourse de commerce de Paris, cela existe. Qui le contrôle ? Pas la C.O.B., mais la justice, le droit commun.

Le démarchage pour compte des commissionnaires agréés ou des courtiers assermentés — c'est celui qui nous occupe — tombe sous le contrôle de la justice, c'est tout.

Il ne faut pas confondre les démarcheurs et les commissionnaires agréés à Paris avec les courtiers assermentés de marchandises en province. C'est un certain étage, c'est la commission des marchés à terme. Les agents de change, c'est la C.O.B. Mais ceux qui démarchent pour leur compte, c'est la justice, c'est le droit commun. Le procureur de la République enverra devant qui il vaudra. C'est tout !

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur Dailly, ne confondons pas l'exercice d'un pouvoir disciplinaire, qui n'est pas l'affaire de la justice, et d'un pouvoir de répression en matière pénale, qui est l'affaire de la justice. Les répressions pénales sont parfaitement compatibles avec les répressions disciplinaires, mais par des voies distinctes. Le droit pénal, c'est toujours long, il faut réfléchir, prendre son temps, tandis qu'en matière disciplinaire il peut être nécessaire d'agir de toute urgence et de faire prendre les décisions par les gens qui suivent de près le marché.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous maintenant donner l'avis de votre commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Je souhaitais évidemment que les deux points de vue soient nettement exprimés. En fin de compte, pour la commission des affaires économiques, comme pour tout le monde, deux hypothèses sont possibles. Ou bien la Comt est compétente pour assurer la police du démarchage et a des pouvoirs disciplinaires, alors que la C.O.B. d'ailleurs n'en a pas. Ou bien ces pouvoirs peuvent être partiellement conférés au procureur de la République. Le Sénat a semblé d'abord préférer la seconde hypothèse, qui est retenue actuellement par la commission des lois.

Je ne vous cache pas que, devant cette situation, la commission des affaires économiques s'en remet à la sagesse du Sénat. Ce n'est peut-être pas très courageux, me direz-vous, mais, dans cette affaire, il nous est difficile pour l'instant de trancher d'une manière claire.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Selon M. le ministre, nous faisons appliquer des sanctions disciplinaires par le procureur de la République, alors qu'il pourrait appliquer des sanctions pénales. Non !

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. C'est le tribunal.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'est bien ce que j'allais vous dire, monsieur le ministre. Le tribunal infligera des sanctions pénales, et non, bien entendu, le procureur de la République. Mais il existe quantité d'autres cas où le procureur de la République intervient pour la délivrance de cartes professionnelles. Je n'en ai pas la liste sous les yeux, mais j'en suis sûr...

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Il donne un avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. En tout cas, mes chers collègues, soit dit entre nous, à partir du moment où vous voulez bien accepter notre amendement, la navette s'ouvre. S'il advenait que, sur ce point, nous ne trouvions pas tous les

cas d'analogie qui existent, dont je dresserai la liste en temps utile, le seul moyen de pouvoir en discuter avec l'Assemblée nationale est de voter l'amendement pour que l'article soit en navette.

Si par hasard, sur ce point, monsieur le ministre, votre argumentation paraissait finalement devoir être retenue, vous pouvez compter que je serais le premier à vous rendre les armes. Pour l'instant, je suis prisonnier de la commission et, d'après l'expérience des commissaires, d'autres exemples existent — j'ai été assez sot pour ne pas les noter — dans lesquels le procureur de la République intervient dans des circonstances absolument analogues. J'espère pouvoir dans un très proche avenir, peut-être même demain, faire disparaître cette moue dubitative que le lis actuellement sur votre physionomie, monsieur le ministre. (*Sourires.*)

C'est pourquoi, en attendant, je vous demande, mes chers collègues de voter l'amendement pour lequel la commission saisie au fond s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Toujours sur cet article 36, je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 20, est déposé par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques.

Le second, n° 66, est présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à supprimer le cinquième alinéa (2° bis) de cet article.

M. Michel Chauty, rapporteur. Coordination.

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Pas de problème !

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix les deux amendements identiques, n° 20 et 66, acceptés par le Gouvernement.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement n° 67, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le huitième alinéa (5°) de cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement n° 67 devient sans objet puisque, si ma mémoire est bonne, l'amendement n° 65 à l'article 36 n'a pas été adopté.

Cela dit, je suis très heureux que le Sénat ne m'ait pas suivi. Ainsi le Gouvernement a eu satisfaction et moi aussi car l'article, de toute manière, est maintenant en navette en raison de la suppression que vient de faire adopter la commission. Nous pourrions donc étudier la question bien que l'amendement n'ait pas été adopté.

C'est le résultat auquel je voulais aboutir. Je suis donc d'autant plus content de vous avoir fait plaisir, monsieur le ministre, que j'ai quand même satisfaction !

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Tout le monde est content ! (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.

Toujours sur l'article 36, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 21, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le neuvième alinéa de cet article :

« Une amende d'un montant maximum de 200 000 francs peut s'ajouter au blâme, à l'interdiction d'exercer un mandat de gestion, à la radiation disciplinaire ou au retrait de la carte d'emploi. Son produit est versé au Trésor. »

Le second, n° 68 rectifié, déposé par M. Dailly, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le neuvième alinéa de cet article :

« Une amende d'un montant maximum de 200 000 francs peut s'ajouter au blâme, à la radiation ou à l'interdiction d'exercer le mandat de gestion. Son produit est versé au Trésor. »

M. Michel Chauty, rapporteur. C'est de la coordination.

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. D'accord.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'amendement n° 68 rectifié étant satisfait, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 68 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 69, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin du onzième alinéa de cet article : « avec voix délibérative, désigné à cet effet par les personnes mentionnées aux articles 30 et 31 dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'Assemblée nationale a prévu que le membre supplémentaire que s'adjoint la commission des marchés à terme, lorsque elle siège en matière disciplinaire et qu'elle représente la profession intéressée, soit désigné par l'organisation professionnelle la plus représentative.

La commission pense que, dans ce cas, il vaudrait mieux renvoyer à un décret en Conseil d'Etat les modalités de désignation de ce représentant. Une telle disposition ne devrait pas figurer dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement préfère la rédaction de l'Assemblée nationale. En effet, prévoir un décret en Conseil d'Etat pour fixer les conditions de désignation de ce représentant professionnel paraît un peu lourd. Faut-il faire mention dans la loi de représentants de l'association professionnelle la plus représentative ? Il ne doit pas y en avoir beaucoup dans la catégorie ! Concrètement, c'est plus simple.

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Je me permets, monsieur Dailly, de vous demander si le vote intervenu au début de cet article 36 n'a pas une incidence sur la rédaction de l'amendement n° 69.

Si je vous pose cette question, c'est pour faire une comparaison avec l'amendement n° 65, qui n'a pas été adopté par le Sénat. Vous voudriez remplacer la trilogie des articles 30, 31 et 34 par une dualité limitée aux articles 30 et 31. Je retrouve cette même dualité dans l'amendement n° 69 ; est-ce une coordination que vous avez voulue ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'amendement n° 69 doit être rectifié. Il faut lire « aux articles 30, 31 et 34 », et je vous remercie d'avoir bien voulu attirer mon attention sur ce point, monsieur le président.

M. le président. Ma préoccupation était fondée.

Je suis donc saisi, par M. Dailly, au nom de la commission des lois, d'un amendement n° 69 rectifié, qui vise à rédiger comme suit la fin du onzième alinéa de cet article : « avec voix délibérative, désigné à cet effet par les personnes mentionnées aux articles 30, 31 et 34 dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Je vous rends la parole, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Vraiment, depuis quinze heures, je fais de gros efforts pour donner satisfaction au Gouvernement chaque fois que je le peux. (*Sourires.*) Je ne sais plus ce qu'il faut faire. Je reviens à son texte et voilà que M. le ministre dit : « Cela ne va pas. » Il pose la question : pourquoi prévoir un décret en Conseil d'Etat ? C'est lui qui l'écrit ! Je me permets, monsieur le ministre, de lire votre texte d'origine : « Pour l'application du présent article, la commission s'adjoint un membre supplémentaire, avec voix délibérative, désigné à cet effet par les personnes mentionnées aux articles 30 et 31 dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Aujourd'hui, je reviens à votre texte et vous me dites que c'est trop lourd !

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Veuillez admettre, monsieur Dailly, que le Gouvernement considère que le Parlement, Assemblée nationale comme Sénat, puisse améliorer ses textes. L'Assemblée nationale a amélioré mon texte, comme le Sénat l'a fait à maintes reprises.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Si vous voulez nous prouver que le bicaméralisme a, entre autres mérites, celui de permettre au Gouvernement de faire son examen de conscience et de modifier son opinion, nous en serons tous d'accord.

Mais en l'occurrence, je reviens au texte d'origine du Gouvernement et la commission des lois pense qu'il y a là place pour un décret en Conseil d'Etat et insiste pour que son amendement soit adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié.

(L'article 36 est adopté.)

Article 35 (suite).

M. le président. Nous revenons à l'article 35, précédemment réservé et à l'amendement n° 64, qui me semble, monsieur le rapporteur pour avis, ne plus avoir d'objet, la question de fond ayant été réglée à l'article 36.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. En effet, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

Article 36 bis.

M. le président. « Art. 36 bis. — Les personnes visées aux articles 28 et 29, instigatrices ou complices d'infractions aux lois et règlements concernant le démarchage et la publicité afférents aux opérations sur les marchés à terme réglementés, relèvent du régime disciplinaire et sont passibles des sanctions disciplinaires prévues aux articles 22 et 27 ci-dessus. »

Par amendement n° 70, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cet amendement va également dans le sens du Gouvernement, avec l'espoir, cette fois-ci, d'être mieux compris. L'Assemblée nationale a, en effet, jugé bon d'adopter un article additionnel concernant le pouvoir disciplinaire de la commission sur les commissionnaires et sur les courtiers assermentés lorsqu'ils commettent des infractions en matière de démarchage relatif aux opérations sur les marchés à terme.

Comme vous l'avez, monsieur le ministre, fort justement souligné devant l'Assemblée nationale — c'est pourquoi j'espère vous faire plaisir — cet amendement est tout à fait inutile car, comme vous l'avez dit, les articles 22 et 27 portent sur « toute infraction aux lois et règlements relatifs aux marchés à terme ».

Aussi votre commission des lois vous présente-t-elle, mes chers collègues, un amendement de suppression pour permettre au ministre d'obtenir, au Sénat, ce qu'il n'a pas obtenu à l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement aussi car il ne veut pas contrarier à l'infini le sénateur Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Ce serait un comble ! Je satisfais une de vos demandes !

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 bis est supprimé.

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — Les personnes visées aux articles 28, 29, 30, 31 et 34 ne peuvent recueillir ni ordres, ni fonds des personnes qu'elles ont démarchées avant l'expiration d'un délai de sept jours, jours fériés compris, à compter de la délivrance par lettre recommandée avec avis de réception d'une

note d'information sur les marchés réglementés de marchandises concernés, les opérations qui s'y font et les engagements incombant aux personnes qui y participent. Cette note est soumise au visa de la commission. Sa validité ne peut excéder une année.

« Avant l'expiration de ce délai de sept jours, nul ne peut exiger ou obtenir de la personne sollicitée, directement ou indirectement, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, une contrepartie quelconque, pécuniaire ou non, ni aucun engagement ou remise de fonds. Ce délai ne s'applique que lors du premier ordre ou du premier mandat de gestion donné à la personne pour le compte de laquelle le démarchage est fait.

« Les fonds correspondant aux ordres recueillis ne peuvent en aucun cas être remis aux démarcheurs. » — (Adopté.)

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Sera puni des peines prévues à l'article 39 :

« 1° Celui qui se sera livré au démarchage en vue d'opérations sur les marchés à terme réglementés sans détenir la carte d'emploi prévue à l'article 34, ou qui n'aura pas respecté la décision du procureur de la République prévue à l'article 35, ou qui n'aura pas remis à la commission sa carte d'emploi dans les vingt-quatre heures de la réception de la demande qui lui aura été faite par lettre recommandée avec avis de réception ;

« 2° Celui qui aura délivré une carte d'emploi en violation des dispositions des alinéas premier à 4 de l'article 35 de la présente loi. »

Par amendement n° 71, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « , ou qui n'aura pas remis à la commission sa carte d'emploi dans les vingt-quatre heures de la réception de la demande qui lui aura été faite par la lettre recommandée avec avis de réception ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement n'a plus d'objet, par coordination avec l'adoption de l'amendement n° 65 à l'article 36.

M. le président. L'amendement n° 71 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40 est adopté.)

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — Le sixième alinéa de l'article 9 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 modifiée, relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage, est complété comme suit : après les mots : « ou d'une fraction d'immeuble déterminée », il est ajouté : « ou en vue d'opérations sur les marchés à terme réglementés de marchandises ». — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais faire remarquer à nos collègues et à M. le ministre que le Sénat s'est montré coopératif tant avec l'Assemblée nationale qu'avec le Gouvernement, au cours de cette deuxième lecture. Je suis persuadé que très prochainement la commission mixte paritaire aboutira à un texte dont le monde pourra se féliciter.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je me félicite avec vous de cet esprit de coopération. Nous avons examiné ce texte plus rapidement que ne le prévoyait M. Dailly, et ce avec tout le sérieux qui convenait.

M. Michel Crépeau, ministre de l'industrie et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Crépeau, ministre de l'industrie et de l'artisanat. Monsieur le président, permettez au Gouvernement de se réjouir également des conditions dans lesquelles ce débat s'est déroulé et de la manière dont, finalement, le texte aura pu être voté par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

Certes, un certain nombre d'articles donnent encore lieu à litige ; la commission mixte paritaire essaiera de surmonter les dernières difficultés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté à l'unanimité.)

— 5 —

PECHE EN EAU DOUCE ET GESTION DES RESSOURCES PISCICOLES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. [N^{os} 190 et 303 (1982-1983).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, défendez ce projet de loi, est pour moi un honneur, car ce texte concerne, au-delà des 2 500 000 pêcheurs, la vie quotidienne de chaque Français.

Son titre porte, en lui-même, les orientations politiques du Gouvernement en associant les termes de « pêche » et ceux de « gestion des ressources piscicoles ».

La pêche est d'abord, et avant tout, un sport populaire ; il était donc urgent de repenser le cadre législatif pour donner à ce monde associatif original toute sa place.

Original, ce monde de la pêche l'est à plus d'un titre ; lorsqu'on aperçoit un pêcheur souvent seul au bord d'une rivière, on est loin de penser qu'il participe à l'amélioration de la qualité de la rivière en faisant partie d'une association agréée de pêche et de pisciculture et en acquittant une taxe piscicole qui permet la surveillance et la mise en valeur du patrimoine piscicole.

Le Gouvernement a choisi, non seulement de conserver cette structure associative, mais encore de la conforter. Cette organisation a déjà fait ses preuves : possibilité pour tous de pêcher, même lorsqu'on n'est pas propriétaire, combats menés pour lutter contre des pollutions flagrantes et mise en valeur des rivières. Mais il faut aller plus loin ; les rivières souffrent beaucoup, même si des efforts importants de dépollution ont été entrepris.

En conséquence, il convient de s'appuyer sur un monde associatif organisé qui permettra, plus que par le passé, de lutter contre les pollutions et d'améliorer, grâce à des plans de gestion, la valeur piscicole des cours d'eau, des lacs et des étangs français qui, ne l'oublions pas, représentent 275 000 kilomètres pour les cours d'eau et 55 000 hectares pour les plans d'eau.

La notion de gestion des ressources piscicoles est la deuxième idée fondamentale de ce texte. Après la cueillette, vient le temps de la gestion équilibrée. Pour ce faire, il faut assurer une protection raisonnable du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques.

Le présent doit préserver le futur et, en conséquence, des moyens législatifs nouveaux sont nécessaires pour respecter ce principe. Il n'y a pas d'un côté les usages de l'eau — industriels, agricoles urbains — et de l'autre les aspects qualitatifs : la pêche, la baignade, les sports d'eau. Il y a l'eau, milieu vivant qui forme un tout.

C'est en fonction de cette idée qui ne privilégie ni l'aspect qualitatif ni l'aspect quantitatif, mais la globalité du problème, que doit s'ordonner la réflexion et l'action !

Voilà pourquoi le chapitre II de la loi renforce les dispositions législatives existantes et en propose de nouvelles permettant : d'exiger, pour tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau, le maintien d'un débit minimum permanent, garantissant la vie et la reproduction des espèces peuplant ce cours d'eau ; de permettre la libre circulation des poissons migrateurs dans les cours d'eau fréquentés par ceux-ci afin qu'ils puissent se reproduire ; d'assurer un contrôle de l'état sanitaire, de la qualité biologique et génétique des poissons destinés au repeuplement ; de limiter le nombre des captures de certaines espèces rares ou particulièrement menacées.

Cependant, mesdames, messieurs les sénateurs, la protection est l'aspect défensif de notre action et elle n'est pas une fin en soi. Il nous faut aller plus loin de manière positive et gérer les milieux naturels de façon harmonieuse.

Cette gestion, fondée sur la connaissance de l'écologie des eaux douces, de la biologie des espèces, doit sauvegarder les capacités naturelles de reproduction et de développement du poisson et, le cas échéant, y pallier par alevinage ou par d'autres techniques propres à améliorer les conditions locales.

C'est pourquoi des plans de gestion départementaux seront proposés par les fédérations départementales et seront arrêtés par les préfets après consultation de toutes les parties prenantes.

Pour arrêter la dégradation du milieu piscicole, il convient de rappeler les droits et devoirs de chacun et éviter, de ce fait, une privatisation abusive de la nature.

Rappelons seulement que, dans les eaux libres, l'eau est considérée par la jurisprudence comme soumise à l'usage de tous et non appropriée — *res communis* — alors que le poisson est un bien sans maître — *res nullius*.

Le droit de pêche trouve son fondement dans l'avis du Conseil d'Etat du 28 Pluviôse an XIII comme un « dédommagement des inconvénients attachés à leur voisinage et des dépenses auxquelles les riverains sont assujettis pour le curage et l'entretien des rives ».

Cela explique les dispositions arrêtées par le Gouvernement, dispositions qui rappellent l'obligation de protection du milieu naturel pour tous et — j'insiste sur ce point — de gestion piscicole pour ceux qui exercent leur droit de pêche.

Sur cette base, le propriétaire riverain peut se décharger de ses obligations s'il partage son droit de pêche avec une association agréée de pêche et de pisciculture. De même, si le recours à des fonds publics est demandé pour assurer l'entretien de la rivière, il doit y avoir partage du droit de pêche pour une durée limitée.

Dans ces conditions, le transfert de charges des propriétaires sur les collectivités publiques, constaté actuellement en ce qui concerne l'entretien des rivières, sera compensé par une ouverture plus large au public dans le cadre associatif de la pêche.

Dans le même esprit, la réglementation des enclos piscicoles est précisée afin d'éviter toute aliénation de secteurs entiers de rivières et une privatisation abusive de la nature au détriment du milieu aquatique. La loi qui vous est proposée témoigne ainsi d'une conception collective et généreuse de la pêche.

Ce projet propose enfin, et ce n'est pas le moindre aspect, de distinguer pêche de loisir et pêche professionnelle.

Cette disposition a été arrêtée pour promouvoir la pêche professionnelle ; seuls les pêcheurs professionnels auront le droit de commercialiser le produit de leur pêche.

Je ne voudrais pas terminer cette brève présentation, mesdames, messieurs les sénateurs, sans remercier tous ceux et toutes celles, et en premier lieu les pêcheurs, qui ont contribué à l'élaboration de ce texte et participé à la concertation à laquelle il a donné lieu.

Je veux souligner, en particulier, que la tâche du Gouvernement a été facilitée par l'ancien projet de loi rapporté par M. le sénateur Chauty et adopté en première lecture, en 1980, par le Sénat.

Ouvrir à tous la pratique de la pêche, renforcer l'esprit associatif, éviter une privatisation de la nature, assurer la gestion d'un patrimoine, tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les enjeux de ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, président et rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, mes chers collègues, Mme le secrétaire d'Etat à l'environnement nous ayant exposé les données du présent projet de loi, je me bornerai à présenter succinctement les observations de notre commission. Devant la complexité du sujet, je serai obligé d'intervenir de manière constante au cours du débat pour rétablir la logique de la discussion. Je préfère donc m'en tenir pour l'instant à quelques brèves données.

Après un examen attentif et minutieux et moyennant un certain nombre d'amendements, la commission a donné un avis favorable au projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.

Nous avons retenu la philosophie du projet de loi pour plusieurs raisons.

D'une part, cette loi est attendue depuis longtemps par les pêcheurs et par leurs organisations, qu'il s'agisse des pêcheurs de loisirs toutes catégories ou des pêcheurs professionnels. Cela représente une masse de près de trois millions de personnes directement intéressées, ce qui constitue un groupe très important, pour une activité à caractère national. Devant l'importance du sujet, il était nécessaire d'en discuter, ne serait-ce que pour le remettre à jour.

D'autre part, les problèmes de l'eau, en tant que biotope piscicole, intéressent quantité d'autres personnes, qu'il s'agisse des propriétaires ou des exploitants de plans d'eau et de cours d'eau ou de sociétés et d'associations très diverses à caractère social, commercial ou simplement d'intérêt général.

Tout cela bien considéré, sur le plan des personnes, des groupes ou des intérêts divers, conduit à réaliser qu'à travers ce projet de loi, c'est en fait un aspect de très grande envergure de la vie de la nation qui est pris en compte.

Enfin, ce projet de loi, de par sa rédaction et la logique générale qui le soutient, a retenu notre attention favorable, d'autant plus qu'il incorpore, dès le départ, les conclusions de la discussion qui s'était déroulée au Sénat, sur le même sujet, voilà quelques années.

Néanmoins, nous avons pensé qu'un certain nombre de modifications de détail, parfois très importantes, s'avéraient nécessaires si l'on voulait clarifier l'exposé et les dispositions, tenir compte d'incompréhensions ou d'oppositions parfois très légitimes et obtenir une loi applicable.

Il est en effet primordial, dans ce domaine de la pêche, de tenir compte de données de bon sens ou matérielles et humaines sans lesquelles les meilleures intentions demeurent lettre morte ou deviennent totalement inapplicables. Dans tous les domaines qui touchent à la nature, toute proposition doit prendre en compte les fruits de l'expérience vérifiée, sans quoi on s'installe dans le rêve ou l'utopie.

Nous vous proposerons, au cours du débat, un certain nombre d'amendements destinés soit à affiner la logique de la présentation, soit à préciser de nombreuses dispositions afin de tenir compte des observations pratiques qui nous ont été apportées par les interlocuteurs les plus divers.

C'est ainsi que l'article 3 de la loi, qui reprend l'article 414 du code rural, sera remis dans la loi, à sa vraie place, après l'article 413.

Cette loi définit les eaux libres et celles qui ne le sont pas. Reprenant nos propositions antérieures, nous distinguerons clairement les deux catégories. Cette précision sera très importante puisqu'elle édicte que sont soumis aux obligations de la taxe piscicole *a priori* ceux qui pêchent dans les seules eaux libres, non concédées pour d'autres usages piscicoles prévus dans les articles 430 et 431.

Dans le chapitre II, nous vous proposerons un certain nombre de modifications visant à préciser les responsabilités et conditions d'établissement d'ouvrages dans les cours d'eau.

Le chapitre III, qui tend à organiser les pêcheurs, aura notre support le plus total et l'apport de quelques dispositions complémentaires dont nous estimons les précisions très importantes, en particulier pour clarifier la situation des pluriactifs.

Dans le chapitre IV, si la classification des eaux du domaine public et leur usage ne crée pas de difficultés, il n'en est pas de même des eaux à caractère privé.

Les articles 422, 423, 424, 425 et 426 ont fait l'objet d'un examen long, attentif et contradictoire de la part de la commission. Ce débat a permis de bien éclairer les problèmes soulevés, pour lesquels une série d'amendements vous sera proposée. Ils tendront, de manière constructive et pratique, à résoudre des problèmes posés par l'évolution du droit en face des données pratiques de la vie, tout en respectant et coordonnant des intérêts divers et parfois très opposés. Ces propositions ne seront pas le moindre mérite des travaux de la commission des affaires économiques et du Plan.

Concilier l'usage collectif d'un domaine qui conjugue des intérêts ou appétits divers ou contradictoires avec le respect du droit de propriété n'est pas chose facile. Notre commission a admis que cela était possible mais que, pour y arriver, il fallait avant tout un accord préalable de toutes les parties prenantes, scellé par une convention, avant toute exécution de travaux.

Faute de cette clarification des méthodes de réflexion et d'action, nous irions à des conflits violents ou à des paralysies totales pour une action valable dans le domaine piscicole où beaucoup, quelle que soit leur situation en face du problème, se croient plus de droits qu'ils n'en ont en fait. Ils ont tous pour eux l'excuse que, dans ce domaine, depuis très longtemps, la tutelle administrative est d'un laxisme ou d'une incohérence étonnante. Ainsi se sont créés des situations de fait irréalistes que, de bonne foi, leurs bénéficiaires croient être de droit. Nous l'avions déjà vu voilà quelques années.

Le chapitre V soulève moins de problèmes, mais nous proposerons cependant une disposition importante pour lutter contre le braconnage de certaines espèces nobles, pêchées dans des conditions matérielles et humaines inadmissibles.

Ce chapitre pose très clairement, dans les articles 430 et 431, qui ont notre total soutien, la question des pisciculteurs, d'une part, et des enclos piscicoles, d'autre part.

Deux aspects trop souvent confondus d'une même situation de droit à l'origine de l'usage piscicole des eaux, suivant qu'il est intensif ou extensif.

En conclusion, nous attirons votre attention sur la difficulté du débat, tout au long de l'examen de cette loi car, dans ce domaine, l'incohérence est, par la pratique constante, devenue la loi, et nous devons revenir à l'équilibre de la nature par une exploitation judicieuse et disciplinée dont, en fait, tous bénéficieront.

Vous constaterez que nos propositions sont sages. En les votant, vous ferez de ce texte, qui vient en première lecture devant vous, une bonne loi qui honorera le Sénat.

En conclusion, je dirai que, sous réserve de nos amendements, nombreux et que nous défendrons sérieusement, notre commission donne un avis favorable à ce projet de loi (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte soumis aujourd'hui à notre examen est de prime abord satisfaisant puisqu'il s'agit de régler les problèmes de la pêche en eau douce.

Les pêcheurs sont tous des gens très sympathiques, leur loisir est paisible et, qui plus est, très démocratique.

Je pense cependant que la pêche en eau douce n'est qu'un loisir. Aussi je me pose tout de suite une question, mes chers collègues : doit-on légiférer pour favoriser tel ou tel passe-temps ?

Je sais que la qualité de la vie et du temps libre est une des préoccupations de nos contemporains, mais le pouvoir législatif doit-il pour autant réglementer ces activités ? Pourquoi ne voterions-nous pas également des lois sur la randonnée, sur le tennis ou que sais-je encore ?

Les pêcheurs disent être plus de 2 500 000 et vous avez cité ce chiffre, madame le secrétaire d'Etat. Cependant, sur ce nombre, combien d'entre eux participent effectivement à la vie associative ? La très grande majorité d'entre eux ne prend-elle pas plutôt une carte à l'occasion de quelques jours de vacances ?

Ce projet de loi ne vise-t-il donc pas, en fait, à donner davantage de pouvoirs à de rares pêcheurs organisés en associations ou fédérations, pêcheurs qui ne représentent qu'une minorité ? L'objectif réel n'est-il pas plutôt, au nom de la gestion piscicole et de la protection du milieu aquatique, d'effectuer certains transferts d'argent de la propriété vers des fédérations de pêche ?

Mes chers collègues, avant d'examiner les articles dans le détail, il est, à mon avis, indispensable de se poser ces quelques questions.

Ce qui est encore plus grave et qui m'inquiète plus particulièrement, c'est que certaines dispositions de ce projet sont exorbitantes du droit de la propriété privée. La conception qu'a le texte des eaux closes, conception encore plus étroite dans les propositions qui nous sont faites par M. le rapporteur de la commission, pourra faire entrer dans le champ d'application de la loi le moindre étang ou petit espace déjà privé.

Le deuxième point très discuté est la séparation que propose le texte du droit de pêche et du droit de propriété. Une telle disposition n'est pas acceptable.

S'il est normal qu'un propriétaire riverain d'un cours d'eau soit contraint d'en entretenir le lit, il est exagéré de lui retirer son droit de pêche en cas de négligence ou d'impossibilité. Ce serait, c'est même déjà mettre le doigt dans l'engrenage du démantèlement du droit de propriété que, par des mesures de ce type, on vise à réduire progressivement.

On me répondra qu'à partir du moment où les riverains, par le fait de Sivom — syndicats intercommunaux à vocation multiple — de syndicats divers, d'organisations cantonales ou autres, ont pu, pour le nettoyage ou le reprofilage du ruisseau ou de la rivière, bénéficier de crédits publics ou provenant d'une collectivité quelconque, il devrait y avoir une contrepartie.

Je prends un exemple, madame le secrétaire d'Etat. Pour l'entretien du patrimoine immobilier, n'accorde-t-on pas des aides à la propriété privée ? Cela donne-t-il pour autant aux voisins le droit de pénétrer à l'intérieur de cette propriété sans l'accord de celui qui en est le propriétaire ?

M. Roland du Luart. Très bien !

M. Marcel Daunay. Enfin, le projet prévoit un droit de passage des pêcheurs le long des berges. C'est sans doute tout à fait normal — il faut que les pêcheurs aient accès aux rivières — mais encore faudrait-il définir ce droit. Tous les abus sont imaginables.

Pourquoi demain, dans le même esprit, ne prévoirait-on pas, mes chers collègues, un accès spécial aux berges pour les artistes peintres ? Et qui dédommagera les agriculteurs lorsque les pêcheurs, débarquant le long des rives avec femmes et enfants auront soit cueilli des fruits, soit, plus grave encore, endommagé des récoltes ou perturbé un troupeau ?

Un problème économique se pose. Je sais, madame le secrétaire d'Etat, que l'agriculture, cette activité économique que l'on sait solliciter lorsque l'on parle de l'équilibre de la balance commerciale, dans un cas comme cela semble compter peu.

M. Roland du Luart. Très bien !

M. Marcel Daunay. En conclusion, je crois que le grand défaut de ce texte est d'affirmer très fort les droits des pêcheurs, mais jamais leurs devoirs. Les pêcheurs bénéficieront des travaux des particuliers, des collectivités, des agences financières de bassin sous forme de stations d'épuration, de lacs collinaires ou d'entretien des berges qui favorisent la vie des poissons. Jamais eux-mêmes, en aucun cas, ne participeront à la préservation des eaux. Ils pourront avoir un droit d'accès total à toutes les rives et bénéficier dans de nombreux cas d'un droit de pêche dans des eaux privées. Jamais il n'est envisagé de leur imposer de respecter les activités existant aux abords des rivières.

Je reviens à ce que je disais en commençant, s'il est sans doute louable de favoriser la pêche en eau douce, cela ne doit se faire en aucun cas au détriment d'activités économiques non négligeables pour tout le monde, sinon je crains que l'on n'aboutisse à une situation conflictuelle permanente entre pêcheurs et agriculteurs.

Monsieur le rapporteur, madame le secrétaire d'Etat, monsieur le président, je suis l'auteur d'un certain nombre d'amendements et mon vote final sera fonction de la suite qui leur sera donnée. Ils visent non pas la défense à outrance du droit de propriété — nous savons qu'il existe des us et des coutumes qui devront être maintenus — mais celle de l'activité économique, lorsqu'elle s'exerce dans une propriété privée. Cela compte plus que le texte qui nous est proposé. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Ehlers.

M. Gérard Ehlers. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a le grand mérite de définir correctement les droits et devoirs de chacun.

Il introduit d'importantes dispositions, entraînant une obligation de gestion piscicole pour tous les détenteurs d'un droit de pêche qui exerce ce droit. Il renforce la protection et les possibilités de gestion des milieux naturels en protégeant non seulement le poisson mais, ce qui est essentiel aussi, son habitat.

La reprise des dispositions antérieures, qui sont bien connues, comprises et admises par les pêcheurs, la simplification des conditions d'exercice de la pêche, le fait de ne conserver que soixante et un articles sur les cent que contenait le code rural pour la pêche fluviale, permettent une compréhension plus facile pour le citoyen ainsi qu'une application administrative plus efficiente.

Une distinction très nette est faite entre eaux closes et eaux libres. Il en va de même en ce qui concerne la pêche à titre amateur, qui correspond à un loisir, et la pêche professionnelle, qui est une activité économique.

Il était important de souligner que l'organisation de l'exercice de la pêche fluviale repose essentiellement sur la vie associative et permet d'assurer la gestion démocratique et collective d'un vaste domaine piscicole représentant près de 275 000 kilomètres en cours d'eau et 55 000 hectares en plans d'eau.

La législation et la réglementation de la pêche fluviale visaient à protéger le poisson, à fixer les modes de pêche autorisés et à organiser l'exercice de la pêche sans préciser les conditions propres à assurer la préservation des milieux naturels et la protection du patrimoine dans le cadre d'une gestion équilibrée des ressources.

Il était donc fondamental d'affirmer que le souci de la gestion de cette ressource naturelle devait prévaloir sur celui de la simple récolte afin d'assurer la pérennité de ce patrimoine.

Le projet de loi introduit également le principe de l'obligation de protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques — ce qui fait d'ailleurs beaucoup parler, mais qui me semble parfaitement logique — pour tout détenteur d'un droit de pêche et de gestion équilibrée des ressources piscicoles si celui-ci exerce ce droit.

Cela nous apparaît très important au moment où force est de constater que de nombreux riverains n'exécutent plus leurs obligations et laissent se détériorer cette partie de leur fonds.

L'innovation consistant à protéger non seulement le poisson, mais également son biotope est illustrée par une série de dispositions relatives au contrôle des activités portant atteinte à la vie du poisson, les conditions à respecter pour la construction des ouvrages dans le lit d'un cours d'eau, la libre circulation des poissons migrateurs, les sanctions relatives aux pollutions, aussi et peut-être surtout, la possibilité d'y mettre fin, le contrôle de l'état sanitaire et de la qualité du poisson.

Affirmer, comme le fait le projet de loi « que la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques est d'intérêt général » m'apparaît tout à fait essentiel, comme l'est le renforcement du rôle de la vie associative, en particulier du fait que les fédérations départementales, émanation représentative

des associations agréées de pêche, seront chargées de proposer des plans départementaux de gestion des ressources piscicoles et devront apporter une aide aux associations de pêche et de pisciculture agréées dans la gestion piscicole.

Il me semble nécessaire d'insister plus fortement que ne le fait le projet de loi — ce sera, d'ailleurs, l'objet de l'un de mes amendements — sur le fait que la pêche est une activité à caractère social et économique.

Nous sommes loin, contrairement à ce que certains veulent encore essayer de nous faire croire, du pêcheur au bord de l'eau avec son chapeau de paille troué et son litre de rouge. (*Sourires.*)

Les pêcheurs ont tendance à consacrer de plus en plus d'argent à l'achat de matériel : en moyenne, entre 250 et 300 francs par an, et cette somme est plus importante pour les habitués des rivières de première catégorie.

Le monde de la pêche est en train de changer ; les structures économiques et administratives se doivent de suivre cette évolution.

Du côté de l'industrie des articles de pêche — on parle toujours de la pêche de loisir, mais voyons un peu ses aspects économiques — en 1982, le chiffre d'affaires des sociétés françaises s'est élevé à 267 millions de francs. Les exportations ont atteint 127 millions de francs alors que les importations — c'est pour nous un problème — se sont élevées à 130 millions.

Certains se demandaient, en particulier notre collègue M. Daunay, ce que faisaient les pêcheurs. Je citerai un seul chiffre pour ne pas abuser de votre temps : en 1982, le conseil supérieur de la pêche a dépensé 16 millions de francs pour des travaux sur les rivières — je n'ose pas dire au lieu et place d'un certain nombre de propriétaires riverains ; il doit y en avoir d'ailleurs qui sont intéressés par ces travaux — et 5 millions de francs pour l'alevinage, soit au total 21 millions de francs — 2 100 millions de centimes ! Cela prouve que les pêcheurs ont plus conscience que n'importe qui de leurs devoirs et c'est pourquoi ils estiment qu'en contrepartie on doit leur reconnaître des droits.

Personne ne peut nier que les associations de pêche et de pisciculture se sont placées à la pointe de la lutte contre la pollution des eaux : empoisonnements chimiques, nuisances dues aux gravières qui réchauffent les rivières et détruisent les frayères, micro-centrales électriques qui perturbent le débit des cours d'eau et empêchent la remontée des poissons migrateurs.

L'action des pêcheurs, disons-le tout net, ne « flirte » pourtant pas avec des préoccupations passagères. M. Martini, président de l'union nationale des fédérations départementales des associations de pêche et de pisciculture, est tout à fait clair lorsqu'il dit : « Nous sommes pour un développement économique, mais avec des contraintes écologiques. » Nous voilà au cœur du projet de loi. Il ajoute : « Nous sommes favorables, par exemple, au nucléaire. Nous préférons une centrale nucléaire à la prolifération de micro-centrales traditionnelles. »

Nous sommes très favorables au fait que le projet de loi donnera de nouvelles responsabilités aux détenteurs d'un droit de pêche. Ils devront assurer la gestion du milieu aquatique ; ce n'est que logique et justice.

Même si cela choque, disons que l'autogestion va trouver un second souffle dans le monde des pêcheurs, ce qui suppose un effort important de formation des responsables d'associations.

Bien menée, cette réforme mettra le cadre juridique à la hauteur des mutations que connaît actuellement la pêche.

Enfin la rédaction de l'article 431 nous semble répondre correctement à des situations nouvelles, comme la pêche de loisir à caractère social, organisée par les collectivités locales en faveur des personnes âgées, par les comités d'entreprise au profit des salariés. Dans les deux départements qui composent notre région, cela intéresse des centaines de milliers de personnes qui pratiquent ces différents modes de pêche, une ou deux fois par an.

Telles sont donc les quelques observations rapides que nous voulions faire. Le groupe communiste proposera des amendements dans la discussion des articles. D'ores et déjà, il peut annoncer son intention de voter ce texte qu'il estime très positif et de nature à assurer de meilleure façon la gestion aquatique. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la complexité des problèmes liés à la pêche, à son environnement et à sa gestion ont, pendant de nombreuses années, différé l'élaboration d'une réforme qui répondait pourtant aux besoins des pêcheurs, exprimés depuis près de vingt ans.

Cette réforme était rendue d'autant plus nécessaire que la réglementation antérieure, fort ancienne, était nombreuse, très complexe et, sous certains aspects, désuète. Il était indispensable de dépoussiérer et d'actualiser des dispositions qui ne correspondaient pas à une conception démocratique et responsable de la pêche et de la gestion piscicole telle que notre société est en droit de l'attendre et qui ne prenait pas non plus suffisamment en compte l'impératif de protection de l'environnement.

Le projet de loi, élaboré après une très large concertation avec les parties intéressées, tente, malgré les difficultés de l'entreprise, de concilier une double exigence : défendre et favoriser aussi bien la faune et le milieu aquatique que la pratique d'un loisir populaire et l'exercice d'une activité économique non négligeable.

Sept cent mille seulement en 1941, les pêcheurs sont aujourd'hui environ quatre millions.

Rappelons également que l'ensemble des cours d'eau domaniaux et non domaniaux confondus représente plus de 250 000 kilomètres et constitue l'un des plus grands et des plus variés domaines piscicoles d'Europe.

Cette conciliation entre, d'une part, la protection de l'environnement et, d'autre part, la défense des pêcheurs semble aujourd'hui tout à fait possible. Le projet de loi en discussion doit permettre de la favoriser même si, sur certains points, des améliorations sont souhaitables et seront sans doute apportées par notre assemblée.

Contre les graves menaces qui pèsent sur le patrimoine piscicole national, le caractère d'intérêt général, que nul ne lui dénie, a été conféré à la préservation des milieux aquatiques et à la protection du patrimoine piscicole.

Il démontre, s'il en était besoin, que le rôle des associations de pêche ne doit pas se limiter à l'usage de l'eau mais qu'elles doivent aussi participer à la protection et à la gestion du milieu aquatique. Le simple souci de récolte ne doit, en aucun cas, l'emporter sur la volonté et la nécessité d'assurer la pérennité des espèces et de leur biotope qui constituent une richesse collective inaliénable.

Le projet de loi a d'autres mérites, et j'en citerai simplement quelques-uns.

Opérant une distinction nette entre la pêche de loisir et la pêche professionnelle, entre les amateurs qui pratiquent la pêche pour leur détente et les pêcheurs professionnels qui pourront, seuls, commercialiser leur capture, le texte moralise certaines pratiques en portant un coup d'arrêt aux ventes sauvages réalisées par de pseudo-amateurs par des pêches aux engins ou aux lignes.

Il n'est pas admissible, en effet, que certains amateurs pour qui la pêche devient une profession annexe, puissent se livrer en toute impunité, guidés par le simple souci du profit, à une exploitation sans limite de nos richesses naturelles par un pillage inconsidéré de certaines espèces, provoquant quelquefois leur disparition.

De plus, l'obligation qui est faite aux propriétaires d'entretenir les berges et le lit du cours d'eau nous semble intéressante, ainsi que l'autorisation avant les vidanges de barrages ou d'étangs. Ces deux mesures sont de nature à favoriser le développement d'un esprit de gestion et d'un devoir de mise en valeur piscicole. En effet, si l'entretien, la remise en état ou l'aménagement des rives des cours d'eau non domaniaux incombent bien, en premier lieu, aux propriétaires, lorsque celui-ci fera appel à des fonds publics pour réaliser ses travaux, le projet de loi — il s'agit là d'une novation très importante — prévoit le transfert des droits de pêche à titre gratuit à la fédération départementale des associations agréées de pêche ou à une association agréée de pêche et de pisciculture.

Mais, pour que l'exercice de ce droit de pêche soit réellement possible, il est nécessaire que, tout en respectant le droit de propriété, les modalités de passage des pêcheurs le long des berges soient déterminées.

Ces associations de pêche auront aussi pour mission d'assurer la gestion des domaines piscicoles concernés. Nous pensons que cette disposition sera de nature à mettre fin au défaut d'entretien des rives et des lits par certains propriétaires riverains, défaut d'entretien malheureusement trop souvent constaté par le passé malgré l'effort louable de nombreuses associations qui ont entrepris les travaux nécessaires de curage et d'entretien et qui verront désormais leur rôle renforcé.

De même que l'autorisation requise pour effectuer les vidanges est indispensable, elle pourra utilement prévenir les catastrophes auxquelles nous assistons parfois. Elle permettra, en outre, de mettre en place des mesures de sauvegarde du poisson en réduisant considérablement leur mortalité.

Il est désormais interdit de réempoissonner ou d'aleviner avec des poissons qui ne proviendraient pas d'établissements de pisciculture agréés. Cette disposition mettra un terme à l'introduction anarchique de poissons ne répondant pas à des normes sanitaires satisfaisantes ou considérées comme nuisibles dans un milieu donné.

Les dispositions qui concernent les enclos privés, fort nombreux sur l'ensemble du territoire, ne peuvent nullement justifier la contestation à laquelle la presse a fait écho un moment et selon laquelle il serait porté atteinte au droit de propriété. A ce sujet, un quotidien titrait : « Les pêcheurs montent en ligne contre », selon ses propres termes, « une nationalisation larvée ».

Soyons clairs : sur ce point, le projet de loi ne dispose en aucune manière qu'il faudrait, dans les enclos privés, respecter les dates d'ouverture de la pêche du domaine public, respecter une taille minimum du poisson ni être membre d'une association de pêche ou de pisciculture ou acquitter une redevance annuelle.

Il était souhaitable, en effet, que le texte n'apporte pas de nouvelles contraintes ou rigueurs particulières car il est nécessaire de tenir compte, en matière de pêche de loisir, de situations nouvelles à caractère social : l'organisation, plusieurs fois par an, par les collectivités locales en faveur des personnes âgées et par les comités d'entreprise au profit des salariés, de journées de pêche.

Nous sommes persuadés que le débat d'aujourd'hui apaisera les craintes légitimes qui pouvaient exister et fera taire les habituels procès d'intention.

Le projet de loi confirme le droit de passage sur les berges des cours d'eau domaniaux. Cela doit inciter les pouvoirs publics à se montrer plus fermes sur une disposition qui n'a pas toujours été respectée.

Enfin, et sans entrer dans le détail, toute une panoplie de mesures préventives et de sanctions sont prévues, tant en ce qui concerne la préservation des milieux aquatiques, la protection du patrimoine piscicole, les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau que la police de la pêche.

Malgré les aspects très positifs que je viens de citer parmi beaucoup d'autres, un certain nombre d'interrogations demeurent que le texte gouvernemental ne permet pas d'éclairer.

Il ne résoud pas la question des tutelles diverses auxquelles est soumise la pêche. Peut-on réellement avoir une gestion efficace si les intérêts sont multiples et répondent très naturellement à des missions différentes ? En particulier, lorsque l'obligation est faite au propriétaire d'entretenir les berges et le lit des cours d'eau, qui décidera que l'entretien est conforme ou non aux impératifs fixés par la loi : la D.D.A., la D.D.E., les eaux et forêts ? Sur ce plan, le projet n'est pas suffisamment explicite.

De même, le projet permet-il bien d'éviter certains abus et en particulier l'éventuelle tentative de dérivation de rivières et la formation d'étangs sans autorisation préalable ?

Les exonérations prévues à l'article 3 omettent de mentionner les conjoints des pêcheurs alors que jusqu'ici l'épouse était exonérée par les dispositions actuelles de l'article 402 du code rural. Cette omission nous a paru parfaitement injustifiée. Fort heureusement, le travail fructueux élaboré en commission nous a permis de corriger cette anomalie.

Après ces quelques réflexions et interrogations d'inégale importance, je tiens à saluer ici la qualité du travail du rapporteur ainsi que les conclusions de la commission qui ont amélioré et complété sur certains points la rédaction du projet initial tout en en respectant l'esprit.

Ainsi, de nombreux amendements, dont certains à l'initiative de sénateurs socialistes, ont-ils permis de préciser utilement le texte et de lever certaines ambiguïtés.

Tel qu'il se présente donc et compte tenu de certaines modifications proposées par la commission, nous apportons notre soutien total au projet de loi.

En effet, celui-ci, tout en conservant et en renforçant la vie associative, introduit une obligation de protection du patrimoine, de gestion piscicole, et simplifie la réglementation en vigueur.

Il démontre, en outre, qu'il n'y a nulle contradiction entre la protection de la nature, la défense d'activités traditionnelles indispensables dans une société de loisirs et dans une société de temps libre, et le développement de l'activité économique et touristique liée à la pêche.

Cette nouvelle législation prend enfin en compte les exigences de notre temps en plaçant la défense de l'environnement au centre des priorités. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'eau constitue, sur notre planète, la source de toute vie végétale ou animale. Notre pays, par la densité et la bonne répartition de ses fleuves, ses rivières,

ses lacs et ses étangs, se trouve, à cet égard, particulièrement privilégié et nul ne peut contester l'intérêt qui s'attache à la sauvegarde et à la mise en valeur de cette richesse nationale qui est depuis longtemps mal utilisée et dont l'intégrité même est aujourd'hui menacée par des pollutions de toute nature.

De ce point de vue, le présent projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles vient à son heure et ne saurait être mis en cause dans son principe qui tient, pour l'essentiel, à substituer à une réglementation ne concernant que la pêche un système plus large de protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques.

On peut, toutefois, se demander s'il est encore possible de légiférer sur un tel problème sous l'angle exclusif de la pêche, plus particulièrement de la pêche dite « de loisir ». Sans doute celle-ci, qui intéresse près de trois millions de nos compatriotes, mérite-t-elle d'être facilitée et encouragée autant que faire se peut. Il n'en reste pas moins que, dans le monde qui est le nôtre, les loisirs ne sauraient primer les activités exercées à titre professionnel par ceux qui en tirent les ressources leur permettant de vivre et de faire vivre leur famille. Cela concerne, bien sûr, les pisciculteurs. Mais, à côté de ceux-ci, il ne faut pas oublier les agriculteurs qui, dans de nombreuses régions de France, retirent de leurs étangs des ressources complémentaires non négligeables.

Comment, enfin, passer sous silence les difficultés causées aux éleveurs par le droit de passage des pêcheurs le long des cours d'eau ? Le projet de loi est muet sur le problème des clôtures, nécessaires à la garde du bétail et obstacles parfois insurmontables pour les pêcheurs, à moins que ne soient prévues des ouvertures que, malheureusement, nombre d'entre eux oublient trop souvent de refermer.

Encore n'est-ce là qu'un exemple des nombreux conflits qui risquent d'apparaître entre propriétaires et pêcheurs, ne serait-ce que si ces derniers prétendent — comme le projet paraît leur en donner le droit — pénétrer dans les terrains attenants aux habitations. Là encore, dans la difficile conciliation entre les aspirations légitimes des uns et les droits non moins légitimes des autres, un choix doit être fait, et, à notre sens, il ne peut l'être qu'au profit de ceux qui habitent au détriment de ceux qui ne font que passer pour leur seul agrément.

Reste le problème financier posé aux propriétaires par les obligations d'entretien des berges et de gestion du patrimoine piscicole mises à leur charge par le projet de loi.

Il ne serait, certes, guère concevable d'exonérer les propriétaires de toute obligation dans ce domaine. On doit cependant s'interroger sur l'opportunité d'une charge nouvelle pesant sur des propriétaires dont, d'ores et déjà, en particulier à cause de la fiscalité de votre gouvernement, le revenu est nul, voire négatif.

Une fois de plus, ce sont les ruraux, les moins favorisés, qui seront le plus sévèrement sanctionnés par le projet en étant, faute d'avoir pu remplir leurs obligations, dépouillés de leur droit de pêche pour une durée fort longue, voire, dans certains cas, pour une durée indéterminée.

Sur ce point, la commission saisie au fond a pris une position fort sage en limitant à cinq ou dix ans, selon les cas, le transfert du droit de pêche aux associations agréées de pêche et de pisciculture ou à la fédération départementale de ces associations et en maintenant, en tout état de cause, un droit de pêcher au profit du propriétaire, de ses ascendants et de ses descendants. Nous avons déposé, en ce sens, des amendements que nous retirerons au profit de ceux de la commission.

Il est regrettable, en revanche, que celle-ci n'ait pas cru devoir retenir nos propositions en matière de représentation, au sein des associations et des fédérations départementales de pêche, de deux catégories particulièrement concernées : d'une part, les propriétaires et, d'autre part, les associations ayant pour objet la protection de la nature.

Le texte, en modifiant, au chapitre IV, les articles 422 et 424 du code rural, porte une sérieuse atteinte au droit de propriété et, plus grave à mon sens, passe outre à toute procédure normale de déclaration d'utilité publique et d'enquête, dispositions qui ne sauraient être acceptées en l'état, et je suis certain d'être l'interprète de la profession agricole en vous le disant de cette tribune.

La réglementation de la pêche et même la gestion des ressources piscicoles ne sauraient, en effet, constituer une fin en soi. Elles ne représentent qu'un des éléments de la sauvegarde de l'espace naturel et ne sauraient se concevoir indépendamment de ses autres aspects. Il importe, en particulier, d'éviter de rompre, par l'introduction intempestive de certaines espèces de poissons, des équilibres naturels délicats et souvent encore mal connus.

De même que les agriculteurs sont devenus les gardiens de la nature, du jour où nos lointains ancêtres ont renoncé à la cueillette pour lui substituer la production rationnelle des céréales, des légumes et des fruits, de même les pêcheurs professionnels ou amateurs devraient devenir les gardiens de l'eau, et c'est sans doute l'objectif des plans de gestion piscicole prévus par le projet de loi. Encore faut-il que les pêcheurs prennent conscience, tant collectivement qu'individuellement, des obligations qu'ils devront assumer pour que soit transmis intact aux générations futures ce patrimoine essentiel que constituent nos fleuves, nos rivières et nos ruisseaux.

Telles sont, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les observations que je voulais présenter sur ce texte au nom du groupe de l'U.R.E.I. Nous espérons que les positions évolueront au cours du débat dans le sens d'un certain nombre d'amendements que nous avons déposés, dans le seul souci d'améliorer ce texte. C'est en fonction de cette évolution que mes amis et moi-même déterminerons notre vote.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.*)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen du projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.

Mme le secrétaire d'Etat m'a fait savoir qu'elle souhaitait répondre aux orateurs. Je lui donne donc la parole.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie). Monsieur le président, je voudrais remercier les sénateurs qui sont intervenus dans le débat et qui m'ont présenté leurs observations.

M. le président Chauty a souhaité que l'essentiel des observations de détail ou de fond soit formulé lors de la discussion des amendements. Je me permettrai donc de répondre, moi aussi, à son intervention à ce moment-là.

Je remercie tout particulièrement MM. Ehlers et Grimaldi, qui ont fait des observations positives sur le projet de loi, en reconnaissant le vrai sens du texte qui est soumis à votre discussion.

M. Grimaldi s'est posé des questions sur l'entretien des rivières et la manière dont sera faite la police à cet égard. Je lui répondrai qu'il n'est pas question de changer ce qui se fait aujourd'hui et que l'entretien des cours d'eau continuera de relever de la police des eaux qui dépend des directions départementales de l'agriculture et de l'équipement. Mais nous pourrions sans doute revenir sur tel ou tel point de vos interventions lors de la discussion des articles.

Je voudrais cependant, avant qu'intervienne cette discussion, aborder quelques points qui ont été évoqués à cette tribune en ce qui concerne l'orientation même de ce projet. Il a été dit, notamment par M. Daunay, que la pêche n'était qu'une activité de loisirs sans grande importance et que si l'on se mettait à légiférer sur une activité d'une si faible importance, pourquoi ne légiférerait-on pas, par exemple, sur le tennis ?

M. Marcel Daunay. Je n'ai pas dit cela !

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, l'activité de la pêche en eau douce en France représente un enjeu important à plusieurs titres.

Vous avez relevé vous-même, en premier lieu, qu'il s'agissait d'un enjeu important pour la qualité de la vie. Et si tel est le cas, il nous importe que cette qualité de la vie soit assurée non seulement à travers le loisir des pêcheurs, mais à travers le patrimoine naturel qu'est le milieu piscicole, et qui doit être préservé.

Vous avez dit, en deuxième lieu, que cette activité de loisir pouvait s'opposer à des activités économiques importantes. Laissez-moi vous dire, monsieur le sénateur, que la pêche en eau douce en France est une activité économique importante. Plusieurs orateurs ont d'ailleurs rappelé cette évidence.

Depuis des décennies, on a détruit les possibilités du milieu piscicole en France et, ce faisant, on a porté de graves atteintes à notre économie. Il faut savoir que le coût d'un saumon pêché à l'étranger par un Français revient aujourd'hui à quatre mille

francs. Il s'agit là d'une sortie de devises, qui n'est pas négligeable pour un seul poisson. Cela mériterait de songer au repeuplement de nos rivières en espèces qui ont pratiquement disparu d'un certain nombre d'entre elles.

Il faut savoir aussi que l'importation de poissons migrateurs d'eau douce coûte aujourd'hui à notre balance commerciale 500 millions de francs par an, c'est-à-dire environ le prix de ces fameux magnétoscopes dont on a tellement parlé ces derniers temps. Aussi est-il important de réfléchir sur la portée économique que revêt l'activité de la pêche elle-même.

Je voudrais enfin, puisqu'un certain nombre d'interventions ont porté sur ce point, préciser que le projet de loi qui vous est présenté ne porte pas atteinte au droit de propriété.

M. Marcel Daunay. Oh !

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Il rappelle seulement les devoirs des propriétaires riverains. S'ils entretiennent leurs cours d'eau, ils gardent entier leur droit de pêche, ce qui est tout à fait normal ; s'ils ont recours à des fonds publics — c'est seulement ce point qui est prévu par le projet de loi — pour l'entretien des rivières ou des plans d'eau, il est normal alors que le droit de pêche soit partagé pour une durée limitée. Ainsi n'y a-t-il en aucun cas expropriation ; le texte ne fait que rappeler les devoirs et les droits de chacun.

C'est pourquoi, d'ailleurs, nous avons rencontré un très grand accord de la part des agriculteurs...

M. Marcel Daunay. Ce n'est pas vrai !

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. ... sur les dispositions de ce projet de loi. Cet accord s'appuie sur trois aspects. Ce projet de loi leur apporte, en premier lieu, la possibilité d'être des pêcheurs professionnels à temps partiel, ce qui est important dans les activités rurales de beaucoup d'agriculteurs.

En deuxième lieu, le projet de loi leur apporte la possibilité d'être des pisciculteurs.

En troisième lieu, l'indemnisation des dommages leur est garantie en cas de destruction par les pêcheurs.

Voilà pourquoi les agriculteurs ont été très sensibles au souci de préservation de leurs intérêts que nous avons exprimé dans le projet de loi. Nous pensons que les pêcheurs qui sont, eux aussi, des gestionnaires de la nature et du fonds piscicole et les agriculteurs que nous considérons également comme de possibles gestionnaires de ce fonds piscicole en seront satisfaits.

Tel est le sens de ce projet de loi. Je tenais à rappeler ces principes avant que nous n'en venions, à travers la bataille des amendements, aux batailles politiques qui ne manqueront pas d'être menées sur ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. M. Chauty, rapporteur, applaudit également.*)

M. Marcel Daunay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. Il est des choses que nous aimons entendre dire, car elles nous ramènent à des réalités, qu'elles soient humaines, sociales ou économiques ; il en est d'autres que nous avons un peu plus de mal à admettre. Mais, après tout, nous sommes dans un pays démocratique, et il faut bien que chacun s'exprime.

Je reconnais le caractère volontariste de Mme le secrétaire d'Etat, qui vient de s'exprimer tout à l'heure, mais je m'inscris en faux contre son affirmation selon laquelle elle aurait reçu l'assentiment des agriculteurs à ce projet de loi. Elle ne m'en voudra pas de dire que, sur ce sujet, elle n'a pas dû consulter la grande majorité des agriculteurs. (*Mme le secrétaire d'Etat fait un geste de protestation.*)

Je relève un contre-sens dans l'aspect économique du projet. Quant à l'aspect social et politique, je ne me laisserai pas enfermer, madame le secrétaire d'Etat, dans un problème de politique électorale.

J'interviendrai tout au long de ce débat pour défendre un certain nombre d'amendements, mais non pour des raisons électorales. Je vais d'ailleurs vous dire pourquoi : je n'ai pas d'exploitation bordant une rivière, ni en tant que propriétaire, ni en tant qu'agriculteur mais je cherche à préserver — car pour moi c'est l'essentiel — le bon sens de l'économie d'une région.

Je suis aussi partisan que vous, croyez-moi, d'une véritable démocratisation de la pêche, mais dans le respect des droits de chacun.

Vous avez évoqué le cas où le riverain n'exécute pas, en dépit de la loi — vous avez, je crois, parlé de Thermidor — le nettoyage ou le reprofilage de la rivière, ou le fait dans le cadre d'une association avec le bénéficiaire d'une aide publique ou d'une collectivité quelconque. Je ne suis pas choqué de votre

argument ; je n'attendais pas moins que cela, sachant tout ce que vous avez défendu dans le passé ; aujourd'hui que vous êtes au Gouvernement, vous êtes cohérente avec tout ce que vous avez toujours défendu, et sur ce point je vous approuve. Vous voyez que je sais rendre à César ce qui appartient à César.

En revanche, sur le problème de fond, je ne suis pas du tout d'accord avec votre affirmation. Il est bien évident, en effet — je l'ai rappelé tout à l'heure dans mon intervention — que l'économie agricole dans une région est importante et, en tant que membre du Gouvernement, vous ne pouvez pas la négliger.

Or, tout ce projet est conçu dans un seul sens, celui d'essayer de donner un peu plus de pouvoirs aux pêcheurs sans les soumettre à un certain nombre de contraintes et d'exigences.

Moi aussi, je souhaite que tous puissent profiter de la nature, que ce soit pour la pêche ou pour la chasse, car tout cela fait partie des loisirs et tout citoyen doit pouvoir en bénéficier. Mais il est des règles économiques que ni vous ni moi ne pouvons ignorer, et c'est sur ce point que je voudrais attirer votre attention.

J'ose espérer qu'au cours de ce débat le Gouvernement, comme la commission, pourront accepter un certain nombre d'amendements de fond afin que nous n'aboutissions pas à une amputation du droit de propriété qui serait contraire à l'économie d'une région, sous prétexte que, électoralement, cela « ferait bien » de donner satisfaction à un certain nombre de personnes qui, certes, ont le droit de profiter de l'eau qui coule dans nos rivières et dans nos ruisseaux, mais qui devraient aussi avoir le devoir de respecter les biens de ceux qui travaillent pour l'ensemble de l'économie de ce pays.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussions des articles.

Article additionnel avant l'article 1^{er}.

M. le président. Par amendement n° 104, MM. Daunay et Jean Colin proposent, avant l'article 1^{er}, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« La présente loi s'applique dans le cadre des plans d'utilisation de l'eau et d'aménagements des cours d'eau élaborés dans chaque département par les conseils généraux.

« Ces plans doivent être rendus publics dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi. »

La parole est M. Daunay.

M. Marcel Daunay. Monsieur le président, mon intervention sera plus courte que la précédente. Je rappellerai simplement les motifs qui nous amènent à présenter cet amendement.

Dans le cadre des discussions sur la décentralisation comme au cours de débats que nous avons eus en commission, il est bien apparu que, même si un certain nombre des membres de cette commission approuvaient le bien-fondé d'une réglementation, d'une législation sur ce problème de la pêche, il existait tout de même des différences énormes entre les différentes régions de France, ne serait-ce qu'en ce qui concerne la pêche en bordure des rivières dites privées.

C'est la raison pour laquelle, par cet amendement, nous souhaitons que soit établie une distinction entre les différentes régions. Dans le cadre de la décentralisation, il paraît normal que les départements puissent aménager les dispositions de la loi en tenant compte de leurs particularités propres — par exemple le relief — et, qu'il soit procédé à une très large consultation de tous ceux qui sont concernés par l'utilisation de l'eau : il y a les pêcheurs, les industries et l'agriculture, certes, mais il y a aussi ceux qui peuvent, ou qui pourraient éventuellement naviguer. Il n'existe donc pas qu'une seule catégorie d'utilisateurs potentiels de l'eau.

Le souci de ne pas légiférer pour les seuls pêcheurs et celui de tenir compte de nouvelles perspectives ouvertes par cette décentralisation nous ont conduits au dépôt de cet amendement n° 104.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, la commission a étudié cet amendement et n'a pas émis un avis favorable pour la raison très simple que le plan d'utilisation de l'eau et d'aménagement des cours d'eau que propose M. Daunay ne peut pas être élaboré par les départements qui n'ont actuellement ni la mission, ni le pouvoir réel de le faire.

Le problème de l'utilisation générale de l'eau se règle dans le cadre des bassins et l'eau est gérée, s'agissant de sa qualité, par les agences de bassins. Le projet de loi que nous examinons aujourd'hui a pour but de régler la pêche et la gestion des ressources piscicoles en eau douce. Il n'y a donc pas de rapport.

C'est la raison pour laquelle, malgré les bonnes intentions manifestées par M. Daunay, la commission est très défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Il est nécessaire, en effet, de distinguer la pêche de l'aménagement des eaux. L'amendement proposé aurait pour effet de subordonner la police de la pêche à ces plans d'utilisation de l'eau. Je partage donc tout à fait l'avis de la commission et je suis contre cet amendement.

M. Gérard Ehlers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ehlers, contre l'amendement.

M. Gérard Ehlers. Monsieur le président, je pense que, en toute chose, il faut être sérieux. (*Protestations sur les travées de l'U. C. D. P.*)

Le présent projet de loi concerne la pêche en eau douce et la gestion piscicole. Il prévoit des plans départementaux de gestion piscicoles, élaborés par les fédérations départementales d'associations.

Les conseils généraux — le mien en particulier — qui travaillent en étroite collaboration avec les fédérations départementales ne sont pas prêts, croyez moi, à accepter de telles responsabilités, parce que ce n'est pas vraiment leur affaire.

M. Marcel Daunay. Ah, voilà, il fallait le dire !

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, je voudrais d'abord faire une remarque. Siégeant depuis un certain nombre d'années dans cette enceinte, je trouve regrettable qu'un représentant du parti communiste puisse me faire le reproche de ne pas être sérieux. Pendant des années, j'ai pu constater qu'un certain nombre d'amendements émanant du groupe communiste...

M. le président. Monsieur Colin, permettez-moi de vous interrompre pour vous dire que si notre excellent collègue M. Ehlers avait accusé l'un quelconque d'entre vous de n'être pas « sérieux », je l'aurais arrêté immédiatement. C'est l'amendement qui, à ses yeux, n'est pas sérieux.

Veuillez poursuivre.

M. Jean Colin. Il ne s'agit donc pas des auteurs, dont je suis. Sur le fond, je trouve une contradiction assez notable entre le fait que nous traitons, dans une optique qui est extrêmement étroite, des problèmes de la pêche — et j'aurai l'occasion d'y revenir car, dans d'autres articles, on s'aperçoit que la philosophie du texte, ce qui « passe à travers le prisme » est nettement différent — et le fait qu'à travers ce texte piscicole on en arrive à remettre en cause un certain nombre de problèmes qui concernent des travaux de curage et d'entretien.

Par conséquent, si l'on veut considérer ce texte comme une entité à part ne concernant que la pêche — le Gouvernement l'a dit, M. le rapporteur également — il faut l'affirmer dès le départ. Mais il ne faudra pas, plus tard, nous opposer des arguments qui sont en parfaite contradiction avec ce qui vient d'être dit maintenant et dont je prends acte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 104, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'intitulé du titre II du livre III du code rural et celui du chapitre I^{er} de ce titre sont modifiés ainsi qu'il suit :

TITRE II

DE LA PÊCHE ET DE LA GESTION DES RESSOURCES PISCICOLES EN EAU DOUCE

CHAPITRE I^{er}

Champ d'application.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 401 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 401. — La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général.

La gestion équilibrée des ressources piscicoles et la pêche s'inscrivent dans ces objectifs ».

Par amendement n° 12, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 401 du code rural :

« La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche constitue le principal élément ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 142, présenté par MM. Ehlers, Lefort, Dumont, Hugo, Rosette, Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté et tendant, dans le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 401 du code rural par l'amendement n° 12, après les mots : « dont la pêche », à insérer les mots : « , activité à caractère social et économique. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission approuve les orientations générales de l'article 401 du code rural. Elle formule cependant quelques réserves sur la rédaction du deuxième alinéa qui donne à penser que la pêche est distincte de la gestion des ressources piscicoles alors qu'elle doit respecter les impératifs de gestion, ce qui peut conduire, dans certains cas, à interdire ou à restreindre la pêche.

Je prendrai un exemple très simple, celui des rivières de première catégorie, qui sont plus sensibles. J'ai expliqué à nos collègues en commission que, sur un bief de rivière d'une longueur de 500 à 600 mètres, dans certains cas on trouvait 40 à 50 truites, pas davantage. Il est évident que cela conduit à pratiquer une gestion rigoureuse, la pêche n'étant autorisée qu'en quantité déterminée pour ne pas désertifier la rivière.

Il faut tenir compte de cet élément de gestion naturelle — c'est d'ailleurs une question de simple civisme — pour pratiquer la pêche d'une manière propre à assurer la protection du patrimoine, tout en sachant que la pêche est un exutoire normal et qu'elle doit être considérée comme telle.

M. le président. La parole est à M. Ehlers, pour défendre le amendement n° 142 ?

M. Gérard Ehlers. Ce point semble extrêmement important, et c'est le sens de mon intervention dans la discussion générale. Cet ajout confère à l'activité de la pêche toute sa dimension en lui reconnaissant une double fonction : sociale quand elle est pratiquée par des amateurs durant leurs loisirs, économique quand elle désigne la profession de pêcheur.

Je ne rappelle pas le chiffre d'affaires de l'industrie de la pêche ni les sommes extrêmement importantes consacrées par le conseil supérieur de la pêche pour les travaux et l'alevinage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 142 ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission, bien que consciente du caractère social et économique de la pêche, n'a pas donné un avis favorable à cette proposition, parce que le texte de loi se réfère surtout au problème de gestion des ressources piscicoles, en particulier de la gestion par rapport à l'environnement.

C'est la raison pour laquelle, malgré l'intérêt de la remarque de M. Ehlers, celle-ci n'a pas été retenue par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 142 et sur l'amendement n° 12 ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable à la fois sur le sous-amendement n° 142 et sur l'amendement n° 12.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 142, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 12, ainsi modifié. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié. (*L'article 2 est adopté.*)

Article 3 (réserve).

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de l'article 3 jusqu'après le vote de l'article 4. En effet, nous avons estimé, lors de l'examen en commission, que cet article 3, qui reprend l'article 402 du code rural, serait mieux placé ultérieurement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je m'en remets sur ce point à la sagesse du Sénat, tout en y étant plutôt favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la demande de la commission visant à réserver l'article 3 jusqu'après la discussion de l'article 4, demande pour laquelle le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(La réserve est ordonnée.)

Articles additionnels.

M. le président. Viennent maintenant, après l'article 3, deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 97, présenté par le Gouvernement, vise, avant l'article 8, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'article 106 du code rural est complété ainsi qu'il suit : « Le défaut d'autorisation sera puni d'une amende de 1 000 F à 80 000 F.

« En cas de condamnation pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récidive et le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées, ainsi qu'une astreinte dans les formes définies à l'article 458 du code rural. »

« II. — L'article 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est complété ainsi qu'il suit :

« Le défaut d'autorisation sera puni d'une amende de 1 000 F à 80 000 F.

« En cas de condamnation pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récidive et le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées, ainsi qu'une astreinte dans les formes définies à l'article 458 du code rural. »

Le second, n° 14, déposé par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, tend, après l'article 3, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'article 106 du code rural est complété par la phrase suivante :

« Le défaut d'autorisation sera puni d'une amende de 1 000 F à 80 000 F. »

« II. — L'article 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est complété par la phrase suivante :

« Le défaut d'autorisation est puni d'une amende de 1 000 F à 80 000 F. »

J'attire l'attention du Sénat sur le fait que, si leur objet est à peu près identique, ces deux amendements tendent, l'un à insérer un article additionnel avant l'article 8, l'autre à l'insérer après l'article 3.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 97.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Afin d'éviter toute confusion entre la police de la pêche, et les polices de l'eau et du domaine public fluvial et de permettre une utilisation aisée des articles 106 du code rural et 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, il convient d'apporter une modification d'ordre formel aux deux amendements en les regroupant en un article final.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 97.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, la rédaction de l'amendement n° 97 du Gouvernement est meilleure que celle de notre amendement n° 14. C'est pourquoi je retire le nôtre à son profit.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, je suis opposé non à l'amendement n° 97, mais à son insertion avant l'article 8. Il me semble que l'insertion après l'article 3, qui avait été proposée par la commission, était d'un meilleur choix.

Ma question est donc la suivante : ne serait-il pas préférable d'insérer l'article additionnel, objet de l'amendement n° 97, après l'article 3 et non, comme le demande le Gouvernement, après l'article 8 ?

M. le président. Monsieur Pillet, dois-je considérer que vous déposez un sous-amendement visant, dans le texte de l'amendement n° 97, à substituer aux mots « avant l'article 8 », les mots « après l'article 3 » ?

M. Paul Pillet. Oui, monsieur le président, vous avez très bien interprété ma pensée.

M. le président. Ce sera le sous-amendement n° 150. Qu'en pense la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission y est favorable.

M. le président. Et le Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Pour notre part, nous refusons ce sous-amendement parce que nous préférons que l'article additionnel soit inséré en fin de texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 150, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 97, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi après l'article 3.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les articles 402 à 413 et 415 à 501 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes : »

Par amendement n° 15, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les articles 402 à 501 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'après le vote sur l'amendement n° 31, qui tend à insérer un article additionnel 414 au code rural. Comme cet amendement a pour but de modifier la numérotation des articles du code de l'article 402 à l'article 501, il nous semble préférable de savoir auparavant quel sera le sort réservé à l'article additionnel 414.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission et demande également la réserve de l'amendement n° 15.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande conjointe de réserve de l'amendement n° 15 jusqu'après le vote sur l'amendement n° 31 ?...

La réserve est ordonnée.

ARTICLE 402 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 402 du code rural :

« Art. 402. — Sous les réserves prévues aux articles 430 et 431, les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux quelconques ainsi qu'aux lacs, étangs et plans d'eau avec lesquels ils communiquent.

« Dans les cours d'eau et canaux affluant à la mer les dispositions du présent titre s'appliquent en amont de la limite de salure des eaux. »

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, excusez-moi de vous compliquer ainsi la tâche, mais ce projet de loi n'est pas d'un examen facile et, s'agissant de l'article 402 du code rural, je demande également sa réserve jusqu'après le vote de l'article 403 du même code, qui le suit.

M. Jacques Mossion. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Mossion.

M. Jacques Mossion. Je croyais, monsieur le président, que seul l'ensemble d'un article pouvait être réservé. En effet, cela m'a été opposé au cours du débat qui a eu lieu hier.

M. le président. Monsieur Mossion, vous avez mille fois raison, mais ce que vous oubliez, c'est que l'on nous demande la réserve d'un article, puisqu'il s'agit du texte proposé pour l'article 402 du code rural.

M. Jacques Mossion. Il s'agit bien d'un alinéa de l'article 4 du projet de loi que nous examinons.

M. le président. Monsieur Mossion, vous me permettrez de vous dire que l'article 4 porte sur une soixantaine d'articles du code rural. Il est de jurisprudence constante pour la présidence de faire voter — je ne pense pas que vous allez me soutenir le contraire parce que vous l'avez vu faire cent fois (*Sourires*) — chaque article du code auquel se rapporte le projet de loi. A partir du moment où l'on procède ainsi, toute demande qui vise à réserver un article du code est, par conséquent, recevable.

Voilà pour votre bonne information et pour qu'à l'avenir nous soyons, comme nous le sommes d'ailleurs en cet instant, j'en suis sûr, parfaitement d'accord. (*M. Mossion fait un signe d'assentiment.*)

Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est très opposé à cette demande de réserve, parce que le texte définit exactement le champ d'application de la loi. Dès lors, il serait complètement illogique d'en discuter après d'autres points ; il faut l'examiner maintenant.

M. le président. La commission a-t-elle un avis à formuler ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission demandant la réserve, elle ne peut qu'être opposée à la position du Gouvernement.

M. le président. Vous pouvez nous expliquer pour quels motifs ?

M. Michel Chauty, rapporteur. C'est justement ce que je me proposais de faire ! (*Rires.*)

M. le président. En tant qu'auteur de l'initiative, la commission s'est déjà exprimée. Peut-elle maintenant donner les motifs de sa demande de réserve ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Les motifs sont très clairs, pour nous en tout cas : l'article 402 du code rural définit les eaux libres, c'est-à-dire le régime général, alors que l'article 403 définit les eaux closes.

Nous avons pensé qu'il valait mieux définir l'exception et passer ensuite au régime général, plutôt que de commencer par le régime général et d'aller à l'exception. Voilà le système que nous avons adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la demande de réserve du texte proposé pour l'article 402 du code rural jusqu'après l'examen de l'article 403 de ce même code, demande présentée par la commission et repoussée par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat par assis et levé n'ordonne pas la réserve.)

M. le président. Nous allons donc examiner le texte proposé pour l'article 402 du code rural.

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 16, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 402 du code rural :

« Sous réserve des dispositions des articles 430 et 431, les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent même de façon discontinue. »

Le deuxième, n° 1, présenté par MM. du Luart, Roujon, Mathieu et les membres du groupe de l'U.R.E.I. ; le troisième, n° 78, présenté par MM. Lenglet, Robert, Max Lejeune et Moutet ; le quatrième, n° 105, présenté par MM. Daunay, Jean Colin et PrévotEAU sont identiques. Ils tendent tous trois à compléter *in fine* le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 402 du code rural par les mots : « de façon permanente ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Michel Chauty, rapporteur. Notre amendement a un double objectif : éviter une énumération qui peut être source de confusion et préciser les conditions d'appréciation de la communication entre les eaux libres et les cours d'eau.

Votre commission considère que l'expression « plans d'eau » englobe les lacs, les étangs ou toutes autres masses d'eau communiquant avec des eaux courantes ; elle relève, d'autre part, que seul les mots « plans d'eau » figurent au nouvel article 431. Nous voulons donc opérer une coordination d'appellation.

Il convient, d'autre part, de préciser la situation juridique — au regard de la police de la pêche — des eaux qui sont en communication intermittente avec un cours d'eau — du fait des étiages — mais sont alimentées par celui-ci par gravitation.

C'est la définition importante de ce système des eaux libres. Les eaux libres appartiennent à un réseau qui communique dans son ensemble par gravitation et lorsqu'il y a interruption, même temporaire, celle-ci est due à l'étiage et non à la crue, ce qui est complètement différent de la définition que nous donnerons des « eaux closes ».

C'est pourquoi les termes « communiquent même de façon discontinue » sont extrêmement importants car le cours de l'eau est perpétuellement libre. S'il est interrompu, il ne l'est que par un ouvrage qui donne lieu à concession et à autorisation. Autrement, il est interrompu en période d'étiage, ce qui est un phénomène naturel alors que, lorsque nous traiterons de l'article 403, il s'agira d'un phénomène de crue propre aux eaux considérées.

Que ce soit bien clair : dans le réseau des eaux libres, il est question des eaux des talwegs naturels en communication libre permanente dont l'arrêt est discontinu, la discontinuité survenant en période de sécheresse ; il n'y a donc pas altération permanente du cours d'eau ; c'est l'élément naturel de ce cours d'eau.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing pour défendre l'amendement n° 1.

M. Philippe de Bourgoing. Cet article 402 du code rural définit le champ d'application de la loi et prévoit qu'elle s'applique à tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi qu'aux lacs et plans d'eau avec lesquels ils communiquent.

Il s'agit, en fait, de ce que l'on classifie en terme d'eaux libres, par opposition aux eaux closes.

Les eaux closes ne sont pas soumises à la réglementation sur la pêche, puisque le poisson y est ramassé ou pêché, mais en tous cas est *res propria*.

Le texte qui nous est soumis bouleverse cette définition puisque le critère retenu dans l'article 431 de ce projet n'est plus le non-passage du poisson mais le non-écoulement de l'eau.

La conséquence immédiate est que, pratiquement, tous les étangs tombent sous le coup de la loi, puisqu'ils communiquent tous à un moment quelconque avec un canal, un ruisseau ou un cours d'eau, ne serait-ce qu'à l'époque où ils sont vidés.

Il est donc nécessaire, si l'on veut utiliser cette notion de circulation de l'eau, de sérier entre les étangs qui communiquent de façon permanente ou temporaire, seuls les premiers étant concernés par la présente loi.

M. le président. La parole est à M. Lenglet, pour défendre l'amendement n° 78.

M. Charles-Edmond Lenglet. Nous proposons d'exclure des dispositions qui sont prévues les étangs privés qui peuvent communiquer périodiquement ou accidentellement avec les canaux, ruisseaux ou cours d'eau, notamment en cas d'inondation ou de vidange.

En effet, la plupart des étangs peuvent être inondés ou déborder à la suite de circonstances exceptionnelles, en période de fortes pluies par exemple. Si la rédaction de l'article 402 n'était pas modifiée, les dispositions de la loi, comme l'a dit notre collègue M. de Bourgoing, s'appliqueraient à tous les étangs et à tous les plans d'eau.

M. le président. La parole est à M. Daunay, pour défendre l'amendement n° 105.

M. Marcel Daunay. Je suis prêt à retirer mon amendement au profit de celui présenté par M. Lenglet, car nous avons les mêmes préoccupations.

Cet article définit le champ d'application de la loi : le texte proposé s'applique à tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi qu'aux lacs et plans d'eau avec lesquels ils communiquent. Donc, il s'agit des « eaux libres ».

L'expression « eaux closes » ne se trouve pas dans la loi ; elle est employée par opposition aux termes « eaux libres ». Les « eaux closes » sont un amas d'eau dont le volume est limité, soit naturellement, soit artificiellement et dont le poisson qui s'y

trouve ne peut en aucune manière gagner les eaux libres. Dans ces eaux, le poisson est *res propria*. Il n'y a pas une réglementation puisqu'il ne s'agit pas de pêche, mais « d'un ramassage », ce qui est une façon d'exercer le droit de propriété.

La nouvelle rédaction proposée — « étangs et plans d'eau avec lesquels ils communiquent — semble introduire une définition restrictive de la notion d'« eaux closes », puisque le critère retenu ne serait plus le non-passage du poisson, mais le non-écoulement des eaux. On voit, dans ces conditions, que nombre de plans d'eau pourraient entrer dans le champ d'application de la loi, ce qui impliquerait, outre l'obligation pour les propriétaires de faire partie d'une association agréée de pêche et de pisciculture, l'acceptation des règles de droit commun concernant les eaux libres.

Cela étant dit, je retire cet amendement au bénéfice de l'amendement n° 78.

M. le président. L'amendement n° 105 est retiré au profit de l'amendement n° 78.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 1 et 78 ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Ces amendements sont intéressants, de même que les exposés de leurs auteurs. Néanmoins, chers collègues et amis, il s'agit d'un projet de loi compliqué, qui requiert la plus grande attention.

Vous avez pris des positions concernant cet article 402 qui ne sont malheureusement pas fondées. En effet, vous confondez les réserves d'eau, quelles qu'elles soient, qui sont faites pour un usage piscicole, avec les eaux libres qui relèvent de l'article 402.

Cet article 402 commence ainsi : « Sous réserve des dispositions des articles 430 et 431... »

Les articles 430 et 431 ont précisément trait à ce qui vous intéresse, c'est-à-dire aux anciens enclos piscicoles, d'une part, à la pisciculture, d'autre part, et à tous les étangs qui répondent à des définition bien particulières. Or, tout ce qui relève de ces deux articles est — c'est inscrit dans le texte — exclu des dispositions générales qu'édicte l'article 402.

Pour être très précis et pour répondre à vos questions — car vous avez le devoir et le droit tout à fait légitime de vous poser des questions — il n'y a pas perception de la taxe piscicole — j'ai entendu cette observation tout à l'heure — dans les eaux visées par les articles 430 et 431. Autrement dit, tout ce qui est retenue d'eau autorisée, soit par une concession, soit par une autorisation, soit par des accords anciens ou tout autre titre de propriété — donc, aucun étang, aucun plan d'eau au sens où vous l'entendez — n'est concerné par les dispositions générales de l'article 402.

Telles sont donc les raisons qui conduisent la commission à être totalement défavorable aux deux amendements qui viennent d'être présentés.

Je vous rappelle que l'article 402 a pour logique — je vous l'ai indiqué — de reconnaître comme eaux libres celles venant d'un bassin au versant déterminé et qui descendent par gravité. Si l'écoulement des eaux ne peut se faire pour des motifs invoqués dans les articles 430 et 431, les plans d'eau concernés, quels qu'ils soient, ne sont pas assujettis aux dispositions de l'article 402. C'est donc très clair.

Par conséquent, je donne un avis défavorable aux amendements n° 1 et 78.

M. le président. Monsieur Lenglet, compte tenu des explications qui viennent d'être fournies par M. le rapporteur, maintenez-vous votre amendement n° 78 ?

M. Charles-Edmond Lenglet. Je le maintiens, monsieur le président, et je vais dire pourquoi.

Le texte proposé pour l'article 402 du code rural dispose que « les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les cours d'eaux, canaux, ruisseaux quelconques ainsi qu'aux lacs, étangs et plans d'eau avec lesquels ils communiquent. » Nous acceptons ce texte, mais nous voulons ajouter, après les mots : « ils communiquent », les mots : « de manière permanente. »

Cet article 402 précise : « Sous les réserves prévues aux articles 430 et 431... » Or ces articles ne couvrent pas tous les plans d'eau qui nous préoccupent. Je lis, en effet, à l'article 430, que « les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux piscicultures régulièrement autorisées », et, à l'article 431, que « les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux plans d'eau existants établis en dérivation ou par barrage... » En gros, il s'agit des enclos piscicoles.

Ne sont pas concernés les plans d'eau et les enclos piscicoles ; on ne parle pas des étangs. Prenons l'exemple d'un étang. Il reçoit l'eau du ciel, qui peut tomber en abondance comme en ce moment. Son niveau monte. Le ruisseau ou la rivière qui passe à proximité déborde. Cet étang, qui est normalement une eau close, va donc communiquer d'une manière accidentelle

avec cette rivière ou ce ruisseau, et c'est ce que nous voulons éviter. Ce cas se produit très rarement, mais encore faut-il le prévoir. Si on ne le fait pas, toutes les eaux seront considérées comme des eaux libres.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. L'observation de M. Lenglet est très importante. Les eaux dont il parle, qui sont alimentées par des moyens naturels et qui, à un moment donné, débordent, font l'objet de l'article 403 du code rural. Ce sont des eaux closes qui ne font pas partie du réseau général et qui sont exclues — vous le verrez dans l'amendement proposé par la commission — quelle que soit la période de l'année, y compris lorsqu'elles sont en crue, de l'application de l'article 402. J'ose espérer que les choses sont maintenant très claires pour tout le monde.

Je me suis déjà expliqué à plusieurs reprises sur les eaux libres. Sont exclues de la réglementation des eaux libres les piscicultures avec concession ou autorisation — article 430 du code rural — et tous les plans d'eau, la plupart des étangs classiques comportant une retenue quelconque établie à un titre ancien, régulier — article 431 du code rural.

Il existe une troisième catégorie, celle des eaux qui ne débordent pas en temps normal, qui sont alimentées par une résurgence naturelle, par la pluie, le ruissellement et qui ont leurs crues propres. Ces eaux, qui sont des eaux closes, sont en opposition avec les eaux visées à l'article 402 du code rural.

Selon l'amendement que nous proposons — c'est pourquoi j'ai demandé la réserve de l'article 3 précédemment — le poisson et le fonds de ces eaux closes appartiennent au propriétaire et en aucun cas, même en période de crue, l'article 402 du code rural ne s'y applique. Je crois que c'est très clair.

M. le président. Monsieur Lenglet, votre amendement est-il maintenu ?

M. Charles-Edmond Lenglet. Il est maintenu, monsieur le président. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. Gérard Ehlers. Il le fait exprès !

M. le président. Monsieur du Luart, maintenez-vous le vôtre ?

M. Roland du Luart. Monsieur le président, avant de vous donner ma réponse, j'aimerais savoir si Mme le secrétaire d'Etat partage entièrement les vues du rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 16, 1 et 78 ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 16 car il précise le champ d'application de la loi sans le modifier. En outre, il confirme la jurisprudence actuelle.

En revanche, le Gouvernement est opposé aux amendements n° 1 et 78 pour les mêmes raisons que celles qu'a exposées M. le rapporteur.

Le critère actuel de la jurisprudence est l'écoulement de l'eau. Le non-passage du poisson est seulement le critère de définition des piscicultures qui sont visées dans le texte proposé pour l'article 431 du code rural.

Il y a donc une différence. Les étangs constituant des eaux closes feront l'objet d'une autorisation de vidange — on en a parlé précédemment — qui leur permettra de conserver leur statut d'eaux closes : c'est le texte proposé pour l'article 432 du code rural.

M. le président. Monsieur du Luart, maintenez-vous votre amendement ?

M. Roland du Luart. Mme le secrétaire d'Etat vient de confirmer que la notion d'eaux closes serait définie par l'article 432 et que, pour les étangs clos de façon permanente, qui ne s'écoulent que de façon occasionnelle, on ne changeait rien au statut antérieur. Est-ce bien cela ? (*M. le rapporteur et Mme le secrétaire d'Etat font un signe d'assentiment.*)

Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 78 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 402 du code rural, modifié.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE 403 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 403 du code rural :

« Art. 403. — Les propriétaires des plans d'eau non visés à l'article 402 peuvent demander pour ceux-ci l'application des dispositions du présent titre pour une durée minimale de cinq années consécutives, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 17, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour cet article :

« Art. 403. — Les propriétaires des plans d'eau ayant la qualité d'eaux closes peuvent demander pour ceux-ci l'application des dispositions du présent titre pour une durée minimale de cinq années consécutives, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Sont considérés comme eaux closes les plans d'eau constitués exclusivement par des eaux de source, des eaux pluviales ou d'infiltration, tombées ou apparues sur le fonds du propriétaire à condition que ces eaux ne forment pas un cours d'eau permanent à la sortie du fonds.

« Pendant la période où l'état de clôture est temporairement interrompu par une crue, les dispositions du présent titre sont applicables de plein droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. L'article 403 du code rural prévoit que les propriétaires d'eaux closes peuvent demander, s'ils le désirent — c'est leur affaire personnelle — l'application des dispositions de l'article 402 pour leurs eaux. On ne peut les en empêcher.

L'important est de définir les eaux closes. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. En effet, d'une part, les eaux sont déjà définies *a contrario* par l'article 402 qui doit être le seul à déterminer le champ d'application de la loi. D'autre part, le terme « eaux closes » a été retiré du projet de loi afin d'éviter, comme vous le disiez tout à l'heure, monsieur le rapporteur, toute confusion avec celui d'« enclos piscicole ». Enfin, une énumération n'est jamais exhaustive, et celle que vous donnez ici ne nous paraît pas couvrir tous les cas qui peuvent se présenter.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je voudrais faire remarquer à Mme le secrétaire d'Etat que la commission n'a pas entendu faire une énumération ; mais devant les cas qui se posent, elle a pensé qu'il était bien préférable de donner une définition sur laquelle on puisse s'appuyer.

Je prendrai un exemple simple, celui des gravières. Des collègues ont cité le cas de travaux ayant laissé des plans d'eau assez importants et qui sont situés dans des zones de crue d'un talweg déjà utilisé par une rivière. Ces eaux, qui sont temporairement séparées dans l'année, ne sont pas des eaux closes, elles appartiennent au réseau des eaux libres.

En revanche — et c'est cela qu'il faut définir — les gravières isolées, les résurgences, quelle qu'en soit l'importance, qui conduisent à une crue propre, qui sont alimentées par des ruissellements naturels ne donnant pas naissance à un cours d'eau, sont des eaux closes. Il s'agit là d'un problème important car dans les eaux closes, le propriétaire est à la fois le propriétaire du fonds de l'eau et le propriétaire du poisson. Dans les eaux qui donnent lieu à concession, à autorisation, etc., le propriétaire n'est propriétaire que du poisson. Dans les autres cas, des concessions ou des titres donnent droit à l'utilisation du poisson.

C'est la raison pour laquelle nous tenons à cette définition : « eaux closes, eaux libres ». Notre proposition se justifie pleinement par la discussion que nous venons d'avoir.

Je me permets de rappeler que lors d'un débat que nous avons eu ici voilà plusieurs années et qui a servi de base à la rédaction de ce projet de loi, il était clairement apparu que des problèmes se posaient et qu'il était important de les régler. La commission a pris ce risque. J'admets que le Gouvernement ne soit pas d'accord ; pour ce qui nous concerne, nous pensons qu'il est absolument nécessaire de bien clarifier les choses.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. J'apprécie les précisions que vient de donner M. le rapporteur. Pour notre part, nous tenons à déterminer le champ d'application de la loi à partir de la définition des eaux libres. Il appartiendra ensuite à la jurisprudence de définir *a contrario* les eaux closes.

Il nous semble dangereux de donner deux définitions juxtaposées compte tenu des risques que je signalais tout à l'heure. Nous tenons donc à ce que cet amendement soit rejeté.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je ferai remarquer à Mme le secrétaire d'Etat que notre raison d'être est de légiférer et de codifier, autant qu'il est possible, les jurisprudences antérieures pour avoir une loi qui se tienne et qui permette des jurisprudences ultérieures nettes.

Vous ne m'en voudrez pas de dire que les services chargés du contrôle se sont conduits d'une manière, hélas ! tellement anarchique dans toute la France qu'il est grand temps de revenir à des dispositions claires et nettes pour l'application des lois. C'est pourquoi la commission maintient son amendement.

M. Maurice Prévotau. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 403 du code rural est ainsi rédigé.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Etant donné l'importance que j'attache à l'amendement qui vient d'être adopté, je propose un sous-amendement qui consisterait à supprimer...

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, je suis contraint de vous interrompre avant même d'en connaître l'objet car le Sénat s'étant prononcé sur l'amendement, je suis au regret de vous dire qu'aucun sous-amendement n'est désormais recevable.

Cela dit, consolez-vous, car il y aura une navette ! (Sourires.)

ARTICLE 404 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 404 du code rural.

« Art. 404. — Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les pêcheurs qui se livrent à la pêche dans les eaux définies à l'article 402, à quelque titre et dans quelque but que ce soit, et notamment dans un but de loisir ou à titre professionnel. »

Par amendement n° 106, MM. Mossion et Prévotau proposent, dans le texte présenté pour l'article 404 du code rural, après les mots : « du présent titre », d'insérer les mots : « et sous la réserve des articles 430 et 431 ».

La parole est à M. Mossion.

M. Jacques Mossion. Monsieur le président, il nous est apparu que la définition préalable des champs d'application de la loi était confuse. C'est la raison pour laquelle, en ce qui concerne en particulier les piscicultures et les parcours de pêche, nous avons pensé, étant très attachés, surtout dans notre région du Nord, à cette pratique, qu'il fallait préciser, à l'article 404 du code rural, les modalités des articles 430 et 431.

En commission, on nous a fait valoir que ces dispositions étaient reprises à l'article 402 et que l'article 403 précisait bien la définition des eaux closes. Mais les discussions qui viennent de s'instaurer dans cette enceinte et la position de Mme le secrétaire d'Etat relative à l'article 403 me font penser que nos craintes préalables sur la confusion de la définition des champs d'application étaient fondées.

C'est la raison pour laquelle je maintiens cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. J'ai déjà expliqué en commission, mais je le fais à nouveau en séance publique, que les dispositions de l'article 402 du code rural s'appliquent à toutes les eaux libres qui ne répondent pas aux conditions d'exception que j'ai exprimées tout à l'heure, à savoir les articles 430 et 431 que nous examinerons plus tard. Si je me

réfère à ces deux articles, je constate que les dispositions du présent titre, sauf celles qui figurent aux articles 406 et 413, ne sont pas applicables aux piscicultures, étangs et plans d'eaux de toute espèce dont j'ai parlé précédemment. Ce sont les dispositions qui concernent la pollution, d'une part, l'introduction et le contrôle des diverses espèces, d'autre part. Quant au droit de pêche collectif visé à l'article 402, qui nous intéresse, il est absolument exclu.

Par conséquent, cette définition, vous la trouverez aux articles 430 et 431. Comme vous ne pouvez préjuger pour l'instant ce que seront ces articles, il vous est impossible de les reprendre ici. Mais il faut que vous sachiez que les dispositions de ces articles excluent toute application de l'article 402.

M. le président. Monsieur, si je vous comprends bien, vous êtes défavorable à cet amendement.

M. Michel Chauty, rapporteur. Oui, monsieur le président, et avant tout pour une question de redondance.

M. Jacques Mossion. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mossion.

M. Jacques Mossion. Je m'étonne de l'argumentation du rapporteur, car qu'a-t-on fait à l'article 402 sinon d'incorporer la référence aux articles 430 et 431 !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, monsieur le président. En effet, les articles 430 et 431 du code rural concernent l'élevage de poissons et non la pêche.

Je me permets de rappeler à M. Mossion que la pêche est la capture d'un poisson *res nullius*. Or, dans les piscicultures et les enclos, le poisson appartient au propriétaire. Il y a donc ici confusion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve de main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 404 du code rural, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 405 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 405 du code rural.

« Art. 405. — Les dispositions du présent titre relatives aux poissons s'appliquent aux crustacés et aux grenouilles ainsi qu'à leur frai. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

De la préservation des milieux aquatiques et de la protection du patrimoine piscicole.

ARTICLE 406 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 406 du code rural :

« Art. 406. — Quiconque a jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux visées à l'article 402, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nuï à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, sera puni d'une amende de 2 000 F à 120 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction, dans deux journaux ou plus.

« En ce qui concerne les entreprises relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'avis de l'inspecteur des installations classées est obligatoirement demandé, avant toute transaction, sur les conditions dans lesquelles l'auteur de l'infraction a appliqué les dispositions de la loi précitée. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 18, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, tend, au début du premier alinéa, à remplacer les termes : « Quiconque a jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux visées à l'article », par les termes : « Quiconque a sciement ou par négligence jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux visées aux articles 402, 403, 430 et 431, ».

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 148, présenté par MM. Bonnefous, Pelletier et Mouly, visant, dans le texte proposé par l'amendement n° 18 à supprimer les mots : « sciement ou par négligence ».

Le second amendement, n° 107, présenté par MM. Mossion et PrévotEAU, a pour objet, dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 406 du code rural, de remplacer les mots : « à l'article 402 », par les mots : « aux articles 402, 430 et 431 ».

La parole est à M. Chauty, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Michel Chauty, rapporteur. Selon cet amendement, l'infraction pour déversement d'un produit quelconque dans les eaux est constituée lorsque l'auteur de ce déversement ne pouvait ignorer les effets nocifs de son acte volontaire ou de sa négligence.

Cet amendement étend l'article 406 aux eaux closes et indique explicitement que ce texte s'applique aux piscicultures et aux plans d'eau — cela figure dans le projet aux nouveaux articles 430 et 431, ce qui correspond d'ailleurs à une proposition que nous verrons ensuite à l'article 416.

Nous estimons que mentionner simplement : « quiconque a jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux... » est beaucoup trop général et ne fait pas apparaître nécessairement l'intention de nuire tandis que la formulation que nous proposons, à savoir : « quiconque a sciement ou par négligence... » — faire preuve de négligence, c'est avoir connaissance et laisser faire — précise bien la responsabilité de celui qui agit.

Cela permet de classer la catégorie à laquelle ressortit l'infraction de façon que celui qui l'a commise en connaissance de cause soit poursuivi comme il convient tout en évitant de s'en prendre à des gens qui ont été surpris par des conséquences inattendues ou qui ont agi par ignorance.

M. le président. La parole est à M. Pelletier, pour défendre le sous-amendement n° 148.

M. Jacques Pelletier. Les auteurs du sous-amendement auraient souhaité, contrairement au vœu de la commission, supprimer les mots « sciement ou par négligence ». En effet, l'amendement proposé par la commission tend à réduire considérablement le champ d'application de la loi puisqu'il limite l'infraction au cas où l'auteur du déversement ne pouvait ignorer les effets nocifs de son acte volontaire ou de sa négligence.

Comment prouver que le contrevenant aura su qu'il a commis une négligence ou qu'il a voulu nuire à son prochain ? Vraiment, je ne vois pas comment les tribunaux pourraient s'en sortir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 148 ?

M. Michel Chauty, rapporteur. J'ai clairement exposé l'avis de la commission : bien évidemment, elle n'accepte pas ce sous-amendement.

Pourquoi avons-nous déposé l'amendement n° 18 ? Parce qu'un certain nombre d'observations nous ont été faites, en particulier par des agriculteurs ou des membres d'organisations agricoles. En effet, trop nombreux sont aujourd'hui ceux qui ont pris l'habitude de considérer comme nuisances directes et quasiment volontaires des phénomènes agricoles bien connus.

Je citerai un exemple qui n'a rien à voir avec la pêche : des gens protestent parce qu'un coq chante. Un coq, on ne peut pas l'empêcher de chanter ; il fait du bruit, c'est un fait, mais on est à la campagne et cela fait partie de la nature.

Il existe des pollutions d'origine agricole, c'est certain, mais on accuse *a priori* des agriculteurs sans avoir prouvé quoi que ce soit.

En revanche, nous n'ignorons pas que, dans l'agriculture ou l'agro-alimentaire qui en dépend, certains rejets constituent nommément des pollutions. Cela, tout le monde le sait. Par conséquent, s'il y a là négligence ou acte volontaire, non-respect de dispositions de sécurité, l'intéressé est coupable ; quant à celui qui est surpris, il ne faudrait quand même pas l'envoyer aux enfers parce qu'il a oublié une disposition quelconque.

Telles sont les raisons qui nous ont conduit à demander que l'acte puisse être vraiment constaté de façon certaine avant de déférer quelqu'un au tribunal.

M. le président. Par conséquent, la commission est défavorable au sous-amendement n° 148.

La parole est à M. Mossion, pour défendre l'amendement n° 107.

M. Jacques Mossion. Cet amendement est couvert par celui qu'a déposé M. Chauty au nom de la commission. Aussi, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 107 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 et sur le sous-amendement n° 148 ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 18 de la commission et donc évidemment favorable au sous-amendement n° 148.

Cette position me paraît très importante et — il faut le dire — les pêcheurs qui ont participé à l'élaboration des textes qui vous sont aujourd'hui proposés y sont très sensibles. C'est, en effet, le seul article législatif qui permette, depuis 1959, de lutter efficacement contre la pollution des eaux à la plus grande satisfaction des élus, des collectivités locales et des associations.

Le terme « sciemment » ferait perdre toute portée véritable à cet article parce que les requérants ou l'administration devraient alors démontrer l'intention de pollution alors qu'il est déjà très difficile aujourd'hui de savoir qui est le pollueur. C'est au juge d'apprécier les circonstances aggravantes ou atténuantes en fonction de l'intention du pollueur.

Etant donné l'importance de la qualité de l'eau dans la vie de la Nation, il importe de protéger la ressource contre toutes les pollutions, y compris les pollutions accidentelles.

Je me permets de faire remarquer à M. le rapporteur que la commission est en recul par rapport à sa position de 1980, lors de l'examen du dernier projet de loi relatif à la pêche, puisqu'elle avait, au contraire, à cette date, élargi le champ d'application de cet article, en substituant, au terme « cours d'eau » celui d'« eaux », et renforcé les sanctions applicables : amendes et prison.

Je tiens beaucoup à ce que, à l'avenir, on ait la possibilité de prévenir les pollutions ; il faut donc prévoir des sanctions contre leurs auteurs. On peut compter sur la compréhension des juges pour tenir compte d'une absence de mauvaise intention ou d'une simple négligence, mais cela relève de la justice.

Le Gouvernement accepte donc le sous-amendement n° 148, dont l'adoption conditionne son avis favorable à l'amendement n° 18.

M. Marcel Daunay. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. Je suis assez surpris de ce sous-amendement n° 148 que je ne peux pas accepter.

En revanche, l'attitude de Mme le secrétaire d'Etat ne me surprend pas du tout. Je lui poserai cependant une question car je suis tout à fait l'argumentation présentée par M. le rapporteur à l'appui de son amendement.

Madame le secrétaire d'Etat, étant donné que personne ne peut maîtriser ce qui tombe du ciel, que se passe-t-il lorsqu'il est procédé à un désherbage de céréales ou de toute autre plante ? Certaines conséquences en résultent involontairement qui peuvent être imputées à ceux qui ont pris cette initiative.

Vous venez de dire solennellement : « Nous n'avons pas à le savoir ». Ainsi, le malheureux qui aura procédé au traitement de ses plantes sera sanctionné unilatéralement et sans pitié parce que nous n'aurons pas pris la précaution de le protéger.

Ne me faites pas dire ce que je ne veux pas dire : les pollueurs volontaires, je ne les défendrai jamais, car j'appartiens au milieu agricole, madame le secrétaire d'Etat.

Mais il faut protéger ceux qui, ayant dû subir des événements imprévisibles, sont devenus des pollueurs involontaires, les produits qu'ils ont répandus sur les terres pour détruire des mauvaises herbes s'étant écoulés, par exemple, dans les eaux à la suite de pluies torrentielles comme il en tombe tant actuellement. Malheureusement, d'ailleurs, car elles sont néfastes pour notre économie.

Lorsque vous m'aurez donné une réponse sur ce point, madame le secrétaire d'Etat, je prendrai position sur cet amendement.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je ferai à l'honorable parlementaire la réponse normale d'un secrétaire d'Etat à l'environnement chargé du respect de la nature et soucieux de placer toute pollution sous la responsabilité du pollueur : le principe doit être le même pour toutes les sources de pollution.

M. Marcel Daunay. Merci !

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Lorsqu'on ne pourra pas en déterminer l'origine, on n'ouvrira pas, évidemment, une enquête préliminaire. En revanche, dès qu'une pollution sera clairement localisée, la responsabilité en incombera au pollueur. Ensuite, celle-ci sera appréciée et l'on ne traitera pas de la même manière un récidiviste averti et quelqu'un à qui il arrivera un accident dans un cas de pollution tout à fait exceptionnel.

Si nous différencions tellement les faits et les sanctions, c'est justement pour permettre une gradation des peines et, dans certains cas, une renonciation aux peines.

Mais, en tout état de cause, le principe que nous appliquons — il doit être clair pour tous — est de rechercher la responsabilité du pollueur qui doit l'assumer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 148, repoussé par la commission et approuvé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 406 du code rural :

« Pour les entreprises soumises à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, il ne peut être fait application de l'article 452 qu'après avis de l'inspecteur des installations classées, du chef du service régional de l'aménagement des eaux, du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale et après observations des plaignants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement propose une nouvelle rédaction du deuxième alinéa du nouvel article 406. La transaction constitue un mode de règlement des litiges exorbitant du droit commun ; aussi paraît-il anormal de conférer à l'inspecteur des installations classées une prééminence par rapport à d'autres autorités compétentes en matière d'eau et de ne pas accorder de réelles garanties aux plaignants éventuels.

La commission des affaires économiques vous demande de donner un caractère pluraliste à la procédure préalable à une transaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je dépose un sous-amendement qui tend à remplacer les mots : « chef du service régional de l'aménagement des eaux » par les mots : « du chef du service chargé de la police des eaux ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 151 du Gouvernement, tendant dans le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 406 du code rural par l'amendement n° 19 de la commission des affaires économiques et du Plan, à substituer aux mots : « du chef du service régional de l'aménagement des eaux », les mots : « du chef du service chargé de la police des eaux ».

Madame le secrétaire d'Etat, si ce sous-amendement était adopté, accepteriez-vous l'amendement n° 19 ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 151 ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Je ne vois pas d'objection à ce que le Gouvernement donne au texte une rédaction plus précise que la nôtre. Cependant, je voudrais savoir qui est le chef du service chargé de la police des eaux. En effet, à l'échelon régional, il existe un chef du service régional de l'aménagement des eaux. En revanche, je n'ai pas entendu parler d'un service de la police des eaux. Pourrais-je avoir une explication à ce sujet ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, le service régional de l'aménagement des eaux n'a pas de pouvoir de police. En revanche, ce sont les directions départementales de l'agriculture et de l'équipement qui ont ce pouvoir de police par l'intermédiaire du chef du service chargé de la police des eaux.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cette explication était nécessaire pour tout le monde. Dans ces conditions, je donne un avis favorable au sous-amendement n° 151.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 151, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 406 du code rural, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 407 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 407 du code rural :

« Art. 407. — Sont soumis à autorisation, lorsqu'ils sont de nature à détruire les frayères, les zones d'alimentation et réserves de nourriture du poisson, ainsi que les zones de croissance des juvéniles, l'installation et l'aménagement d'ouvrages ainsi que l'exécution de travaux dans le lit d'un cours d'eau.

« Les autorisations mentionnées à l'alinéa précédent doivent fixer des mesures compensatoires visant à remettre en état le milieu naturel aquatique. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 407 du code rural :

« Art. 407. — Lorsqu'ils sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole, l'installation ou l'aménagement d'ouvrages ainsi que l'exécution de travaux dans le lit d'un cours d'eau sont soumis à autorisation. Le défaut d'autorisation sera puni d'une peine de 2 000 F à 120 000 F.

« L'autorisation délivrée en application du présent article fixe des mesures compensatoires visant à remettre en état le milieu naturel aquatique. »

Le deuxième, n° 132, déposé par MM. Ehlers, Lefort, Dumont, Bernard-Michel Hugo, Rosette, Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 407 du code rural, après les mots : « à détruire » à ajouter le mot : « notamment ».

Le troisième, n° 108, présenté par MM. Daunay et Jean Colin, a pour objet de compléter *in fine* le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 407 du code rural, par les dispositions suivantes :

« , à l'exception de ceux visés au chapitre III du titre III du chapitre I du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 20.

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission des affaires économiques approuve l'esprit des dispositions prévues à l'article 407 mais, dans un souci de simplification, elle vous propose un amendement tendant à regrouper à cet article l'ensemble des dispositions précédentes, c'est-à-dire les cas d'autorisation, le principe de l'infraction et les sanctions, afin d'éviter la répétition de deux alinéas quasi identiques dans deux articles distincts.

M. le président. La parole est à M. Ehlers, pour défendre l'amendement n° 132.

M. Gérard Ehlers. L'adoption de cet amendement éviterait une énumération limitative pour permettre la prise en compte d'autres données et, en particulier, les zones de refuge. Le juge aurait ainsi la possibilité de statuer dans de meilleures conditions.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 108.

M. Jean Colin. Nous comprenons très bien la nécessité de protéger le milieu piscicole et, par conséquent, de soumettre à autorisation les travaux qui ont pour objet de préserver ce milieu.

Toutefois nous voudrions apporter une précision de manière à ne pas aller trop loin. Il faudrait, par exemple, exclure des dispositions de l'article 407 les travaux courants de curage, de drainage ou de redressement des berges.

Ces opérations sont tellement normales et naturelles qu'il serait dommage de soumettre ces travaux à une procédure administrative qui entraînerait une perte de temps et n'est donc pas souhaitable.

Je signale enfin, monsieur le président, qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la formulation de cet amendement qui doit se lire ainsi : « à l'exception de ceux visés au chapitre III du titre III du livre I du code rural ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 108 rectifié déposé par MM. Daunay et Jean Colin, et tendant à compléter *in fine* le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 407 du code rural, par les dispositions suivantes :

« , à l'exception de ceux visés au chapitre III du titre III du livre I du code rural. »

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 132 et 108 rectifié ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 132 pour la raison que les délits doivent être définis et que l'on ne peut pas, avec le terme « notamment », permettre une extension éventuelle des cas d'infraction, ces derniers devant être très délimités.

En ce qui concerne l'amendement n° 108 rectifié, la commission l'accepte, mais il faudrait le transformer en un sous-amendement à l'amendement n° 20.

M. le président. Pour cela il me faut entendre la réponse que fera M. Colin à votre suggestion.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 20, 132 et 108 rectifié ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 20 ainsi qu'à l'amendement n° 132.

En revanche, il se prononce pour le rejet de l'amendement n° 108 rectifié. En effet, exclure les travaux de curage reviendrait à ôter toute signification à cet article ; j'ajoute en outre qu'un curage bien fait, qui ne détruit pas les frayères, n'est pas soumis à autorisation.

M. le président. Je voudrais vous faire observer, madame le secrétaire d'Etat, que, si l'amendement n° 20 de la commission est adopté l'amendement n° 132 de M. Ehlers deviendra sans objet.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je répète que je suis favorable à ces deux amendements.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, en réponse à l'invitation de M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, je transforme mon amendement en un sous-amendement à l'amendement n° 20 : je propose d'ajouter, après les mots : « sont soumis à autorisation », les mots suivants : « , à l'exception de ceux visés au chapitre III du titre III du livre 1^{er} du code rural. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 108 rectifié *bis*, qui tend, à la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article 407 du code rural par l'amendement n° 20 de la commission des affaires économiques, à ajouter les mots : « , à l'exception de ceux visés au chapitre III du titre III du livre 1^{er} du code rural. »

Sommes-nous bien d'accord, monsieur Colin ?

M. Jean Colin. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 108 rectifié *bis* ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission est favorable à cet ajout. Mais on parle de travaux. Or, des travaux, il en existe de toute ampleur, et ceux qui sont prévus au chapitre III du titre III, ce sont les travaux normaux de curage. Ceux-là sont obligatoires et ne relèvent évidemment pas des autorisations prévus à l'article 407.

Je ferai cependant remarquer, comme je l'avais fait en commission, qu'un certain nombre de travaux de rectification détruisent quasiment toutes les frayères et tout ce qui existe dans le biotope en coupant, par exemple, tout le lit de la rivière. On arrange les exutoires, on les aménage, et c'est absolument normal ; mais, sur le plan piscicole, il est évident que ces travaux, même s'ils sont autorisés, bouleversent tout. Il me semble qu'il n'est pas possible de tout concilier.

M. le président. En définitive, monsieur le rapporteur, vous êtes pour ou contre le sous-amendement ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Je suis pour, mais j'attire l'attention de mes collègues sur le fait que l'application de cette disposition sera extrêmement difficile. J'ai dit, dans mon exposé général, que lorsqu'on traite des affaires de la nature, il faut être très prudent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 108 rectifié bis ?

Mme Hugnette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je n'arrive pas à comprendre, après les explications très précises que vient de donner M. le rapporteur sur les travaux de curage, comment on peut inclure dans un même ensemble l'amendement n° 20 et le sous-amendement n° 108 rectifié bis. C'est pourquoi je continue à être opposée au sous-amendement, et, s'il était adopté, je me verrais contrainte de donner un avis défavorable à l'amendement n° 20.

M. Gérard Ehlers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ehlers.

M. Gérard Ehlers. Je voudrais faire appel à votre grande compétence, monsieur le président. (*Sourires.*) Vous est-il possible de considérer mon amendement comme étant celui qui est le plus éloigné du texte et, par voie de conséquence, de le mettre aux voix en premier, ce qui nous éviterait peut-être quelques difficultés ?

M. le président. Monsieur Ehlers, vous savez le souci constant que j'ai de vous être agréable (*Sourires.*). Malheureusement, l'amendement n° 20 de la commission tendant à donner une nouvelle rédaction de l'article 407 du code rural, il m'est impossible de ne pas le mettre aux voix en premier.

M. Gérard Ehlers. Je m'incline, monsieur le président.

M. le président. Merci.

Je vais donc mettre aux voix le sous-amendement n° 108 rectifié bis.

M. Charles-Edmond Lenglet. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Lenglet.

M. Charles-Edmond Lenglet. Monsieur le président, je pense qu'il est absolument impossible de laisser effectuer ce que l'on appelle des travaux de recalibrage des cours d'eaux — curage, dragage — dans des frayères ou dans des zones qui présentent un intérêt particulier pour le poisson.

Même si c'est une administration qui procède à ces travaux, il est bien normal qu'une autorisation soit demandée. Ces travaux de recalibrage ont déjà « massacré » qu'elles belles rivières françaises et l'on ne peut absolument pas laisser se reproduire de telles choses.

C'est la raison pour laquelle, sans interdire les travaux, nous estimons qu'une autorisation doit être demandée ; c'est bien la moindre des choses.

Mme Hugnette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hugnette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je tiens à appuyer fortement les propos qui viennent d'être tenus par M. Lenglet. Il a parfaitement mis l'accent sur la gravité de certains des travaux envisagés, même lorsque ceux-ci sont commandés et réalisés par une administration.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 108 rectifié bis, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte le sous-amendement.)

M. le président. Le Gouvernement était favorable à l'amendement n° 20. Mais j'imagine que, du fait de l'adoption de ce sous-amendement, il y devient hostile. Me trompé-je, madame le secrétaire d'Etat ?

Mme Hugnette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Non, monsieur le président.

Je tiens à préciser cependant que nous approuvons la partie de cet amendement relative à l'autorisation délivrée en application de cet article, qui fixe des mesures compensatoires visant à remettre en état le milieu naturel aquatique. Cet amendement est excellent et je le soutiendrai lors d'une prochaine lecture, non assorti, bien sûr, du sous-amendement qui vient d'être adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, ainsi modifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 132 devient donc sans objet et l'article 407 du code rural est ainsi rédigé.

ARTICLE 408 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 408 du code rural :

« Art. 408. — L'installation et l'aménagement d'ouvrages ainsi que l'exécution de travaux effectués sans autorisation dans le lit d'un cours d'eau, qui ont pour effet de détruire des frayères, des zones d'alimentation et réserves de nourriture du poisson, ainsi que des zones de croissance des juvéniles constituent une infraction punie d'une amende de 2 000 F à 120 000 F. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 21, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, tend à supprimer le texte proposé pour l'article 408 du code rural.

Le second, n° 133, présenté par MM. Ehlers, Lefort, Dumont, Hugo, Rosette, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le texte proposé pour l'article 408 du code rural, après les mots : « de détruire » à ajouter le mot : « notamment ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination qui tire les conséquences du vote qui vient d'intervenir.

M. le président. La parole est à M. Ehlers, pour défendre l'amendement n° 133.

M. Gérard Ehlers. Par coordination, l'amendement n° 133 n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 133 n'a plus d'objet.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21 ?

Mme Hugnette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 408 du code rural est supprimé.

ARTICLE 409 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 409 du code rural.

« Art. 409. — En cas de condamnation pour infraction aux dispositions des articles 406 et 407, le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter le retour et le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées, ainsi qu'une astreinte définie à l'article 458. »

Par amendement n° 22, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 409 du code rural :

« Art. 409. — En cas de condamnation pour infraction aux dispositions des articles 106, 406 ou 407 ou aux dispositions de l'article 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou éviter la récidive et le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées, ainsi qu'une astreinte définie à l'article 458. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je souhaiterais modifier l'amendement n° 22, car la première partie de ce texte « ou aux dispositions de l'article 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure » n'a plus d'objet en raison de l'adoption de l'amendement n° 97.

La commission propose simplement que les mots « le retour » soient remplacés par les mots « la récidive ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 22 rectifié, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, et tendant, dans le texte proposé pour l'article 409 du code rural, à substituer aux mots « ou en éviter le retour » les mots « ou en éviter la récidive ».

Monsieur le rapporteur, je vous donne de nouveau la parole.

M. Michel Chauty, rapporteur. Il s'agit simplement d'une rédaction différente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement est favorable.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il y a un petit mot qui apparaît et disparaît au cours de la discussion. Faut-il lire : « faire cesser l'infraction ou éviter la récidive » ou bien : « faire cesser l'infraction ou en éviter la récidive » ? Le sens est, en effet, tout de même différent.

Dans l'amendement tel qu'il a été distribué, on lit : « faire cesser l'infraction ou éviter la récidive ». J'insiste donc pour que soit ajouté le mot : « en ».

M. le président. Monsieur Pillet, cela allait tellement de soi que c'est ainsi que je l'avais écrit et je vous remercie vivement de votre intervention, parce qu'elle va me permettre de savoir si j'avais raison ou tort.

Monsieur le rapporteur, faut-il lire : « ou éviter la récidive », ou bien : « ou en éviter la récidive » ?

M. Michel Chauty, rapporteur. « Ou en éviter la récidive ».

M. le président. M. le rapporteur pour avis vous remercie, monsieur le rapporteur, et la présidence de séance également. Voilà qui est clair.

Le Gouvernement est toujours favorable à cet amendement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 409 du code rural, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 410 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 410 du code rural.

« Art. 410. — Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit permettant la vie et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite.

« Ce débit ne doit pas être inférieur à un niveau fixé par décret sur la base des débits d'étiage constatés au cours d'une période de référence.

« Cette disposition s'applique lors du renouvellement des concessions ou autorisations des ouvrages existants sauf impossibilité tenant à la conception de l'ouvrage. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune :

Le premier, n° 23 rectifié, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 410 du code rural :

« Art. 410. — Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs destinés à maintenir dans ce lit un débit minimum garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite.

« Ce débit ne doit pas être inférieur à un niveau fixé sur la base des débits d'étiage déterminés au cours d'une période de référence.

« L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimum défini au premier alinéa.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités selon lesquelles le présent article est applicable lors du renouvellement des concessions et des autorisations des ouvrages existants à la date de publication de la loi n° du relative à la pêche et à la gestion des ressources piscicoles en eau douce, sauf impossibilité technique inhérente à la conception de l'ouvrage. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier sous-amendement, n° 99, présenté par MM. Grimaldi, Peyrafitte, Tardy, Chervy, Janetti et les membres du groupe socialiste, vise à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 23 pour l'article 410 du code rural :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités selon lesquelles le présent article est applicable aux ouvrages existants cinq années après la date de publication de la loi n° du relative à la pêche et à la gestion des ressources piscicoles en eau douce, sauf impossibilité technique inhérente à la conception de l'ouvrage. »

Le second sous-amendement, n° 109, présenté par M. Lacour, a pour objet de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 410 du code rural, par l'amendement n° 23 :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités selon lesquelles le présent article est applicable aux ouvrages existants cinq années après la publication de la loi n° du relative à la pêche et à la gestion des ressources piscicoles en eau douce, sauf impossibilité technique inhérente à la conception de l'ouvrage. »

Le second amendement, n° 79 rectifié, présenté par MM. Lenglet, Max Lejeune, a pour but, au deuxième alinéa du texte proposé par l'article 410 du code rural, de remplacer les mots : « fixé par décret » par les mots : « fixé cas par cas par les administrations locales concernées ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23 rectifié.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, votre commission propose, par l'amendement n° 23 rectifié, une nouvelle rédaction de l'article 410 du code rural comportant les modifications que je vais citer.

Au premier alinéa, cet amendement propose la définition d'un débit minimum garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Il s'agit d'éviter qu'en période d'étiage certains cours d'eau soient réduits à une succession de flaques d'eau.

C'est le cas en particulier des rivières de première catégorie.

Au deuxième alinéa, pour les débits d'étiage, le terme « déterminés » remplace le terme « constatés » pour tenir compte des modalités effectives des mesures. En effet, en pratique, les débits sont estimés ou extrapolés à partir de mesures effectuées en des points déterminés qui sont rarement situés au lieu d'implantation de l'ouvrage prévu.

Un alinéa nouveau impose au maître d'ouvrage ou à ses ayants droit l'entretien des dispositifs de protection propres à assurer le débit minimum.

Enfin, pour les ouvrages existants, votre commission propose de fixer le point de départ de l'application des nouvelles dispositions — publication du texte en discussion — et de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat les nécessaires mesures d'adaptation, en raison de l'impossibilité de reconstituer le *statu quo ante* pour les ouvrages actuellement en service.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, pour défendre le sous-amendement n° 99.

M. Roland Grimaldi. En premier lieu, le délai d'application de ces dispositions aux ouvrages existants est très long. Dans la mesure où la plupart des concessions pour des ouvrages hydroélectriques ont été délivrées pour soixante-quinze ans, dans les années qui suivirent la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, l'application de cette disposition aux ouvrages existants serait reportée à 1994-1995 dans le meilleur cas. Ce délai est trop long, *a fortiori* pour les autorisations ou concessions plus récentes.

En second lieu, retenir le moment du renouvellement des concessions ou autorisations fait perdre une partie de la valeur législative de cet article dans la mesure où, sans celui-ci, l'administration aurait toujours le pouvoir de rectifier les niveaux de débit lors du renouvellement des concessions et autorisations des ouvrages existants.

Un délai d'application à ceux-ci de cinq ans nous paraît raisonnable.

M. le président. La parole est à M. Lacour, pour défendre le sous-amendement n° 109.

M. Pierre Lacour. Je le retire, monsieur le président, au profit du sous-amendement n° 99.

M. le président. Le sous-amendement n° 109 est retiré.

La parole est à M. Lenglet, pour défendre l'amendement n° 79 rectifié.

M. Charles-Edmond Lenglet. Nous sommes d'accord avec la commission sur la fixation d'un débit minimum qui garantisse en permanence la vie et la circulation des poissons. Mais nous légiférons pour toute la France et les types de cours d'eau comme les types d'ouvrages visés par le projet de loi sont très différents.

Dans le cadre de la décentralisation, il faut laisser aux administrations locales le soin de fixer cas par cas, selon les types d'ouvrages, de cours d'eau, les contraintes à imposer aux constructeurs en tenant compte des possibilités techniques et économiques.

Quelles pourraient être, alors, les administrations locales concernées ? Dans le cas de grandes rivières qui traversent plusieurs départements, il s'agira des agences de bassins. Dans la plupart des cas, ce sera le département, notamment lorsqu'il s'agit de petits cours d'eau ou ruisseaux.

Je ne vois pas du tout la nécessité de faire prendre un décret en Conseil d'Etat pour établir un barrage sur une rivière qui fait trois mètres de large, par exemple. Les centrales électriques ne sont tout de même pas les seules à être visées par cet article. Les administrations locales sont, je crois, les plus aptes à juger du débit minimum qui est nécessaire pour les ouvrages.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 99 et sur l'amendement n° 79 rectifié ?

M. Michel Chauty, rapporteur. En ce qui concerne le sous-amendement n° 99, si l'intention de M. Grimaldi et de ses amis de tenter d'aménager les choses le plus rapidement possible est louable, il faut se mettre en face de réalités qu'on ne peut éviter. Les ouvrages sont accordés en fonction de concessions ou d'autorisations qui comportent des normes et des durées déterminées. Il s'ensuit que si l'on demande une modification importante en cours de concession, les intéressés peuvent être fondés à réclamer le versement d'indemnités ou d'autres compensations.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement — comme la commission d'ailleurs — a pensé que si des modifications devaient être apportées, elles devaient l'être au moment du renouvellement des concessions échues. Si l'on veut imposer une nouvelle obligation, il convient de le faire à ce moment-là, à moins, bien sûr, qu'une impossibilité technique se présente.

C'est pourquoi nous ne sommes pas favorables, malgré les intentions de M. Grimaldi et de ses amis, à leurs propositions, parce que si l'on y donnait suite, on pourrait imposer un certain nombre de modifications qui seraient difficilement acceptées par les détenteurs de concessions, lesquels se verraient alors dans la possibilité de demander des indemnités ou des participations ou de soulever d'autres aspects du problème que nous ne voyons pas pour l'instant mais qui pourraient surgir au moment de l'étude.

En ce qui concerne l'amendement n° 79 rectifié, nous y sommes très défavorables parce que la loi sur la répartition des compétences du 7 janvier 1983 n'a pas décentralisé les compétences en matière d'autorisation et de concession d'ouvrage sur des cours d'eau.

Les actes administratifs concernant les ouvrages installés sur des cours d'eau peuvent difficilement être décentralisés au profit d'une autorité locale, car il faut coordonner les décisions à une échelle géographique qui dépasse largement celle de la commune ou du département.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous sommes défavorables à ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 rectifié, le sous-amendement n° 99 et l'amendement n° 79 rectifié ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 23 rectifié de la commission. Il accepte également le sous-amendement n° 99, et cela parce que, dans le département ministériel que je représente, nous ne pouvons qu'être favorables au fait que les textes qui seront issus de cette loi voient leur application le plus rapidement possible.

A l'inverse, nous sommes défavorables à l'amendement n° 79 rectifié, non parce que nous ne tenons pas compte de la décentralisation, mais parce que celle-ci repose sur des critères d'ordre administratif et que les conditions hydrobiologiques ne dépendent pas de limites administratives.

Au nom du réalisme, je demande que l'on ne fixe pas, pour une même rivière, des critères en deça d'une frontière de département et des critères différents au delà. Il s'agit là de réalités qui n'ont rien à voir avec les strictes limites administratives des départements.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. S'agissant des modalités d'application de ce texte, la commission est beaucoup plus prudente que le Gouvernement.

Nous demandons le renouvellement de la concession afin que toutes les réclamations d'ordre administratif ou financier soient vraiment exclues. Le Gouvernement, en acceptant un délai de cinq ans après la publication de la loi, risque de connaître des déboires extrêmement importants et d'être à l'origine de très nombreux contentieux. Le Sénat, bien entendu, votera comme il l'entend, mais le devoir de la commission était de faire remarquer au Gouvernement que la sagesse serait de ne pas prendre de risques, surtout en ce domaine.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 99, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, le Gouvernement reste-t-il favorable à l'amendement n° 23 rectifié, bien que le sous-amendement n° 99 n'ait pas été adopté ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 410 du code rural est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 79 rectifié devient sans objet.

ARTICLE 411 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 411 du code rural :

« Art. 411. — Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, après avis des conseils généraux rendus dans un délai de six mois, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la libre circulation des poissons migrateurs. »

Par amendement, n° 24 rectifié, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter le texte présenté pour l'article 411 du code rural par la phrase suivante :

« L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement tend à garantir le bon état et le bon fonctionnement des échelles et des passes à poissons. En effet, ce qui importe n'est pas de réaliser un ouvrage complémentaire, mais de faire en sorte que cet ouvrage fonctionne. Il est donc nécessaire que quelqu'un soit responsable de l'entretien et du bon fonctionnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Pour les mêmes raisons, monsieur le président, l'avis du Gouvernement est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter le texte présenté pour l'article 411 du code rural par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, la liste des espèces migratrices est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement précise qu'un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des espèces dont la présence entraîne l'application du présent article. Pour que les dispositifs précités puissent être imposés aux maître d'ouvrages, il faut qu'un texte fixe la liste des espèces « ouvrant droit » à échelles, passes ou autres dispositifs.

Il est bien évident que chaque espèce a sa façon propre de progresser dans l'eau, à une certaine vitesse et avec une certaine puissance. Dès lors, en fonction des espèces, certaines choses sont possibles, et d'autres non.

De plus, il vaut mieux s'abstenir de faire des travaux inutiles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est très favorable à l'esprit de cette disposition. Cependant, il nous semble que le fait que la liste soit fixée par décret en Conseil d'Etat risque d'alourdir la procédure. D'ailleurs, actuellement, l'article 428 du code rural ne requiert pas une telle procédure pour le classement des cours d'eau au titre du régime des échelles à poissons.

Aussi me permettrai-je, monsieur le président, de déposer un sous-amendement tendant à substituer aux mots « est fixée par décret en Conseil d'Etat » les mots : « est fixée par le ministre chargé de l'environnement ».

M. le président. Je suis donc saisi, par le Gouvernement, d'un sous-amendement n° 152 tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 25 pour compléter l'article 411 du code rural, à substituer aux mots : « décret en Conseil d'Etat », les mots : « le ministre chargé de l'environnement ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission ne voit pas d'inconvénient à cette proposition car ce qu'elle recherche, c'est que la liste des espèces soit déterminée de façon, en particulier, à réaliser des travaux qui fonctionnent et qui ne soient pas inutiles. Elle accepte donc ce sous-amendement.

M. Roland du Luart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, je souhaiterais que la liste soit fixée par le ministre de l'environnement après avis du conseil supérieur de la pêche. Supposez, en effet, que le ministre ne soit pas compétent en matière de pêche, nous risquons alors d'avoir quelques surprises. Il faudrait donc que le conseil supérieur de la pêche puisse, chaque fois, donner son avis pour fixer la liste des espèces.

M. le président. Monsieur du Luart, dois-je comprendre que vous déposez un sous-amendement en ce sens ?

M. Roland du Luart. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi, par M. du Luart, d'un sous-amendement n° 153 tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 25 pour compléter l'article 411 du code rural, à substituer aux mots : « décret en Conseil d'Etat » les mots : « le ministre chargé de l'environnement, après avis du conseil supérieur de la pêche ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement se rallie à ce sous-amendement et retire donc le sien.

M. Roland du Luart. Nous allons pêcher ensemble ! (Sourires.)

M. le président. Le sous-amendement n° 152 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 153, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter le texte présenté pour l'article 411 du code rural par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« L'application des dispositions du présent article pour des ouvrages existants à la date de publication de la loi n° du entraîne une modification du cahier des charges du concessionnaire ou du permissionnaire qui, à défaut d'accord amiable, ouvre droit à indemnité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement définit les modalités d'application particulières des nouvelles dispositions pour les ouvrages existant au moment de la publication du texte en discussion. En effet, s'il est indispensable d'imposer l'installation de passe à poisson dans des ouvrages implantés sur des cours d'eau classés — l'absence de dispositifs sur un ouvrage peut anéantir les efforts mis en œuvre sur tout un cours d'eau — il serait anormal de faire supporter au seul concessionnaire ou permissionnaire les conséquences économiques de cette modification.

A l'évidence, l'application du nouvel article 411 entraînera une modification du cahier des charges qui, à défaut d'accord amiable, ouvre droit à indemnité au titre des règles du droit administratif applicables aux concessions et aux autorisations. C'est ce qui explique notre prudence dans les amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 26 ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'y est pas favorable. En effet, d'une manière générale, les mesures imposées au titre de la protection de l'environnement à des installations existantes ne donnent pas lieu à indemnités. L'adoption d'une telle disposition remettrait en cause toute politique de restauration de l'environnement et d'amélioration de la qualité de la vie. Cela est vrai pour les installations classées, pour les plans d'occupation des sols et pour le ravalement des immeubles.

Prenons quelques exemples : l'article 2-2° de la loi du 2 août 1961, relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques, s'applique, sans indemnisation, aux usines existantes dans un délai fixé par décret ; l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, permet d'imposer des règles techniques par arrêté ministériel aux installations existantes, toujours sans indemnisation. J'insiste donc sur ces précédents.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je voulais simplement dire que les cas de contentieux vont être nombreux. Je préfère formuler cette observation avant d'aller plus loin.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter le texte présenté pour l'article 411 du code rural par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les ouvrages existants doivent être mis en conformité dans un délai de sept ans à compter de la publication de la loi n° du s'ils sont implantés sur des cours d'eau pour lesquels a été prescrite l'installation des dispositifs visés au premier alinéa ou à compter du décret qui prescrit l'installation de tels dispositifs dans les autres cas. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Votre commission estime nécessaire de codifier les dispositions présentées dans l'article 6 du projet, qui précise le délai imparti pour mettre en conformité les ouvrages existants. Il est proposé que ce délai soit de sept ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour les ouvrages implantés sur des cours d'eau précédemment classés. Le même délai est prévu pour les ouvrages installés sur des cours d'eau pour lesquels sera ultérieurement prescrite l'installation de dispositifs assurant la libre circulation du poisson.

Votre commission propose un amendement tendant à inclure dans l'article 411 du code rural ces dispositions de caractère permanent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Il s'agit de l'ancien article 6. Je dépose un sous-amendement réduisant le délai de sept à trois ans.

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 154 qui tend, dans l'amendement n° 27, à substituer aux mots « sept ans » les mots « trois ans ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission est opposée à ce sous-amendement, puisqu'elle a retenu le délai de sept ans qui figurait dans le projet initial du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 154, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, je vais vous demander si, du fait du sort qui a été réservé par le Sénat à votre sous-amendement, vous êtes pour ou contre l'amendement n° 27 de la commission.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je m'en remets, monsieur le président, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 27, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 411 du code rural, modifié.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 412 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 412 du code rural :

« Art. 412. — Ceux qui ne respectent pas les dispositions des articles 410 et 411 seront punis d'une amende de 1 000 F à 80 000 F. Lorsqu'une personne est condamnée en application du présent article, le tribunal peut décider que le défaut d'exécution dans le délai qu'il fixe, des mesures qu'il prescrit aux fins prévues aux articles susmentionnés, entraînera le paiement d'une astreinte définie à l'article 458. » — (Adopté.)

ARTICLE 413 DU CODE RURAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 413 du code rural :

« Art. 413. — Il est interdit, sous peine d'une amende de 2 000 F à 30 000 F :

« 1° D'introduire, dans les eaux visées par le présent titre, des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et dont la liste est fixée par décret. Le transport des poissons de ces espèces est interdit sans autorisation délivrée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° D'introduire sans autorisation dans les eaux visées par le présent titre des poissons qui n'y sont pas représentés. La liste des espèces représentées est fixée par décret ;

« 3° D'introduire dans les eaux classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article 435, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ; toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux lacs Léman, d'Annecy et du Bourget ;

« 4° D'introduire dans les eaux visées au présent titre pour réempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture agréés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 28, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début de l'alinéa 2° du texte présenté pour l'article 413 du code rural :

« 2° D'importer ou d'introduire... »
La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement a pour but de soumettre à autorisation l'importation de poissons vivants non représentés dans les cours d'eau français. Le projet de loi ne prévoit que l'interdiction d'« introduire » certain poissons. On peut introduire en transportant des poissons d'un bief ou d'un bassin dans un autre ; mais on peut également introduire des poissons en les important subrepticement. Nous avons ainsi connu un cas de poissons qui sont apparus dans la Loire, alors qu'ils y étaient jusqu'alors absolument inconnus. Recherches faites, ils provenaient d'une eau apparemment close, située à 200 kilomètres de là : le propriétaire avait importé tranquillement ces poissons qui lui semblaient intéressants et ce, sans aucune autorisation. Mais ces poissons pouvaient devenir dangereux. Heureusement, ils se sont mal adaptés et ont fini par disparaître.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est plutôt défavorable à cet amendement, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, ce qui nous intéresse dans cette affaire, c'est non pas l'importation du poisson à des fins commerciales, mais bien plutôt l'introduction de poissons dans un milieu où ils peuvent avoir une action destructrice. Or, il semble que le terme « importer » que vous employez dans votre amendement ne soit pas le terme approprié.

Je précise par ailleurs que l'article 438 prévoit déjà une autorisation pour l'importation des poissons vivants.

En outre, je me permets de vous faire remarquer, monsieur le rapporteur, que la mesure que vous proposez est trop restrictive, car elle interdirait toute importation de poissons morts ou congelés, ce qui porterait gravement atteinte à la liberté du commerce.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Par amendement n° 29, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans l'alinéa 4° du texte présenté pour l'article 413 du code rural, après les mots : « d'établissements de pisciculture », d'insérer les mots : « ou d'aquaculture ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, l'insertion que nous proposons est importante. Elle a pour effet d'autoriser le réempoissonnement ou l'alevinage avec des produits issus d'établissements d'aquaculture agréés. Cela peut sembler étonnant, mais l'affaire nous a été signalée par différentes personnes consultées. Cette possibilité existe ainsi pour certaines espèces — des truites, entre autres — qui vivent essentiellement en mer ou en eau douce. Il est donc possible de réempoissonner ou d'aleviner avec des produits issus d'établissements d'aquaculture agréés, et il paraît inopportun d'exclure ces établissements des opérations de repeuplement des cours d'eau. Cet amendement vise des cas sans doute assez rares, mais, puisqu'ils existent, il est bon de les prévoir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet sur cet amendement un avis plutôt défavorable. Nous préférons garder les termes dans leur acception actuelle. Celle-ci vise à distinguer la pisciculture, qui concerne les poissons d'eau douce, et l'aquaculture, relative aux poissons d'eau de mer. Nous ne pensons donc pas devoir introduire ici cette disposition qui pourrait créer des confusions.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que cet amendement ne soit pas adopté.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. L'affaire nous a été signalée par des personnes très qualifiées ; cela touche des espèces peu nombreuses. Je pense, entre autres, à un poisson migrateur qu'il n'est pas nécessaire de voir entrer dans nos rivières : c'est le saumon coho, saumon canadien du Pacifique, qui a été importé à un certain nombre d'exemplaires, entre autres pour procéder à une étude.

Je signale en passant — c'est l'avis des personnes intéressées — que le saumon coho n'est pas comparable au saumon du Groenland que nous avons dans nos rivières. Là, c'est un problème aquacole, mais qui a une répercussion éventuelle dans les milieux d'eau douce.

M. le président. La commission aurait dû en faire servir au Sénat, qui aurait été à même d'apprécier la différence. (Rires.) A cette heure, un saumon, même coho, serait le bienvenu.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je ne voudrais pas ouvrir une discussion de spécialistes — je ne le suis pas — mais d'éminents collaborateurs m'ont dit que l'élevage des jeunes saumons migrateurs, lorsqu'il s'effectue en eau douce, est désigné sous le nom de pisciculture et non d'aquaculture.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Après les explications données par Mme le ministre, qui ont eu pour résultat de clarifier les appellations, je ne serai pas plus royaliste que le roi. Je retire cet amendement, dont la portée est tout de même restreinte.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré et le Sénat n'est toujours pas à même d'apprécier la différence entre le saumon normal et le saumon coho. (Sourires.)

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 30, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, tend à compléter le texte proposé pour l'article 413 du code rural par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux eaux visées aux articles 403, 430 et 431. »

Le second, n° 110, présenté par M. Mossion et M. Prévotau, vise à compléter, *in fine*, le texte proposé pour l'article 413 du code rural par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions prévues aux 1°, 2° et 4° s'appliqueront sous réserve des articles 430 et 431. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement explicite l'application du présent article aux piscicultures — nouvel article 430 — et aux plans d'eau visés à l'article 431 et soumet au même régime les eaux closes — article 403 — car il s'est révélé qu'après des crues exceptionnelles certains cours d'eau ont été envahis par des espèces indésirables provenant d'eaux closes.

C'est le fait que j'avais cité tout à l'heure. Donc il est normal que l'ensemble des dispositions concernant le poisson et son contrôle s'applique à toutes les catégories d'eaux. Même si elles n'ont pas de communication, il faut penser aux oiseaux qui transportent les œufs d'un plan d'eau à un autre. Il y a forcément transfert.

M. le président. L'amendement n° 110 est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 30 ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse cet amendement, qui lui semble un peu redondant, puisque les dispositions qu'il propose figurent déjà aux articles 430 et 431 du code rural.

Quant à l'article 403, s'agissant des eaux closes, le projet de loi n'a pas à régir les introductions de poissons dans ces eaux. Sans doute le contrôle en serait-il très difficile.

M. le président. Monsieur le rapporteur, êtes-vous satisfait de la réponse du Gouvernement ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Puisque le contrôle sera difficile, c'est le moment d'y penser. Nous avons déjà étendu aux eaux closes, comme il est normal, les problèmes concernant la pollution pour que les propriétaires d'eaux closes puissent vraiment se plaindre d'une pollution quelconque, au même titre que les autres.

Là, c'est l'ensemble d'un réseau qui peut être atteint par des transferts dus à la crue exceptionnelle propre à l'eau close, comme je l'ai dit tout à l'heure, ou par des transferts d'œufs par les oiseaux.

Il est évident que c'est le moment de prendre une disposition qui permette, après enquête d'ailleurs, de retrouver ceux qui ont introduit subrepticement, par des actes délictueux, des espèces indésirables dans un domaine évidemment privé, et qui ne pensaient pas qu'elles pourraient s'échapper.

M. le président. L'amendement est donc maintenu ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement maintient-il son avis ? Je crois que Mme le secrétaire d'Etat est en train d'évoluer. (*Sourires.*)

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je suis en train d'évoluer, monsieur le président, tout en souhaitant, cependant, que M. le rapporteur pèse bien la difficulté de ce contrôle des eaux closes dans des propriétés privées, pour lesquelles il va falloir définir des modalités d'accès, de visite. Je crains que nous rencontrions dans ce domaine de grandes difficultés. Et vous nous en prévoyez d'autres par la suite, monsieur le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je ferai simplement remarquer que je suis un ami de la nature, moi aussi, et que je voudrais bien protéger le biotope contre des intrusions anormales.

Je prendrai un seul exemple, madame le secrétaire d'Etat, sur un autre sujet complètement différent, mais qui est cependant très proche : les abeilles. Je les connais très bien, ayant été apiculteur autrefois. J'ai toujours regretté l'introduction en France de certaines espèces qui étaient, paraît-il, merveilleuses, mais qui se sont trouvées ensuite inadaptées et qui étaient parfaitement inadaptées dans certains cas. Or, l'affaire a été faite sans aucun contrôle et nous risquerions, bien qu'étant là aussi dans le domaine privé, d'avoir des déboires du même ordre, car nous en avons eus.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. J'évoque de plus en plus dans le sens de M. le rapporteur ! (*Sourires.*)

Le travail parlementaire, qui se poursuivra sur cet article, nous permettra peut-être de trouver des modalités de contrôle, sans quoi cet article risquerait, tout en étant inspiré par un excellent principe, d'être inopérant.

M. le président. M. le président de la commission fait signe qu'il va y songer pendant la navette.

Je note que le Gouvernement n'est plus opposé à cet amendement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 413 du code rural, ainsi complété.

(*Ce texte est adopté.*)

Article additionnel au code rural.

M. le président. Par amendement n° 31, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, avant l'article 415 du code rural, d'insérer un article 414 ainsi rédigé :

« Art. 414. — Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture ou d'une association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou d'une association agréée de pêcheurs professionnels, verser une cotisation statutaire et payer une taxe dont le produit est affecté aux dépenses de surveillance et de mise en valeur du domaine piscicole national. Les taux de cette taxe sont fixés par décret.

« Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension de 85 p. 100 et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de seize ans sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exceptée.

« A l'aide de cette ligne, les membres des associations agréées sont autorisés à pêcher gratuitement dans les eaux du domaine public ainsi que dans les plans d'eau où le droit de pêche appartient à l'Etat. Il en est de même dans les eaux autres que celles du domaine défini à l'article premier du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 98, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 31 pour l'article additionnel avant l'article 415 du code rural à remplacer les mots : «, verser une cotisation statutaire et payer une taxe dont le produit est », par les mots : « et verser, en sus de sa cotisation statutaire, une taxe annuelle dont le produit sera ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 31.

M. Michel Chauty, rapporteur. L'amendement n° 31 concerne les associations de pêche. Nous avons pris en compte la situation des conjoints. Cette précision qui figurait dans les textes antérieurs ne se retrouvait pas dans le texte dont nous avons débattu au Sénat il y a quelques années. Elle a été réintroduite dans le texte par la commission à la requête de notre collègue, M. Ehlers.

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat pouvez-vous, d'une part, nous donner l'avis du Gouvernement et, d'autre part, défendre votre sous-amendement n° 98 ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'article 3 a été réservé et l'amendement n° 31 est la reprise de cet article. En fait, nous discutons de la place où doit s'insérer cet article.

M. le président. Ne compliquons pas les choses, madame le secrétaire d'Etat. Nous ne discutons strictement pas sur le texte de l'article 3, nous discutons sur le texte de l'amendement n° 31. Que cet amendement soit la reprise de l'article 3 du projet, peu nous importe ; simplement, la commission propose de l'insérer ici.

Par votre sous-amendement n° 98, vous proposez que le texte qui est présenté par cet amendement n° 31 pour l'article 414 du code rural soit la reprise du texte même de l'article 3 du projet. Est-ce bien cela ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Exactement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est donc l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Michel Chauty, rapporteur. L'avis de la commission est favorable. Je voudrais simplement faire une observation. J'aimerais que le texte du sous-amendement soit non pas : « dont le produit sera », mais : « dont le produit est ».

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, acceptez-vous de modifier ainsi que vous le propose M. le rapporteur, le texte de votre sous-amendement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 98 rectifié se lit donc ainsi : dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 31 pour l'article additionnel avant l'article 415 du code rural, remplacer les mots : « , verser une cotisation statutaire et payer une taxe dont le produit est », par les mots : « et verser, en sus de sa cotisation statutaire, une taxe annuelle dont le produit est ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 98 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Au début du second paragraphe de l'amendement n° 31, je demande la suppression des mots « les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole ». Vous comprendrez que le Gouvernement veuille que les associations de pêche et le conseil supérieur de la pêche gardent le maximum de leurs ressources.

M. le président. Par conséquent, par un sous-amendement n° 155, le Gouvernement propose, dans le texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article 414 du code rural, par l'amendement n° 31 de la commission, de supprimer les mots : « Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole ». Ce deuxième alinéa commencera par les mots : « Les titulaires de la carte d'économiquement faible... »

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement du Gouvernement ?

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission maintient son texte.

M. le président. La commission est donc défavorable au sous-amendement du Gouvernement ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Gérard Ehlers. Je demande la parole, contre le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Ehlers.

M. Gérard Ehlers. Je suis d'autant plus étonné de la position de Mme le secrétaire d'Etat en la matière que c'est à la demande des associations de pêcheurs que je me suis permis de proposer à la commission cet amendement n° 31.

Je suis très étonné parce que cette disposition existait dans les textes précédents.

Lorsque j'ai posé ce problème, on m'a rétorqué que j'étais sexiste parce que, à l'origine, on parlait de l'épouse ou de la conjointe du pêcheur mâle possesseur de l'autorisation de pêche, ce qui m'a permis de répondre tranquillement : qu'à cela ne tienne, je n'ai jamais été sexiste de ma vie ; nous rectifierons tout cela en parlant du conjoint du titulaire de l'autorisation.

Aujourd'hui, j'ai bien compris, on veut supprimer le tout sous prétexte de faire entrer plus d'argent dans les caisses des associations.

Ma conviction est faite depuis très longtemps. Je vous signale, madame le secrétaire d'Etat, que je suis en possession de ma trente-sixième carte de pêche. Ce n'est pas rien, cela dénote une certaine expérience en la matière.

Ce n'est pas une telle suppression qui fera entrer de l'argent dans les caisses des associations de pêche.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, nous n'avons pas dû consulter les mêmes associations de pêcheurs, car l'avis que nous avons recueilli fonde précisément notre demande.

Etant donné la faiblesse de la taxe piscicole, qui n'est que de trente-quatre francs, eu égard à d'autres loisirs, étant donné la nécessité d'assurer une surveillance et une mise en valeur piscicole, le Gouvernement a été conduit à ne pas retenir cette exonération des conjoints ou d'autres catégories sociales nouvelles.

Je répète que nous avons sur ce point l'accord d'associations de pêcheurs. Mais, si vous le voulez bien, nous consulterons à nouveau. Pour l'instant, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, votre sous-amendement est-il maintenu ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 155 est donc retiré et M. Ehlers a satisfaction.

M. Gérard Ehlers. J'allais vous remercier, monsieur le président, mais c'est en fait à Mme le secrétaire d'Etat que s'adressent mes remerciements.

M. le président. Je ne suis pour rien dans toute cette affaire, vous l'avez bien compris !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 414 du code rural est donc ainsi rédigé.

Nous revenons à l'amendement n° 15 qui avait été réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 31.

Il est présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, et il tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les articles 402 à 501 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement tient compte de l'adoption de l'amendement n° 31 qui proposait une nouvelle rédaction pour l'article 414 du code rural, le seul article qui manquait dans l'énumération des articles faisant l'objet d'une modification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le premier alinéa de l'article 4 est donc ainsi rédigé.

Je vous propose, mes chers collègues, d'interrompre maintenant cette discussion. (Assentiment.)

M. le président a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux du Sénat les modifications suivantes :

La suite de l'examen du projet de loi relatif à la pêche en eau douce est renvoyée à une date ultérieure qui sera fixée par la conférence des présidents.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

signé : André Labarrère. »

Acte est donné de cette communication.

DEPOTS DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux greffiers en chef stagiaires nommés à la suite du premier concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature (session 1976).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 327, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi organique relatif aux candidats admis au premier concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature (session 1976).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 328, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 7 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 320, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification d'un accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la commission et la cour européennes des droits de l'homme.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 321, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Daniel Hoeffel un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et des établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois (n° 291, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 323 et distribué.

J'ai reçu de M. Daniel Hoeffel un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant droits et obligations des fonctionnaires (n° 301, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 324 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Madelain un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant mise en œuvre de la directive du Conseil des communautés européennes du 14 février 1977 concer-

nant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissement (n° 252, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 325 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Daniel Hoeffel un rapport d'information, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la fonction publique.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 322 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Lombard un avis, présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, renforçant la protection des victimes d'infractions (n° 303, 1982-1983).

L'avis sera imprimé sous le numéro 326 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 19 mai 1983 :

A onze heures :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement de certaines activités d'économie sociale. [N° 223 et 289 (1982-1983). — M. Marcel Lucotte, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A quatorze heures quarante-cinq :

2. — Eloge funèbre de M. Marc Jacquet.

A quinze heures quinze et le soir :

3. — Questions au Gouvernement.

4. — Suite de l'ordre du jour du matin.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 19 mai 1983, à une heure cinq.)

Le Directeur

du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.